

République Française

LA SACEM ET LES DROITS DES AUTEURS ET COMPOSITEURS JUIFS SOUS L'OCCUPATION

Yannick SIMON

Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

**Ouvrages de la Mission d'étude sur la spoliation
des Juifs de France, Paris, 2000**

*La persécution des Juifs de France 1940-1944
et le rétablissement de la légalité républicaine.
Recueil des textes officiels 1940-1999 (ouvrage et cédérom).
Guide des recherches dans les archives des spoliations et des
restitutions.
Rapport général.
La spoliation financière.
Aryanisation économique et restitutions.
Le pillage des appartements et son indemnisation.
La SACEM et les droits des auteurs et compositeurs juifs sous
l'Occupation.
Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers et
Beaune-la-Rolande.
Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation
et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées natio-
naux.
La spoliation dans les camps de province.*

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris 2000.
ISBN: 2-11-004559-0

Un comité d'experts placé sous la responsabilité d'Annette Wiewiorka, membre de la Mission d'étude sur la spoliation des juifs de France et directrice de recherche au CNRS, composé de Myriam Chimènes, chercheur au CNRS (Institut de recherche sur le patrimoine musical en France) et responsable du groupe de recherche sur « La vie musicale en France pendant la seconde guerre mondiale », Hélène Eck, maître de conférences à l'Institut français de presse (Université Paris II Panthéon-Assas), Caroline Piketty, chargée de mission pour les archives auprès de la Mission d'étude sur la spoliation des juifs de France et conservateur du patrimoine aux Archives nationales, et Isabelle Wekstein, avocat, a demandé à Yannick Simon, professeur d'éducation musicale, docteur en musicologie et chercheur associé à l'Institut de recherche sur le patrimoine musical en France (CNRS), d'entreprendre cette étude.

Remerciements

Nous souhaitons remercier celles et ceux qui ont permis la réalisation de cette étude dans les différentes sociétés et institutions concernées : la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ; la Société des gens de lettres ; la Société des auteurs et compositeurs dramatiques ; le Bureau international de l'édition mécanique ; la Bibliothèque municipale d'Angers ; le Centre de documentation juive contemporaine ; les Archives nationales.

Sommaire

Remerciements	5
Introduction	9
La SACEM et l'étatisation du droit d'auteur	15
La SACEM en 1940	16
Pression allemande et critiques internes	18
Le Comité professionnel	22
La liquidation du Comité professionnel	29
Les auteurs, compositeurs et éditeurs juifs	33
La réglementation	39
La SACEM et les étrangers	41
Les cinq mesures (octobre 1940-avril 1942)	45
L'application des mesures	61
Le certificat d'aryanité	63
Les droits d'auteur versés librement ou restitués	64
Les conséquences des instructions du 19 décembre 1941	70
Quelques remarques sur les déclarations	73
Le séquestre des droits d'auteur	77
Les successions	81
Les successions régularisées	82
Trois successions régularisées tardivement	84
Les successions non-régularisées des sociétaires morts en déportation	85

Conclusion	87
Conclusion de la Mission	91
Annexes	95
I - Les textes officiels	97
II - La réglementation du versement des droits d'auteur	133
III - Les sociétaires	183
Organigramme de la Mission	243

Sigles utilisés

Arch. nat : Archives nationales de France	PRS : Performing right society limited (Grande-Bretagne)
AKM : Staatlich genehmigte Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger (Autriche)	SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques (la Dramatique)
ASCAP : American society of composers, authors and publishers	SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (la Lyrique)
BADA : Bureau africain du droit d'auteur	SCAP : Service du contrôle des administrateurs provisoires
BIEM : Bureau international de l'édition mécanique	SDRM : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique
CDJC : Centre de documentation juive contemporaine	SGDL : Société des gens de lettres
CGQJ : Commissariat général aux questions juives	SIAE : Societa italiana degli autori ed editori (Italie)
COIC : Comité d'organisation de l'industrie cinématographique	SOC : Société des orateurs et conférenciers
CISAC : Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs	STAGMA : Staatlich genehmigte Gesellschaft zur Verwertung musikalischer Urheberrechte (Allemagne)
FFSA : Fédération française des sociétés d'auteurs	
NAVEA : Société nationale des droits d'auteur (Belgique)	

Introduction

Une campagne de presse suscitée par un sociétaire l'ayant mise en cause au cours des mois de mai et juin 1999 pour son comportement, pendant et à l'issue de la seconde guerre mondiale, vis-à-vis de ses sociétaires considérés comme juifs par l'État français et les occupants allemands¹, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) s'est résolue à demander à la Mission d'étude sur la spoliation des juifs de France de bien vouloir entreprendre l'examen de cette question : « Compte tenu de l'intérêt incontestable qu'il y aurait à rechercher la portée historique du traitement des auteurs juifs pendant la guerre, la SACEM est prête à ouvrir ses archives à votre Mission et à collaborer pleinement avec vous au cas où vous décideriez de faire cette recherche historique »². Cette demande émanant d'une société civile justifie l'intervention de la Mission.

Les questions qui se posent sont au nombre de six et déterminent le plan de ce rapport : Quelle est la nature des rapports entre la SACEM et l'État français ? Quel est le sort réservé aux auteurs et compositeurs juifs ? Comment la SACEM intègre-t-elle les lois antisémites instaurées par l'État français et les autorités d'occupation ? Quelles sont les conséquences de cette réglementation pour les sociétaires ? Les autorités allemandes ont-elles mis la SACEM à contribution pour l'effort de guerre en séquestrant des droits d'auteur ? Les successions des sociétaires déclarés juifs par l'État français et morts en déportation ont-elles fait l'objet d'un traitement particulier ?

Comme le montre la première interrogation, la recherche ne porte pas seulement sur les spoliations mais concerne aussi le statut de la SACEM pendant l'Occupation. Cet élargissement se justifie par l'absence de toute référence bibliographique relative à ce sujet et à la nécessité de vérifier si la transformation de la SACEM en société « affiliée » au Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique pouvait avoir eu une influence sur son attitude vis-à-vis des sociétaires juifs.

Les sources dont nous disposons pour répondre à ces interrogations sont des fonds d'archives et, en premier lieu, ceux conservés aux Archives nationales de France. Des documents relatifs à la SACEM et au Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique sont conservés sous les cotes F¹⁷ (Instruction publique), F²¹ (Beaux-arts, dossiers d'épuration, Comité d'organisation des entreprises

1. En lieu et place de cette expression, nous utiliserons plus souvent celle de « sociétaires juifs ».

2. Lettre de Jean-Loup Tournier, président du directoire de la SACEM, 31 mai 1999.

de spectacle), AJ³⁸ (Commissariat général aux questions juives), AJ⁴⁰ (Archives allemandes de la seconde guerre mondiale), 15AS (Associations). Quelques rares éléments sont aussi disponibles au Centre des archives contemporaines à Fontainebleau.

Les archives de la SACEM ont néanmoins constitué la principale source de cette recherche. Elles se composent de deux types de documents : ceux relatifs à la vie de la société, essentiellement conservés au siège de la société à Neuilly-sur-Seine, et ceux ayant trait aux sociétaires et à leurs oeuvres, plus particulièrement entreposés dans le centre d'archivage de Châteaudun construit en 1997.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et les documents concernant les assemblées générales constituent les principales sources qui permettent de décrire le fonctionnement de la société. Leur bonne conservation les rend d'un accès facile. En revanche, les archives provenant des différents services ont été aléatoirement conservées et classées. Laisse à l'appréciation des services (et de leurs possibilités de stockage), la politique d'archivage ne connaît pas de définition précise avant la charte du 5 mai 1975 adoptée lors du conseil d'administration du 29 mai 1975. Sa rédaction précède de quelques mois le déménagement du siège de la société qui a quitté, en 1976, la rue Chaptal, dans le IX^e arrondissement de Paris, pour rejoindre des locaux neufs, à Neuilly-sur-Seine, dans lesquels les capacités de conservation se sont révélées insuffisantes au fil des années.

Les documents relatifs aux sociétaires et à leurs oeuvres font l'objet d'une attention plus grande. Parmi ceux-ci se trouvent les « pochettes » individuelles de chaque sociétaire dans lesquelles sont rassemblés son acte d'adhésion (le « pouvoir »), les pièces relatives à son admission et sa correspondance avec la SACEM même si elle n'est pas systématiquement conservée. Les pochettes ne contiennent pas les documents concernant le service financier qui les entrepose lui-même dans ses locaux. Ce service conserve aussi, malgré quelques lacunes, des fiches individuelles récapitulant les droits acquis annuellement par chaque sociétaire ainsi que les livrets de retraite et les actes d'adhésion signés par les ayants droit (les héritiers des sociétaires) lors des successions. Les dossiers de contentieux, le plus souvent consacrés à des litiges liés aux oeuvres (affaires de plagiat par exemple), sont classés par le service juridique. Parmi d'autres documents qui se sont avérés utiles, il convient de signaler les dossiers d'admission au sociétariat définitif et différents répertoires (liste des sociétaires en 1948, liste chronologique des nouveaux sociétaires, des sociétaires définitifs, etc.).

Les pièces relatives aux oeuvres des sociétaires, qui sont d'un usage courant à la SACEM, sont aisément accessibles. Même si ce domaine n'a pas été au centre de nos recherches, nous avons eu recours aux répertoires chronologiques des dépôts d'oeuvres, aux bulletins de déclaration et au fichier manuel des oeuvres.

Par ailleurs, compte tenu du fait que les cinq sociétés d'auteurs françaises connaissent, entre 1940 et 1944, non pas un destin similaire mais des transformations intrinsèquement liées, il nous est apparu intéressant de consulter les procès-verbaux des conseils d'administration de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (SDRM), dont les archives, depuis sa fusion avec la SACEM en 1976, sont entreposées au siège de la SACEM à Neuilly-sur-Seine, de la Société des gens de lettres (SGDL) et de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD). Les archives de la SACD, particulièrement riches et précieuses pour notre étude, ont fait l'objet d'une attention particulière. Seuls les procès-verbaux des conseils d'administration de la Société des orateurs et conférenciers (SOC), aujourd'hui disparue, n'ont pu être examinés. À ces différentes sociétés, il convient d'ajouter le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) qui n'est pas à proprement parler une société d'auteurs mais dont le rôle dans la gestion des droits discographiques est fondamental. Néanmoins, les procès-verbaux des conseils d'administration du BIEM ne font état d'aucune séance entre le 12 février 1940 et le 26 mars 1946. Il convient de signaler que la SACD, la SGDL et le BIEM ont spontanément répondu favorablement à la sollicitation de la Mission.

Les lacunes des archives de la SACEM n'ont pas été sans conséquence sur les recherches. Si, en ce qui concerne la vie de la société et ses rapports avec le Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, les sources sont suffisamment importantes pour permettre une étude détaillée, dans le domaine des liens financiers entre la SACEM et ses sociétaires, le travail s'est avéré bien plus ardu. De fait, à la différence de la SACD, la SACEM n'a pas conservé les pièces comptables permettant d'établir, de manière intangible, le montant des sommes qui ont été effectivement versées à chacun de ses sociétaires. En revanche, les sommes dues sont scrupuleusement répertoriées à l'issue de la dernière des quatre répartitions annuelles sur des fiches cartonnées sans que l'on puisse affirmer si elles ont été réellement perçues par leur destinataire. Notre recherche était donc conditionnée par une interrogation fondamentale : la SACEM a-t-elle bien versé à ses sociétaires les droits qu'elle a elle-même portés à leur crédit ?

La deuxième conséquence des lacunes des archives de la SACEM a trait à la différentiation des sociétaires déclarés juifs par l'État français. Nos recherches n'ont pas abouti à la découverte d'un fichier ou d'une liste dont l'existence, ni de l'un, ni de l'autre, n'est avérée. Dès lors, l'identification des sociétaires considérés comme juifs par l'État français ne pouvait se faire qu'en consultant des pochettes individuelles dont certaines contiennent des pièces permettant notamment de définir la position de certains sociétaires au regard du premier et/ou du second statut(s) des juifs. D'autres instruments de recherche ont été utilisés. Il s'agit du fichier des déportés établi par le Centre de documentation juive contemporaine (CDJC), les différentes bases de données établies par la Mission, des documents issus des archives de la SACEM, en particulier les

procès-verbaux des conseils d'administration, dans lesquels des noms de sociétaires juifs sont parfois évoqués, par exemple, à l'occasion d'un litige.

La troisième conséquence découle de la précédente. En l'absence d'une liste ou d'un fichier, il était impossible de comptabiliser les sociétaires juifs de la SACEM et de chercher à établir des statistiques. Si nous avons pu identifier avec certitude soixante-seize sociétaires considérés comme juifs, deux héritiers et dix-huit maisons d'éditions musicales placées sous administration provisoire, il y a tout lieu de penser que ces chiffres sont en dessous de la réalité. Cette approximation nous a conduit à limiter les données chiffrées dans la mesure où elles ne sauraient être représentatives.

En revanche, à plusieurs reprises, nous proposerons des ordres de grandeur. Les chiffres de référence que nous utiliserons (qui sont les seuls auxquels on puisse se référer et que nous conserverons sans tenir compte des évolutions) sont ceux annoncés dans une note annexée à une lettre du directeur de la SACEM au service du contentieux du CGQJ le 31 octobre 1941³. Son auteur écrit que la SACEM compte environ 12 500 sociétaires et que, lors de la dernière répartition trimestrielle, 4 117 sociétaires ont reçu moins de 100 francs (soit moins de 400 francs par an), 2 155 sociétaires ont reçu entre 100 et 1 000 francs (soit entre 400 et 4 000 francs par an), 990 sociétaires ont reçu entre 1 000 et 10 000 francs (soit entre 4 000 et 40 000 francs par an), 115 sociétaires ont reçu entre 10 000 et 20 000 francs (soit entre 40 000 et 80 000 francs par an), 91 sociétaires ont reçu plus de 20 000 francs (soit plus de 80 000 francs par an).

Présentés sous la forme d'un tableau et accompagnés des pourcentages, ces chiffres permettent de mettre en lumière une caractéristique importante de la SACEM qu'il convient de garder à l'esprit. Plus de 90 % des sociétaires reçoivent chaque année entre zéro et 4 000 francs de droits d'auteur, soit des sommes qui ne leur permettent pas de subvenir à leurs besoins (à titre de comparaison, signalons qu'en 1941 les employés les moins rémunérés de la SACEM reçoivent environ 1 500 francs par mois) :

– sans droit	5 032	40,25 % ;
– moins de 400 francs par an	4 117	32,93 % ;
– 401 à 4 000 francs par an	2 155	17,24 % ;
– 4 001 à 40 000 francs par an	990	7,92 % ;
– 40 001 F à 80 000 francs par an	115	0,92 % ;
– plus de 80 000 francs par an	91	0,72 %.

Si l'absence de tout chiffrage résulte d'une incapacité et explique son remplacement par des ordres de grandeur, en revanche, nous avons choisi, d'une manière générale, de ne pas mentionner les noms des sociétaires et des employés juifs de la SACEM et de les

3. Lettre et note annexée du directeur de la SACEM à M. Weber, 31 octobre 1941, CDJC, CCCLXX-57.

remplacer par des initiales. Il importait de ne pas dresser une liste, même partielle, des auteurs et compositeurs juifs, de respecter le caractère confidentiel des informations détenues par la SACEM mais de ne pas s'interdire d'évoquer des situations particulières susceptibles d'éclairer notre propos. Néanmoins la règle de l'anonymat n'est pas systématique. Dans la deuxième partie, consacrée aux auteurs, compositeurs et éditeurs, nous avons choisi de laisser apparaître les noms figurant sur des documents conservés au Centre de documentation juive contemporaine. Dissimuler le nom de Darius Milhaud, considéré par les nazis et par le Commissariat général aux questions juives comme le principal compositeur juif français, aurait été préjudiciable à la compréhension de cette partie. Dans la cinquième partie, consacrée aux séquestres, nous avons laissé apparaître les noms dans la mesure où ce chapitre ne concerne pas spécifiquement des auteurs et compositeurs juifs et repose, pour l'essentiel, sur des sources issues des Archives nationales. De même, les noms des dirigeants de la SACEM et du Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, dans l'exercice de leur fonction, ont été conservés.

Avant d'entreprendre l'examen de l'attitude de la SACEM pendant et à l'issue de la seconde guerre mondiale, il n'est pas inutile de rappeler que les sociétaires juifs de cette société sont, en tant que juifs, victimes des persécutions infligées par les autorités allemandes et par le Régime de Vichy. Les mesures dont il sera question dans cette étude ne constituent qu'un aspect d'un macabre processus : discrimination, pillage⁴, privation des moyens de subsistance, déportation et extermination. Cette politique antisémite constitue le cadre général de cette étude.

4. Les instruments de musique, les collections d'instruments (comme celle de Wanda Landowska) et les bibliothèques musicales ne sont pas épargnés par les Allemands et notamment par l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg. Sur ce sujet, voir le rapport de la Mission consacré au pillage des biens mobiliers ainsi que : Vries, Willem de. *Sonderstab Musik, Music confiscations by the Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg under the Nazi Occupation of Western Europe*, Amsterdam, University Press, 1996, 271 p.

La SACEM et l'étatisation du droit d'auteur

Même si la vie musicale en France sous l'Occupation n'est pas le sujet de cette étude, il convient d'en présenter les principales caractéristiques, du reste bien mal connues⁵.

La plus importante réside certainement dans l'intensité des différents domaines de l'activité musicale. L'offre et la demande connaissent une augmentation qui n'est pas propre au seul secteur musical⁶ et qui contraste avec la baisse de fréquentation des salles de concert au cours des années trente⁷. Les métropoles régionales ne sont pas épargnées par cet engouement soudain⁸. Pathé, seule firme discographique française regroupant plusieurs marques, produit pendant l'Occupation 1 321 nouveautés et vend 8 608 128 disques. Son chiffre d'affaires augmente, entre 1937 et 1943, de 74,5 %. Les Jeunesses musicales de France voient le jour et rassemblent en quelques mois cinquante mille lycéens et étudiants parisiens. Contrairement à une légende bien établie, le jazz n'est pas interdit et connaît de belles heures⁹. Malgré son contrôle, qu'il soit allemand ou français, l'activité artistique est encouragée dès le début de l'Occupation notamment pour des raisons de maintien de l'ordre et de lutte contre le chômage. De plus, à cette offre, correspond une réelle demande.

La politique musicale connaît de profondes transformations. En quelques semaines, les quatre hommes qui tenteront, pendant plus de trois ans, de gouverner non sans rivalité les principales structures institutionnelles placées sous le contrôle de l'État, sont nommés : le 22 février 1941, Claude Delvincourt est placé à la tête du Conservatoire ; le 12 mars,

5. Depuis cinq ans, un groupe de recherche placé, au CNRS, sous la responsabilité de Myriam Chimènes, tente de combler cette lacune. Un colloque s'est déroulé les 28, 29 et 30 janvier 1999 au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris. Les actes paraîtront à la fin de l'année 2000 aux Éditions Complexe.

6. Rioux, Jean-Pierre éd. *La vie culturelle sous Vichy*, Bruxelles, Complexe, 1990, 412 p.

7. À Paris, entre les saisons 1924-1925 et 1938-1939, le nombre des concerts diminue de plus de 43 %. Voir : Duménil, René. *La musique en France entre les deux guerres*, Genève, Éditions du milieu du monde, 1946, p. 75.

8. Simon, Yannick. « La vie musicale à Angers pendant la seconde guerre mondiale », *Archives d'Anjou*, 2 (décembre 1998), 189-204.

9. Tournès, Ludovic. *New Orleans sur Seine, histoire du jazz en France*, Paris, Fayard, 1999, 501 p.

René Dommange est chargé de présider le Comité d'organisation des industries et commerces de la musique ; le 22 mars, Henri Rabaud se voit confier la présidence de la commission d'étude qui prélude à la création du Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique ; le 26 mars, Alfred Cortot est nommé chargé de mission près le secrétariat général des Beaux-arts (mission au terme de laquelle est institué, le 24 mars 1942, le Comité d'organisation professionnel de la musique).

Parmi les trois institutions nouvelles, le Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique ¹⁰ occupe une place prépondérante dans la mesure où son emprise sur les droits d'auteur lui offre une influence considérable sur la communauté des créateurs. Parallèlement, sa conception apparaît aussi comme le projet le plus audacieux en consacrant l'étatisation du droit d'auteur.

La SACEM en 1940

Créée en 1851, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ¹¹ est, en 1940, la plus importante des cinq sociétés d'auteurs françaises. À ses côtés, évoluent la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (SDRM), la Société des gens de lettres (SGDL), la Société des orateurs et conférenciers (SOC) auxquelles il faut ajouter le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) dont la vocation est de signer des traités entre les maisons de disques et les sociétés d'auteurs (la perception et la répartition étant assurées par des sociétés nationales telles que, en France, la SDRM).

Chacune des cinq sociétés d'auteurs gère un domaine particulier de l'activité artistique même si les frontières ne sont pas entièrement étanches : la SACEM perçoit les droits issus des exécutions publiques d'oeuvres musicales et de chansons (concerts, bals, cabarets, cinéma, radiodiffusion, etc.), la SACD ceux issus des représentations d'oeuvres dramatiques et dramatico-musicales (pièces de théâtre, opéras et opérettes), la SGDL les droits issus des reproductions d'oeuvres littéraires, la SOC les droits issus des diffusions radiophoniques de conférences et la SDRM les droits issus des enregistrements discographiques.

La SACEM a pour ambition de défendre le droit moral de ses membres et de collecter une taxe sur les exécutions publiques (perception) avant

10. Dans la suite de ce texte, ce comité sera dénommé « Comité professionnel ».

11. Le 18 mars 1850, Bourget, Parizot et Henrion, aidés de l'éditeur Colombier, créent l'Agence centrale pour la perception des droits des auteurs et compositeurs de musique. La SACEM est officiellement créée le 28 février 1851. Voir : Lemoine, Jean-Jacques. *La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), 1850-1950*, introduction de Léon Malaplate, Bar-sur-Aube, Imprimerie de Lebois, 1950, 216 p.

d'en redistribuer le produit aux sociétaires (répartition). Son fonctionnement est proche de celui d'une banque : chaque sociétaire se voit attribuer un compte sur lequel sont portés au crédit les fruits de la perception. Il prélève ensuite les sommes portées sur son compte lors des répartitions. Entre 1937 et 1940, deux répartitions sont organisées chaque année puis, en 1941, le conseil d'administration décide de revenir au traditionnel découpage de l'année en quatre versements.

En 1941, la société compte environ 12 500 membres dont un tiers ne touche aucun droit et un deuxième moins de 400 francs par an ¹². La modestie des revenus de la plupart de ses membres, peu productifs ou rarement joués, amène la société à entreprendre des actions de solidarité (secours et avances). Les sociétaires peuvent être, en fonction de leur ancienneté et du montant cumulé de leurs droits, adhérents, stagiaires professionnels ou sociétaires définitifs. Seuls ces derniers (ils sont 1 053) peuvent obtenir une pension (qui s'ajoute à la retraite par capitalisation à laquelle les stagiaires professionnels et les sociétaires définitifs doivent obligatoirement souscrire). Ils participent aux assemblées générales au cours desquelles sont adoptées les modifications des statuts et du règlement de la société et se déroulent les élections des membres du conseil d'administration. Celui-ci se compose de douze membres (quatre auteurs, quatre compositeurs et quatre éditeurs) dont trois (un dans chaque catégorie) sont élus chaque année pour quatre ans à l'issue desquels ils ne sont rééligibles qu'après une période de vacance d'une année. Le conseil, qui se réunit au minimum une fois par semaine, élit son président dont l'étendue des pouvoirs est très large : en même temps qu'un président de conseil d'administration, c'est un directeur général qui se consacre quotidiennement à la gestion de la société. Trois commissions (comptes, programmes et retraites) suppléent le conseil d'administration. Chacune se compose de six commissaires choisis parmi les sociétaires définitifs par l'assemblée générale.

Renouvelé le 4 mai 1940, quelques jours avant l'offensive allemande, le conseil qui devra affronter une des périodes les plus difficiles de l'histoire de la SACEM choisit pour président Stéphane Chapelier qui a déjà occupé ce poste entre 1936 et 1939. Dévoué à la cause de la société, Stéphane Chapelier est un président omniprésent et peu enclin à la délégation des pouvoirs. Les douze administrateurs, qui restent à la tête de la société jusqu'en octobre 1942 (le conseil n'est plus renouvelé, les élections étant empêchées par l'interdiction allemande d'organiser des assemblées générales) constituent un groupe d'hommes minés par les ambitions personnelles et les rivalités. Certaines séances du conseil d'administration se déroulent dans une ambiance délétère.

12. Pour plus de précisions sur les chiffres, voir p. 12.

Pression allemande et critiques internes

Prévue par les statuts de la société, la dissolution apparaît tout d'abord comme la seule réponse possible à l'arrivée des Allemands et surtout au déséquilibre entre des dépenses incompressibles et des recettes presque réduites à néant par l'interruption provisoire des activités artistiques. Des réductions draconiennes sont décidées. Elles affectent essentiellement le personnel de la société (environ trois cents personnes auxquelles s'ajoutent les agents de province) auquel d'énormes sacrifices sont demandés à deux reprises, en août et en novembre 1940 : rupture des contrats de travail à durée indéterminée désormais renouvelable mensuellement, baisse des salaires d'environ 30 % et augmentation du temps de travail de 40 à 48 heures par semaine. Le conflit entre, d'une part, le personnel, et, d'autre part, la direction et le président, nécessite l'arbitrage du ministre de la Production industrielle et du Travail. Les relations entre les deux parties sont si exécrables qu'à la Libération, les délégués du personnel brandiront la menace d'une grève générale en cas de retour aux affaires de Stéphane Chapelier et de Georges Ravenel, les deux dirigeants responsables de ces mesures et exclus par le Comité professionnel, le premier en 1942 et le second l'année suivante. Mobilisé en 1939, le directeur général en poste, Alpi-Jean-Bernard, n'accepte pas, à son retour en novembre 1940, la diminution de son salaire décidée par le conseil d'administration dans le cadre des économies jugées indispensables à la survie de la société. Notoirement en conflit avec le président et solidaire de ses principaux accusateurs, Alpi-Jean-Bernard voit son contrat dénoncé en décembre 1940. Même si son licenciement ne prend effet que le 31 décembre 1941, c'est son adjoint, Georges Ravenel, qui fait fonction de directeur général de la déclaration de guerre à octobre 1943, date à laquelle il est suspendu par le Comité professionnel.

La crainte d'une dissolution pour des raisons économiques n'est que passagère : très vite l'activité artistique reprend ses droits. Alors que les frais généraux ont diminué, la moyenne des recettes des années 1941 à 1944 est supérieure aux sommes perçues en 1938. Les recettes augmentent jusqu'en 1943 avant de retomber, en 1944, provisoirement, au niveau d'avant-guerre. Parallèlement aux risques de dissolution, pendant les deux années qui précèdent l'entrée en action du Comité professionnel, Stéphane Chapelier et Georges Ravenel doivent faire face à trois difficultés interdépendantes : les pressions allemandes, les virulentes critiques de certains sociétaires et la mise en application des lois antisémites.

Après la dissolution, la deuxième menace qui pèse sur la société provient des autorités allemandes dont l'attitude dans les pays annexés n'est pas ignorée : en Autriche, la *Staatlich genehmigte Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger* (AKM) a été, dès 1938, purement et simplement dissoute et remplacée par la *Staatlich genehmigte Gesellschaft zur Verwertung musikalischer Urheberrechte* (STAGMA),

l'unique société allemande de gestion des droits d'auteur ; en Pologne des agences de la STAGMA sont installées dans les anciens territoires allemands tandis que la succursale de la SACEM en Belgique, le Comité national belge, est placée sous la responsabilité d'un administrateur-séquestre. Dès leur arrivée à Paris, les dirigeants de la *Propaganda-Staffel* envisagent cette dernière solution et convoquent Stéphane Chapelier le 3 juillet 1940. Plusieurs perquisitions sont organisées. Désigné comme intermédiaire, l'administrateur Bataille-Henri est convoqué à deux reprises par le lieutenant Rademacher qui lui donne comme « instructions »¹³ de lui fournir la liste des juifs commissaires, employés ou collaborateurs de la SACEM et d'informer le seul administrateur juif qu'il doit se présenter au bureau des théâtres de la *Propaganda-Staffel* le 15 juillet. Bataille-Henri doit en outre se tenir à la disposition du lieutenant Rademacher qui l'envoie effectuer une mission en zone sud, dont les termes sont inconnus, auprès de Maurice Chevalier¹⁴.

Le 20 août 1940, une délégation allemande, venue spécialement de Berlin et composée de MM. Drewes, Leinweber, Seeger et Ritter, rencontre Stéphane Chapelier. Parmi les interlocuteurs, figure Leo Ritter, directeur de la STAGMA depuis sa création par les nazis en 1933, qui a tissé des relations amicales avec Stéphane Chapelier (les deux hommes se tutoient) en particulier, et avec les sociétés d'auteurs françaises en général, notamment lors du congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs à Berlin, en 1936. La délégation demande à la société française de rendre leur liberté à quinze allemands (ou leurs successeurs), ce que fait la SACEM sans délai bien que cette décision ne soit pas conforme à son règlement. De fait, nul ne peut quitter la société avant la fin de l'exercice social (tous les vingt ans l'assemblée générale vote la pérennité de la société pour une période identique) qui intervient le 23 juin 1942. En contrepartie, les Allemands s'engagent à apporter leur aide à la SACEM pour résoudre quelques difficultés, notamment celle des cinémas réservés aux Allemands et celle des radios en territoire occupé. Au même moment, des représentants de l'autorité militaire en France procèdent, au siège de la société, à une enquête sur les dirigeants et ont pour mission de mettre la société « soit sous le contrôle direct de l'autorité allemande, soit - plus simplement - sous séquestre »¹⁵. Cette perspective est évitée par l'entremise de la délégation venue de Berlin : « Nous pouvons espérer maintenant n'avoir plus à redouter de semblables interventions »¹⁶.

Pour autant, la pression ne se relâche pas aussitôt : la société est l'objet de plusieurs perquisitions jusqu'à la fin de l'année et, en 1941, elle

13. Procès-verbal du conseil d'administration du 17 juillet 1940, Arch. de la SACEM.

14. Idem.

15. Procès-verbal du conseil d'administration du 25 août 1940, Arch. de la SACEM.

16. Idem.

se voit interdire la tenue de son assemblée générale annuelle et du même coup empêchée de renouveler son conseil d'administration que trois administrateurs ont quitté (le premier est resté en zone sud et les deux autres ont démissionné) : à partir de cette période, le conseil d'administration n'a plus de légitimité au regard des statuts de la société, une situation qui n'est pas pour déplaire à ceux qui préparent, au sein du ministère de l'Éducation nationale, une réforme de la profession des auteurs et compositeurs¹⁷.

L'attitude des autorités allemandes devient plus conciliante à l'égard de la SACEM après la parution de l'arrêté du 22 mars 1941 constituant auprès de la direction générale des Beaux-arts une commission d'étude chargée d'établir des propositions concernant la profession des auteurs et compositeurs¹⁸ qui répond partiellement à leurs exigences. Au printemps 1941, la STAGMA annonce à la SACEM qu'elle va lui verser prochainement ses arriérés pour les années 1937 à 1939 tandis qu'un accord est signé avec Radio-Paris. Conforté dans sa politique de dialogue, Stéphane Chapelier, persuadé que l'occupation allemande se prolongera longtemps¹⁹, s'inscrit à l'école Berlitz pour suivre des cours d'allemand avec l'assentiment du conseil d'administration.

C'est dorénavant le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) qui sont la cible des autorités allemandes. Structure rassemblant des pays européens et américains, dans l'impossibilité de fonctionner depuis le début des hostilités, la CISAC a été fondée en 1926. Depuis sa création, elle est installée à Paris. En avril 1941, avec le consentement de Jean Vignaud, président de la SGDL et vice-président du bureau de cette confédération²⁰, la CISAC est transférée à Berlin. Créé en 1929 par des Français, des Allemands et des Italiens, le BIEM est installé à Paris, 80 rue Taitbout, dans un local qu'il partage avec sa filiale française, la SDRM. Il est alternativement présidé, pour une durée d'un an, par un membre des délégations des trois pays fondateurs. Lorsque la guerre est déclarée, le président en exercice est l'allemand Leo Ritter, directeur de la STAGMA alors que le vice-président est le français René Dommange, propriétaire des éditions musicales Durand et futur président du Comité

17. Voir ci-dessous la note signée « Richard » du 6 février 1941.

18. Arch. nat., F²¹ 8097 et F²¹ 5129. Malgré une recherche approfondie dans le *Journal officiel*, la date de la parution de cet arrêté n'a pas été retrouvée. Pourtant, la copie figurant dans le carton F²¹ 5129 est signée de la main de Jérôme Carcopino, ministre de l'Éducation nationale. Par ailleurs, on remarquera que parmi les membres du comité figure Claude Delvincourt avec le titre de directeur du Conservatoire, fonction à laquelle il a été nommé par arrêté du 22 février 1941 (*Journal officiel* du 31 mars 1941). L'hypothèse est que ce texte n'a probablement pas été publié au *Journal officiel*. Les textes officiels relatifs au Comité professionnel sont reproduits en annexes.

19. Lors de la séance du conseil d'administration du 17 juillet 1940, Stéphane Chapelier compare la situation présente à 1918. Il considère que la guerre est finie et perdue et qu'une situation nouvelle se crée et perdurera « sans doute plusieurs années » (Arch. de la SACEM).

20. Procès-verbal du Comité de la SGDL, 21 avril 1941, Arch. de la SGDL.

d'organisation des industries et commerces de la musique créé en mars 1941. Le directeur général de cette structure internationale mais aussi celui de la SDRM est, depuis leur création (la première en 1929 et la seconde en 1935), Alphonse Tournier. En avril 1941, le vice-président français et le directeur général du BIEM donnent « leur accord de principe pour le transfert du BIEM à Berlin »²¹. Cette perspective est finalement évitée²², la présence du BIEM à Paris étant avérée au cours des années suivantes.

Si le président Chapelier réussit à éviter la dissolution et la mise sous séquestre de la SACEM, il est impuissant face à l'hostilité que suscite le conseil d'administration chez certains sociétaires. Les critiques ne sont pas nouvelles. Outre l'importance des frais généraux et l'opacité du système de répartition, elles visent tout particulièrement certains administrateurs, à qui il est reproché quelques malversations anciennes (mais bien réelles), et d'autres, coupables de les avoir dissimulées²³ - les inimitiés personnelles faisant le reste. La presse collaborationniste offre une caisse de résonance aux détracteurs qui teintent leurs discours d'antisémitisme et dénoncent nommément les francs-maçons membres du conseil au nombre desquels figure le président²⁴. Les plus en pointe sont le chansonnier Georgius et Raymond Asso, qui lança naguère Edith Piaf. Parmi d'autres journaux, *La Gerbe* publie ses articles avant que les autorités allemandes n'y mettent fin en juin 1941. Raymond Asso propose plusieurs remèdes²⁵ : distinguer gestions administrative et financière et créer un organisme de perception qui pourrait être un organisme d'État ; procéder au remplacement provisoire du conseil d'administration ; créer un groupement professionnel chargé des intérêts moraux de la profession ; insérer ce groupement dans la corporation du spectacle.

La proximité entre ces solutions, même si Raymond Asso n'est pas le seul à les préconiser, et ce qui va advenir, montre que l'impact de cette campagne de presse est bien réel. Elle influence les travaux de la commission d'étude chargée de réformer la profession. Plusieurs membres de l'Association syndicale de défense des auteurs et compositeurs

21. Procès-verbal du conseil d'administration du 16 avril 1941, Arch. de la SACEM.

22. Les procès-verbaux des conseils d'administration de la SACEM, de la SDRM et du BIEM ne fournissent aucune information sur les raisons du changement d'attitude des autorités allemandes.

23. Les faits remontent aux années 1933 et 1934. Plusieurs sociétaires, dont quatre membres du conseil d'administration, déclarèrent plusieurs centaines de sketches cinématographiques fictifs afin de s'accaparer une proportion plus importante des droits d'auteur répartis, dans ce domaine, non pas par titres, mais en fonction du nombre d'œuvres déclarées. Il est reproché aux différents conseils d'administration qui se sont succédés depuis 1934 de ne pas avoir dénoncé cette « tentative d'accaparement ». En 1944, une commission de discipline est instituée pour enquêter sur cette affaire et proposer des sanctions. Voir le rapport de la commission de discipline instituée pour l'affaire des sketches présenté lors de l'assemblée générale du 4 avril 1945, Arch. de la SACEM.

24. Arch. nat., F²¹ 8097.

25. Arch. nat., F²¹ 13369.

professionnels ²⁶ créée par Georgius sont nommés administrateurs de la SACEM par le Comité professionnel en septembre 1942. Les poursuites judiciaires entreprises par Stéphane Chapelier à l'encontre de Georgius et de Raymond Asso sont, dès lors, abandonnées. L'action de ces deux sociétaires a aussi pour conséquence la publication d'un arrêté du 16 juillet 1941 instaurant, sur la demande de la SACEM, une commission d'étude chargée d'étudier son fonctionnement administratif et financier ²⁷.

C'est dans ce contexte très particulier des années 1940 à 1942, fait de pressions allemandes et de virulentes critiques internes, que la SACEM doit négocier deux dossiers différents mais néanmoins interdépendants, celui de l'application des lois antisémites instituées par les autorités allemandes et par l'État français, et celui de la réforme de la profession des auteurs et compositeurs.

Le Comité professionnel

Instauré par la loi du 30 novembre 1941²⁸, le Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique ne résulte pas seulement de la volonté de l'État français de réorganiser la profession des auteurs et compositeurs. Outre le fait qu'elle est encouragée par les autorités allemandes qui veulent négocier les droits d'auteur issus de la radiodiffusion dans les territoires occupés (Radio-Paris) avec un organisme unique, cette réorganisation est largement souhaitée par les représentants de la profession depuis plusieurs années. Les modèles (les sociétés allemande et italienne) et les projets ne manquent pas avec pour points communs la rationalisation de la gestion et l'unification des sociétés, dont les principaux interlocuteurs ne sont plus uniquement les patrons de cabarets mais ceux des stations de radio nationales et des firmes discographiques internationales. C'est pour répondre à ces défis qu'en 1935, la SACEM, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) et les Éditions Salabert s'associent pour créer la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (SDRM). L'année suivante, à la demande de Jean Zay, ministre de l'Éducation nationale, une Fédération française des sociétés d'auteurs (FFSA) qui réunit les cinq sociétés françaises voit le jour et devient l'interlocuteur unique des stations de radio.

La défaite consommée, l'heure est à la rénovation. L'aide de l'État, autrefois rejetée, apparaît désormais comme le meilleur moyen de

26. Voir les dossiers d'épuration de Georgius et de l'Association syndicale de défense des auteurs et compositeurs professionnels, Arch. nat., F¹ 8109, 8123 et 8125.

27. *Journal officiel* du 17 juillet 1941.

28. *Journal officiel* du 21 décembre 1941.

favoriser les ambitions réformatrices. Stéphane Chapelier en est persuadé et écrit au maréchal Pétain dès le 1^{er} août 1940²⁹. Il profite d'une convalescence pour travailler à l'élaboration d'une loi sur le droit d'auteur qui se substituerait aux seules lois françaises dans ce domaine, celles de 1791 et 1793³⁰. Son projet s'inscrit dans la perspective d'une domination allemande prolongée et dans celle de « l'europanisation de l'administration du droit d'auteur »³¹ qu'il appelle de ses vœux. De leur côté, afin de diminuer les frais généraux, les délégués du personnel de la SACEM proposent au ministre de la Production industrielle et du Travail, en octobre 1940, de créer un Office national de perception et de répartition des droits d'auteur qui réunirait les cinq sociétés et serait contrôlé par l'État³². Les sociétés unifiées allemande et italienne sont considérées comme des modèles.

Parallèlement à ces deux projets, le directeur général des Beaux-arts, s'appuyant sur la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle³³, décide d'entreprendre une réforme des sociétés de droits d'auteur. Dès le mois d'octobre 1940, René Dommmange³⁴, à qui la compétence et l'activité dans le domaine de l'organisation de la profession musicale confèrent une légitimité renforcée par sa proximité avec les nouveaux dirigeants³⁵, et Alphonse Tournier, directeur général du BIEM et de la SDRM, sont contactés³⁶. Le mois suivant, le directeur général des Beaux-arts élabore un texte de loi prévoyant l'instauration d'une commission chargée d'étudier la réorganisation des professions d'auteur dramatique, de compositeur et d'éditeur. Elle doit aussi réfléchir à la création de deux organismes communs, l'un chargé d'administrer les droits d'auteur et l'autre

29. Lettre au maréchal Pétain reproduite dans la lettre de Stéphane Chapelier adressée à Abel Bonnard, ministre de l'Éducation nationale, 23 avril 1942, Arch. nat., F²¹ 13668.

30. Procès-verbal du conseil d'administration du 26 février 1941, Arch. de la SACEM.

31. *Le Matin*, 24 novembre 1940, Arch. nat., F²¹ 8097. L'article est reproduit dans le procès-verbal du conseil d'administration du 4 décembre 1940, Arch. de la SACEM. En italique dans l'article, le mot est souligné dans le procès-verbal.

32. Lettre des délégués du personnel de la SACEM au ministre de la Production industrielle et du Travail, 17 octobre 1940, Arch. nat., F²¹ 5178.

33. *Journal officiel* du 18 août 1940. Sur les comités d'organisation, voir : Rouso, Henry. « Les comités d'organisation, aspects structurels et économiques 1940-1944 », mémoire de maîtrise, École normale de Saint-Cloud/Université de Paris I, 1975-1976.

34. Directeur de la maison d'éditions musicales Durand depuis 1928, René Dommmange (1888-1977) est aussi député depuis 1932 inscrit au « groupe des indépendants d'union républicaine et nationale ». À Vichy, le 7 juillet 1940, il signe la « motion des 17 », avec Marcel Déat et Xavier Vallat, se déclare en faveur d'une politique de collaboration et pour un régime autoritaire non-parlementaire. Fidèle du maréchal Pétain, il milite au sein des « Amis du Maréchal » et du « Rassemblement pour la Révolution Nationale ». Il est nommé membre du conseil municipal de Paris et se voit proposé le poste de commissaire général aux questions juives. Voir : Dossier d'épuration de René Dommmange, Arch. nat., Z⁶ NL n°15156.

35. Compte rendu de la commission exceptionnelle du 16 novembre 1940 au siège de la SACD, minutes du procès-verbal du conseil d'administration de la SACEM du 22 novembre 1940, Arch. de la SACEM.

36. Note manuscrite du cabinet du directeur général des Beaux-arts datée du 8 octobre 1940, Arch. nat., F²¹ 8097.

chargé de diriger et de coordonner l'action de ces différents groupements professionnels, et à l'institution d'un régime de pension. Le président de cette commission est Henri Rabaud, pour quelque temps encore directeur du Conservatoire, et le vice-président Charles Méré, président de la Commission de la SACD³⁷. Préparé en novembre 1940, le texte n'est signé que le 22 mars 1941.

Pendant cette période de cinq mois, les sociétés d'auteurs françaises élaborent différents projets d'association. Craignant d'être absorbée par la SACEM, la SACD envisage momentanément une alliance avec la SGDL : « Les deux groupements se déclarent prêts à accepter le contrôle de l'État »³⁸. La création d'un organisme unique de perception des droits d'auteur étant souhaitée par les autorités allemandes et par le Gouvernement français (qui fait savoir que la Radiodiffusion nationale ne versera pas les sommes dues tant qu'une solution ne sera pas trouvée), on s'oriente vers une réforme des statuts de la Fédération française des sociétés d'auteurs (FFSA) qui rassemble les cinq sociétés d'auteurs françaises. Le projet prévoit la création d'une caisse unique de retraites, d'une caisse unique de secours et surtout d'un office général de perception des droits d'auteur. Après plusieurs semaines de discussions, la réforme des statuts de la FFSA est adoptée et, le 12 février 1941, Alphonse Tournier est nommé directeur de cette structure.

Mais, malgré la réforme de ses statuts, la FFSA reste une fédération et ne laisse à l'État qu'une place très réduite, celle de nommer le président sur proposition de la fédération. L'absence de l'État est la principale critique que Stéphane Chapelier formule à propos de ce projet. Il considère que la FFSA n'a pas les moyens de mettre en oeuvre ce projet qui ne peut intervenir « qu'avec le concours du Gouvernement et concomitamment avec la promulgation d'une loi sur le droit d'auteur lui-même »³⁹. Pour autant, il n'est pas possible de déterminer si Stéphane Chapelier est à l'origine ou s'il participe à l'abandon de ce projet rendu caduc par la promulgation de l'arrêté du 22 mars 1941 instituant une commission chargée de réformer uniquement la profession musicale⁴⁰.

La loi portant création d'un Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique est signée le 30 novembre 1941 par le Maréchal Pétain. Le Comité professionnel est chargé de l'organisation des professions d'auteur et de compositeur⁴¹, regroupe quatre commissions consultatives (théâtre, musique,

37. L'équivalent du conseil d'administration de la SACEM et du comité de la SGDL.

38. Procès-verbal du Comité de la SGDL, 11 novembre 1940, Arch. de la SGDL.

39. Procès-verbal du conseil d'administration du 8 janvier 1941, Arch. de la SACEM.

40. En février 1942, une commission est instituée pour effectuer une étude similaire pour la profession d'écrivain.

41. L'organisation de la profession d'éditeur incombe au Comité d'organisation des industries et commerces de la musique créé par la loi du 12 mars 1941 (*Journal officiel* du 16 mars 1941).

reproduction mécanique, radiodiffusion⁴²⁾ et deux conseils professionnels (auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques ; compositeurs de musique). L'État y joue un rôle considérable : il nomme le président général et les membres des commissions consultatives et se fait représenter par un commissaire du gouvernement, désigné par le secrétaire d'État à l'Éducation nationale, et un contrôleur financier, dépêché par le ministre de l'Économie⁴³⁾, dont l'emprise sur les décisions du Comité professionnel, pas seulement en matière budgétaire, est très importante. En outre, le contrôle de l'État s'étend aux organisations qui dépendent du Comité professionnel, en l'occurrence la SACEM et la SACD.

Mais l'élément majeur de cette loi du 30 novembre 1941 concerne la gestion des droits d'auteur pour lesquels un service central de perception, « seul qualifié » pour les percevoir, est instauré, la répartition restant du ressort des deux seules sociétés d'auteurs affiliées au Comité professionnel, à savoir la SACEM et la SACD⁴⁴⁾. *De facto*, la loi prévoit la fusion des services de perception des deux sociétés affiliées et la disparition de la SDRM.

La loi du 30 novembre 1941 ne connaît pas une application immédiate et se voit même provisoirement mise en sommeil⁴⁵⁾. Le 16 avril 1942, deux jours avant le remplacement de Jérôme Carcopino par Abel Bonnard à la tête du ministère de l'Éducation nationale, paraissent les textes nommant les membres du Comité professionnel⁴⁶⁾. Henri Rabaud, président de la commission qui a préparé la loi, en est le président général et le président du conseil professionnel des compositeurs ; Charles Méré est nommé président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques ; les quatre commissions consultatives rassemblent quarante-quatre professionnels dont le président de la SACEM, simplement membre de la commission consultative de la reproduction mécanique. Ces deux textes marquent la véritable naissance du Comité professionnel qui s'installe provisoirement au siège du

42. La loi du 28 septembre 1942 (*Journal officiel* du 30 septembre 1942) permet de modifier l'intitulé des troisième et quatrième commissions consultatives qui deviennent la commission consultative du film cinématographique et la commission consultative de la radiodiffusion et de la reproduction mécanique autre que le film cinématographique.

43. Arrêté du 17 mars 1942 nommant Louis Hauteceur, secrétaire général des Beaux-arts, commissaire du gouvernement près le Comité professionnel (*Journal officiel* du 25 avril 1942). L'arrêté nommant M. Pinasseau contrôleur financier n'a pas été retrouvé.

44. La Société des gens de lettres et la Société des orateurs et conférenciers ne sont pas affiliées au Comité professionnel et conservent leur propre système de perception et de répartition des droits d'auteur qui ne sont pas issus de la radiodiffusion et du disque. Cependant, seule la SGDL est autorisée à répartir les droits mécaniques et radiodiffusés perçus par le Comité professionnel au nom de ses sociétaires. Les droits perçus par le Comité professionnel pour les sociétaires de la SOC sont versés à la SGDL qui se charge de les restituer à cette société.

45. Loi du 4 février 1942, *Journal officiel* du 6 février 1942.

46. Arrêté du 7 mars 1942 et décret du 14 mars 1942 publiés dans le *Journal officiel* du 16 avril 1942.

BIEM avant de rejoindre les locaux de la SACEM dont il absorbe une partie du personnel. Le choix du siège du BIEM est lié à la personnalité de son directeur général, Alphonse Tournier, nommé secrétaire général du Comité professionnel le 26 avril 1942 par Henri Rabaud. Il cumule ensuite cette fonction avec celle de directeur du Service central de perception, l'élément majeur du Comité professionnel.

En attendant la création de ce service, le 1^{er} décembre 1942, les conseils professionnels des auteurs et des compositeurs s'attellent à la rédaction d'un règlement en trois parties, la première consacrée à l'organisation générale du Comité professionnel, la deuxième à l'organisation de la profession et la troisième au Service central de perception⁴⁷. Il confirme l'emprise du Comité professionnel sur la SACEM et la SACD qui se voient dépossédées d'une partie de leurs fonctions antérieures, principalement la perception et la signature des contrats avec les usagers. En outre, le règlement prévoit une redéfinition des compétences des deux sociétés en attribuant à la Dramatique (la SACD) le domaine des musiques de films jusqu'à présent détenu par la Lyrique (la SACEM).

Les discussions autour de la rédaction du règlement sont l'occasion d'escarmouches entre Stéphane Chapelier et Henri Rabaud. Ce dernier reçoit le soutien de Charles Méré dont la société, la SACD, récupère le secteur très lucratif des musiques de films (un tiers des recettes de la SACEM). À l'inverse, le président de la SACEM désapprouve la loi du 30 novembre 1941. S'il considère l'étatisation et le Service central de perception comme des points positifs, il regrette la séparation opérée entre la perception et les autres services, principalement celui du contentieux. Sa « note sur le droit d'auteur et son organisation pratique »⁴⁸ présentée au conseil d'administration de la SACEM accompagnée d'un projet de loi le 26 février 1941, faisait montre d'une plus grande ambition dans la mesure où elle envisageait la création d'une organisation corporative englobant tout le domaine du droit d'auteur et, à terme, visait à fusionner les cinq sociétés d'auteurs françaises.

La confrontation entre le président du Comité professionnel et celui de la SACEM ne dure que quelques mois. Le 18 juin 1942, Henri Rabaud écrit au ministre de l'Éducation nationale qui signe conjointement avec le ministre des Finances, deux arrêtés interministériels, datés du 15 septembre 1942, modifiant les dispositions statutaires et réglemen-

47. Arch. nat., 15AS 2.

48. Procès-verbal du conseil d'administration du 26 février 1941, Arch. de la SACEM.

taires de la SACEM et de la SACD⁴⁹. Le président du Comité professionnel est désormais autorisé à nommer un conseil d'administration provisoire de la SACEM et une commission provisoire de la SACD. Le conseil d'administration de la SACEM, dont la présidence est confiée à Henry Février, jusqu'à présent membre de la commission de la SACD, est entièrement renouvelé tandis que la commission de la Dramatique ne l'est que partiellement et reste dirigée par Charles Méré. En outre, cette société devient officiellement la « Société des auteurs et compositeurs dramatiques, des auteurs de films et compositeurs de musique de films ». Signe supplémentaire d'un rééquilibrage entre les deux sociétés, cette décision reste néanmoins sans suite avant d'être annulée en 1944⁵⁰.

Connue en octobre 1942, la composition des deux conseils d'administration provisoires a pour première conséquence de modifier la liste des membres de la délégation française invitée à se rendre, à la fin du même mois, à Berlin pour participer au congrès fondateur de l'Union européenne des sociétés d'auteurs et de compositeurs. La création de cette structure a été décidée le 16 juin 1942 par le bureau de la CISAC réuni à Berlin⁵¹. L'Union européenne des sociétés d'auteurs et de compositeurs s'installe aussi à Berlin. Elle est successivement présidée par deux Allemands, le comte von Westphalen, puis, à partir de juillet 1944, par Leo Ritter, directeur de la STAGMA. Lors du congrès fondateur, du 26 au 28 octobre 1942, six pays sont représentés : Allemagne, Belgique, Danemark, France, Italie et Suisse. La délégation française comprend huit membres : Henri Rabaud et Alphonse Tournier représentent le Comité professionnel, Henry Février et Georges Ravenel la SACEM, Charles Méré

49. Malgré une recherche approfondie, la date de la parution de ces deux arrêtés au *Journal officiel* n'a pas été retrouvée. L'arrêté relatif à la SACD est lu intégralement lors de la séance de la commission exceptionnelle de la SACD du 10 octobre 1942 (Arch. de la SACD). L'arrêté relatif à la SACEM est reproduit dans le *Bulletin de la SACEM* n° 28 (mars 1943, Arch. nat., 15AS 2). La lettre du 18 juin 1942 adressée au ministre de l'Éducation nationale par Henri Rabaud n'a pas été retrouvée mais elle est mentionnée dans l'arrêté du 15 septembre 1942. En outre, ces deux arrêtés sont reproduits dans l'*Annuaire général du spectacle en France, 1942-1943*, publié sous le haut patronage de Monsieur le ministre secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la jeunesse, officiellement contrôlé par le Comité d'organisation des entreprises de spectacle (Paris, Les guides du commerce de Paris, 1943, pp. 441-442). Cette absence de publication au *Journal officiel* ne semble pas concerner uniquement ces deux textes. D'autres arrêtés retrouvés aux Archives nationales (sous la forme de copies dactylographiées) relatifs au Comité professionnel et cités à plusieurs reprises, n'ont pas été retrouvés dans le *Journal officiel*. C'est le cas, par exemple, de l'Arrêté du 20 septembre 1942 homologuant le règlement professionnel du Comité professionnel et de l'Arrêté du 29 octobre 1942 homologuant le règlement intérieur du Comité professionnel. Des références à ces arrêtés ont été rencontrées à plusieurs reprises. On peut notamment lire dans un arrêté ou un projet d'arrêté (sans date) : « Vu la loi du 30 novembre 1941 modifiée par la loi du 28 septembre 1942 ; vu l'arrêté d'homologation du règlement intérieur du comité professionnel en date du 29 octobre 1942 ; vu les modifications approuvées par arrêté du 17 février 1943 ; vu l'arrêté du 15 septembre 1942 modifiant les dispositions statutaires et réglementaires de la SACEM ; vu l'avis du comité du contentieux du secrétariat d'État à l'Éducation nationale en date du 17 juin 1943 ; arrêtons... » (Arch. nat., 15AS 2).

50. Commission de la SACD, séance du 15 mars 1944, Arch. de la SACD.

51. Vignaud, Jean. « L'Union européenne des sociétés d'auteurs et de compositeurs vient d'être créée », *Comœdia*, 54 (4 juillet 1942).

et Marcel Samuel-Rousseau la SACD, Jean Vignaud la SGDL et Alphonse Séché la SOC.

L'entrée en fonction des deux nouveaux conseils d'administration de la SACEM et de la SACD coïncide aussi avec la mise en application du règlement du Comité professionnel qui, dès lors, prend sa véritable dimension. Bien qu'il délibère avec les pouvoirs d'une assemblée générale et, par conséquent, avec celui de modifier les statuts et le règlement, le conseil d'administration de la SACEM sombre dans l'inertie et ses séances sont surtout marquées par les interventions d'Alphonse Tournier qui y participe en tant que secrétaire général du Comité professionnel. Les absences d'administrateurs se multiplient. Maurice Vandair démissionne en septembre 1943. Pour le remplacer, Henri Rabaud nomme Bataille-Henri qui avait démissionné du conseil précédent, pour des motifs inconnus, en novembre 1940. Les rapports sont parfois tendus entre les administrateurs de la SACEM et les dirigeants du Comité professionnel. Ce dernier suspend, en octobre 1943, le directeur général de la SACEM, Georges Ravenel, et le remplace par un de ses employés.

Un mois après la nomination des nouveaux conseils, entre en action le Service central de perception, élément majeur du Comité professionnel. À partir du 1^{er} décembre 1942, les services de perception de la SACEM et de la SACD fusionnent et constituent une structure unique qui perçoit les droits d'auteur puis les verse aux deux sociétés qui les répartissent à leurs sociétaires. Le principal objectif de cette fusion est de faire diminuer les frais généraux de la perception. Alphonse Tournier diminue le nombre des agents régionaux qui sont dorénavant assermentés et ne sont plus tenus de faire appel à un huissier pour constater les infractions⁵². Profitant des recettes croissantes des entreprises de spectacle, le Service augmente le taux des retenues sur les utilisations d'oeuvres protégées. Les retenues opérées sur les perceptions afin de financer les activités du Comité professionnel sont supprimées en juillet 1943 et celles déjà prélevées sont ristournées aux sociétaires. Un million de francs d'économie sont réalisés au cours de la première année d'existence du Service.

La crise du cinéma et le conflit avec le Comité d'organisation de l'industrie cinématographique (COIC) perturbent considérablement la légitimation du Comité professionnel. En renforçant le rôle des producteurs qui obtiennent un droit d'utilisation, la loi du 20 novembre 1943⁵³ remet en cause le principe des droits des auteurs et compositeurs qui sont remplacés par un paiement au forfait auquel s'ajoute une faible redevance versée par les exploitants de salles de cinéma. En

52. Décret du 25 mars 1943 relatif à la protection du droit d'auteur, *Journal officiel* du 1^{er} avril 1943.

53. *Journal officiel* du 3 décembre 1943.

promulguant cette loi, fortement inspirée par les producteurs allemands, l'État français, faisant abstraction des traditions contractuelles propres au droit d'auteur, devient soudainement l'instrument d'une attaque contre un principe qu'il avait été précisément chargé de préserver par les professionnels eux-mêmes. Non résolue à l'issue de la guerre, cette question, au centre de toutes les préoccupations compte tenu de la part importante des droits du cinéma dans les revenus des auteurs et compositeurs, contribue à la perte du Comité professionnel.

La liquidation du Comité professionnel

Dès le 30 août 1944, le conseil d'administration provisoire de la SACEM envoie collectivement sa démission à Henri Rabaud. L'ordonnance du 9 août 1944 ayant annulé la loi du 30 novembre 1941 instaurant le Comité professionnel⁵⁴, le Tribunal de la Seine rend une ordonnance, le 25 septembre 1944, nommant l'éditeur Henri Lemoine administrateur provisoire de la SACEM avec mission d'organiser dans les plus brefs délais une assemblée générale et des élections⁵⁵. Ancien membre du Comité professionnel, Henri Lemoine constitue une commission provisoire composée de quatre membres du précédent conseil d'administration nommé par le Comité professionnel et d'un ancien administrateur victime, sous l'Occupation, des lois antisémites, tandis que le conseil d'administration présidé entre 1940 et 1942 par Stéphane Chapelier n'y est pas représenté. Même si la SACEM reprend son autonomie en matière de perception à partir de décembre 1944, les décisions prises par le Comité professionnel restent en application en attendant l'élection d'un nouveau conseil qui n'intervient qu'en avril 1945. Ce retard est dû aux difficultés rencontrées pour mettre en place une commission d'épuration mais aussi une commission de discipline chargée d'étudier des affaires antérieures à l'Occupation. Le Comité professionnel lui-même ne prête guère à polémique et l'assemblée générale du 20 décembre 1944 est essentiellement marquée par un affrontement

54. Ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine et annulant les lois des 30 novembre 1941 et 28 septembre 1942 (*Journal officiel de la République française* du 10 août 1944). L'intégration dans l'ordonnance du 9 août 1944 de deux lois concernant les sociétés d'auteurs édictées par le gouvernement de Vichy n'est pas étonnante. En 1943, à Alger, les sociétés d'auteurs font l'objet d'une attention particulière. Le Bureau africain du droit d'auteur (BADA) est institué par l'ordonnance du 14 avril 1943 (*Journal officiel du commandement en chef français* du 29 avril-6 mai 1943). La présence de Jean Escarra, professeur titulaire de la chaire de droit civil comparé de la faculté de droit de Paris chargé de l'enseignement de la propriété intellectuelle, auteur, avec Jean Rault et François Hepp, en 1937, d'un ouvrage intitulé : *La doctrine française du droit d'auteur, étude critique à propos de projets récents sur le droit d'auteur et le contrat d'édition* (Paris, Grasset) est avérée. Lieutenant-colonel et chef de la 6^e section de l'état-major de la défense nationale à Alger, il n'oublie pas son domaine de recherche. Il est à l'origine du décret du 28 août 1944 portant création d'une Commission de la propriété intellectuelle (*Journal officiel* du 31 août 1944).

55. Lettre d'Henri Lemoine aux sociétaires de la SACEM, 30 septembre 1944, Arch. de la SACEM.

virulent entre Stéphane Chapelier et ses adversaires d'hier, qui se prolonge dans les prétoires et devant les comités d'épuration jusqu'en 1949⁵⁶.

Le 4 avril 1945, des élections sont organisées. Albert Willemetz, membre du conseil d'administration provisoire nommé par le Comité professionnel en 1942, est élu président de la SACEM. À ses côtés, trois administrateurs déchus en 1942 sont aussi élus. L'élection d'Albert Willemetz marque la fin d'une période de cinq années très mouvementée pour la SACEM. Sur le plan financier, la croissance des recettes constatée entre 1941 et 1943 s'amplifie : 115 millions de francs en 1944, 299 en 1945 et 696 en 1946. Des « sommes importantes destinées à être réparties mais qui ne peuvent l'être immédiatement »⁵⁷ sont à la disposition de la société : il s'agit des droits des sociétaires qui ne sont pas encore revenus (déportés et exilés), ceux des successions en cours de régularisation, les droits destinés à certaines sociétés étrangères mais momentanément bloqués (notamment ceux revenant à la société allemande), les vingt-six millions de francs envoyés par le Bureau africain du droit d'auteur (BADA) sans les pièces comptables permettant de les répartir⁵⁸. Cette masse financière guettée par l'inflation incite le nouveau conseil d'administration à développer une politique de placements financiers inaugurée par le Comité professionnel en 1942 conformément aux recommandations contenues dans le rapport de la commission d'étude instaurée, à la demande de la SACEM, par arrêté ministériel du 16 juillet 1941⁵⁹. Au lieu d'avoir recours uniquement aux valeurs mobilières, le conseil financier créé pour superviser la politique de placements de la société « fait allusion à la possibilité d'acquérir des immeubles »⁶⁰, solution que, du reste, le conseil d'administration avait déjà envisagée en 1936⁶¹. La première acquisition est un pas de porte à Rabat payé 100 000 francs⁶².

Pendant ce temps, Alphonse Tournier, nommé liquidateur du Comité professionnel par arrêté du 10 novembre 1944⁶³ (tandis que Henri Rabaud est chargé de celle du Comité d'organisation des entreprises de spectacle), rédige un rapport à l'attention du ministre de l'Éducation nationale dans lequel il dresse un bilan positif de son activité et rappelle que l'idée d'une unification administrative est née au sein même des sociétés : « la loi du 30 novembre 1941, portant création du

56. Voir les dossiers d'épuration concernant Stéphane Chapelier, Arch. nat., F²¹ 8107 et F²¹ 8124.

57. Procès-verbal du conseil d'administration du 10 octobre 1945, Arch. de la SACEM.

58. Procès-verbal du conseil d'administration du 19 décembre 1945, Arch. de la SACEM.

59. *Journal officiel* du 17 juillet 1941.

60. Procès-verbal du conseil d'administration du 10 octobre 1945, Arch. de la SACEM.

61. Procès-verbal du conseil d'administration du 22 septembre 1936, Arch. de la SACEM.

62. Procès-verbal du conseil d'administration du 6 octobre 1946, Arch. de la SACEM.

63. *Journal officiel* du 19 novembre 1944.

Comité professionnel, n'a fait, somme toute, que consacrer, si on l'envisage dans son principe, le vœu même des sociétés d'auteurs »⁶⁴. Néanmoins, il considère qu'on n'est pas allé jusqu'au bout de cette démarche, rejoignant ainsi les critiques formulées naguère par Stéphane Chapelier.

Même si ce jugement ne fait pas l'unanimité, il n'en reste pas moins que l'idée, non pas de revenir à la situation antérieure, mais de construire une structure nouvelle rassemblant les sociétés d'auteurs et tout particulièrement leurs services de perception, trouve ses défenseurs. Tout comme son successeur, Albert Willemetz, l'administrateur provisoire de la SACEM de septembre 1944 à avril 1945, Henry Lemoine, y est favorable⁶⁵. Il considère qu'il ne faut pas regretter le Comité professionnel car il venait se superposer aux sociétés, créant ainsi une dangereuse confusion des compétences. En tant que Service central de perception, il scindait les services techniques et s'arrêtait à mi-chemin dans la voie de l'unification. Mais on aurait tort de se réjouir de sa disparition brutale quasi-unique parmi les comités d'organisation. L'appui gouvernemental officiel disparaît en même temps que lui, ainsi que les avantages d'une perception unique, qui avait permis une diminution des frais généraux de perception [...]. Beaucoup d'esprits sensés estiment qu'un office unique de perception et de répartition est la formule de l'avenir qui s'imposera nécessairement un jour ».

L'exemple du Bureau africain du droit d'auteur est invoqué. Institué par l'ordonnance du 14 avril 1943 en même temps que le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences⁶⁶, le BADA, dont le siège est à Alger, groupe les professionnels africains ou repliés en Afrique française et gère l'ensemble des droits des auteurs et compositeurs sur les territoires relevant du commandement du général Giraud. Placé sous l'autorité du secrétaire à l'information, il est doté d'un « Service central de perception », expression identique à celle employée dans la loi du 30 novembre 1941. Dirigé par un ancien employé de la SACEM, le BADA, placé lui aussi sous l'autorité de l'État, apparaît comme le modèle d'une société unique dont le Comité professionnel constituait les premières jamais concrétisées.

64. Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, « Rapport du liquidateur », 2 mai 1945, arch. nat., 15AS 2.

65. Assemblée générale de la SACEM du 20 décembre 1944, Arch. de la SACEM.

66. *Journal officiel du commandement en chef français* du 29 avril-6 mai 1943.

Les auteurs, compositeurs et éditeurs juifs

Malgré la difficulté de l'entreprise, il est important d'évoquer le sort réservé, d'une part, aux auteurs et compositeurs juifs (qu'il convient de bien distinguer des interprètes) et, d'autre part, aux éditeurs dans l'exercice de leur profession au cours de cette période. Il s'agit d'un vaste sujet qui nécessiterait à lui seul une étude et nous nous bornerons à donner quelques éléments de réponse. Deux domaines entrent parfois en contradiction : la législation, souvent ambiguë, et les pratiques, dont les archives ne portent pas toujours la trace.

La situation des maisons d'éditions musicales est particulière. Elles sont avant tout des entreprises soumises aux dispositions des différents textes régissant l'aryanisation économique, en particulier la loi du 22 juillet 1941 « relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs »⁶⁷. Les maisons d'éditions musicales appartenant à des juifs sont placées sous administration provisoire, dans certains cas, avant la loi du 22 juillet 1941. Nous avons pu dresser une liste de dix-huit sociétés dont les propriétaires se sont vus dépossédés de toutes leurs prérogatives. Certaines maisons ont été vendues mais, dans plusieurs cas, nous avons pu constater, en consultant les dossiers d'aryanisation, que la solidarité corporative avait permis d'éviter des ventes forcées malgré les interventions du Commissariat général aux questions juives (CGQJ) et des autorités allemandes. Le nouveau gérant nommé par le CGQJ se substitue à l'ancien et, conformément à la loi, détient tous les pouvoirs, notamment celui d'effectuer les démarches traditionnelles auprès de la SACEM, c'est-à-dire, le dépôt des oeuvres et la perception des droits d'auteur. Cette dernière disposition exclut du champ de notre recherche les sociétés d'éditions musicales dans la mesure où les sociétaires éditeurs juifs, n'étant plus gérants de leur entreprise, n'ont plus le pouvoir de toucher leurs droits issus de l'édition, désormais remis aux administrateurs provisoires ainsi que le montrent les notes du service du contentieux de la SACEM⁶⁸.

67. *Journal officiel* du 26 août 1941.

68. Cette exclusion du champ de notre recherche ne signifie pas que l'aryanisation des maisons d'éditions musicales ne constitue pas un problème spécifique. Pour le cadre général, on se reportera au rapport sectoriel de la Mission consacré à l'aryanisation des entreprises. Néanmoins, on ne peut que souhaiter qu'une étude particulière de la situation des maisons d'éditions musicales aryanisées soit entreprise.

En l'absence d'ordonnance allemande concernant la diffusion musicale (concerts, disques, radiodiffusion), c'est par l'entremise de contacts directs avec les diffuseurs que les autorités allemandes font connaître leurs exigences. Il n'existe pas, à notre connaissance, dans les archives françaises, de documents identiques à ceux établis dans le domaine de la littérature. Gageons que les autorités allemandes n'encouragent pas la diffusion des auteurs et compositeurs juifs et que les diffuseurs ne souhaitent pas particulièrement défier les occupants sur ce thème même si le Théâtre de l'atelier monte, à deux reprises, une oeuvre comportant une musique de Darius Milhaud⁶⁹. Lors d'un entretien avec un administrateur de la SACEM, le lieutenant Rademacher, en juillet 1940, affirme que la musique juive est interdite⁷⁰. Néanmoins, se pose le problème de l'identification des créateurs juifs. S'il est aisé pour les Allemands de faire savoir quels sont les juifs allemands et autrichiens indésirables dans le domaine musical, il en va autrement pour leurs homologues français. Les musiciens considérés comme juifs par les nazis sont répertoriés dans le *Lexikon der Juden in der Musik*⁷¹ dont la première version date de 1940 et la troisième et dernière de 1943. Néanmoins, ce lexique concerne essentiellement l'Allemagne et l'Autriche tandis que la France y occupe une place très restreinte. Hormis deux erreurs et quelques noms précédés de la croix désignant les musiciens supposés juifs, un seul compositeur français vivant, Darius Milhaud, apparaît sur cette liste qui comprend plusieurs milliers de noms. Un autre document, intitulé « Musikjuden »⁷², répertorie des musiciens juifs, créateurs et interprètes, mais ne comporte que deux Français, Paul Dukas et Darius Milhaud, le premier étant décédé en 1935 et le second exilé aux États-Unis depuis juin 1940.

Côté français, la législation ne s'intéresse pas à la création musicale avant juin 1942 alors que le cinéma fait l'objet d'une surveillance précoce. Le mot « musique » ne figure pas dans le statut du 3 octobre 1940 et, si l'on considère les professions d'auteur et de compositeur comme faisant partie des « professions libérales » ou des « professions libres » (article 4), il apparaît qu'elles ne sont pas réglementées. Si, dans le second statut du 2 juin 1941, les auteurs et compositeurs juifs se voient interdire l'accès de l'industrie cinématographique (dont les droits d'auteur qu'elle dégage constituent un tiers des recettes de la SACEM), en revanche, ils peuvent poursuivre leur activité professionnelle dans d'autres genres. En théorie, la représentation d'oeuvres de créateurs juifs n'est pas concernée. Comme souvent en pareil cas, c'est au CGQJ que

69. *Le Bal des voleurs* en novembre 1940 et *Hamlet* en octobre 1941, Arch. de la SACD.

70. Arch. nat., F²¹ 8124.

71. Stengel, Theo und Herbert Gerigk. *Lexikon der Juden in der Musik mit ein Titelverzeichnis jüdischer Werke*, 1^{re} éd. 1940, éd. révisée, Berlin, Bernhard Hahnefeld Verlag, 1943, 404 p.

72. « Musikjuden », document s. d. (postérieur à 1933) de dix pages en allemand sur les musiciens juifs issu des archives de Nuremberg, CDJC, CXXXIX-31.

l'on demande une interprétation de la loi lorsqu'elle se montre imprécise. Il opère une distinction entre le spectacle vivant et la radiodiffusion dont l'audience est plus large :

« a) Représentation sur une scène subventionnée, non interdite par la loi, apparaît cependant inopportune. Le CGQJ n'a pas de pouvoir de décision, il se borne à faire connaître son avis à l'autorité compétente.

b) Toutefois il est interdit à l'auteur juif de jouer un rôle dans la représentation de sa pièce (art. 3 de la loi du 2 juin 1941), lorsqu'il s'agit d'une scène subventionnée.

c) Radiodiffusion à interdire même si l'autorité compétente autorise la représentation de la pièce, car la Radiodiffusion nationale ne doit pas mettre à son programme des pièces, pas encore devenues classiques composées par des auteurs juifs »⁷³.

Le CGQJ est amené à formuler d'autres avis. En novembre 1941, même s'il la déconseille, il soumet la représentation d'une oeuvre d'un auteur-compositeur à l'appréciation du maire de la ville concernée⁷⁴. En février 1942, sa position a quelque peu évolué en ce qui concerne les salles subventionnées : « La profession de musicien n'est pas interdite par la loi du 2 juin 1941, mais il appartient aux autorités compétentes et responsables d'accorder à un juif l'autorisation de donner un récital. Il est bien entendu que l'intéressé ne peut donner de concert dans une salle subventionnée et que ses concerts ne doivent jamais être radiodiffusés »⁷⁵. En revanche, le 13 juin 1942, il se montre plus affirmatif pour déconseiller la représentation, à Lyon, d'un opéra, *Protée*, dont le librettiste est Paul Claudel et le compositeur Darius Milhaud, juif émigré aux USA et « exposé à être déchu de la nationalité française »⁷⁶.

Deux jours avant ce courrier, a paru le décret du 6 juin 1942 réglementant, en ce qui concerne les juifs, les professions d'artiste dramatique, cinématographique ou lyrique⁷⁷ qui précise que « les juifs ne peuvent tenir un emploi artistique dans des représentations théâtrales, dans des films cinématographiques ou dans des spectacles quelconques, ou donner des concerts vocaux ou instrumentaux ou y participer... ». Ce sont essentiellement les interprètes qui sont visés par ce décret et seule l'expression « y participer peut permettre d'inclure les créateurs, ce qui ne semble pas aller de soi pour le chef du cabinet civil du maréchal Pétain : « J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'éclairer sur un point délicat concernant les artistes d'origine israélite. Il s'agit d'un compositeur de musique auquel toute interprétation de ses oeuvres a été

73. Service juridique du CGQJ : application de l'art. 3 de la loi du 2 juin 1941 concernant les auteurs juifs, 25 octobre 1941, CDJC, XVIIa-40 (190).

74. Lettre du CGQJ au cabinet du maréchal Pétain, 11 novembre 1941, CDJC, CXCIII-66.

75. Lettre du CGQJ au directeur régional du CGQJ de Toulouse, 9 février 1942, CDJC, XVII-40 (196).

76. Lettre du CGQJ au directeur régional du CGQJ de Lyon, 13 juin 1942, CDJC, XLII-125.

77. *Journal officiel* du 11 juin 1942.

interdite. Je désirerais savoir si cette interdiction a été formulée dans le décret du 6 juin, concernant les artistes d'interprétation »⁷⁸. La réponse du CGQJ n'est pas un modèle de clarté même si, en affirmant « que l'interdiction est générale et qu'aucune distinction n'est prévue, tenant compte de l'origine des oeuvres interprétées »⁷⁹, on peut supposer qu'il souhaite voir interdire les oeuvres des compositeurs juifs vivants. Néanmoins, le décret du 6 juin 1942 n'empêche pas les auteurs et compositeurs juifs de déposer des oeuvres à la SACEM, ce que certains font effectivement (nous y reviendrons). Indépendamment de l'activité souterraine, les oeuvres des auteurs et compositeurs juifs, puisque leur présence physique n'est pas une condition *sine qua non*, peuvent être interprétées. En outre, le CGQJ est confronté à une difficulté identique à celle rencontrée par les Allemands, celle de la liste des créateurs juifs sans laquelle les diffuseurs, et en premier lieu la radiodiffusion, ne peuvent faire respecter cette mesure.

Ce problème de l'identification des créateurs juifs est, en réalité, évoqué par le directeur des programmes et services artistiques de la Radiodiffusion nationale à Marseille dès le 15 juin 1941. La réponse du CGQJ à sa demande concernant l'attitude à adopter vis-à-vis des auteurs et compositeurs juifs ne manque pas d'intérêt. Outre Reynaldo Hahn, qui obtient du CGQJ un certificat d'aryanité quelques semaines plus tard⁸⁰, ce courrier mentionne à tort Jacques Ibert⁸¹ et, du même coup, en revient à la seule figure emblématique de Darius Milhaud : « Je crois que la qualité de vos auditions ne perdra rien si elle se montre discrète quant à l'audition d'oeuvres de musiciens juifs. Je ne parlerai évidemment pas pour Mendelssohn, ni même pour Reynaldo Hahn. Mais je crois que vous pouvez limiter au plus strict nécessaire l'audition d'oeuvres de Darius Milhaud et Jacques Ibert. En ce qui concerne les compositeurs de musique légère, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître la liste de ceux qui remplissent le plus régulièrement vos programmes »⁸².

Face à cette incertitude relative aux créateurs juifs et « afin d'éviter autant que possible de les faire figurer sur les programmes »⁸³, mais aussi pour éviter de léser des créateurs non-juifs, la Radiodiffusion nationale fait parvenir une liste⁸⁴ comportant environ 2 800 noms (auteurs, compositeurs,

78. Lettre du chef du cabinet civil du maréchal Pétain au CGQJ, 13 juillet 1942, Arch. nat., AJ^m 1148.

79. Lettre du CGQJ au chef du cabinet civil du maréchal Pétain, 1^{er} août 1942, Arch. nat., AJ^m 1148.

80. Arch. de la SACEM.

81. Officier de réserve, Jacques Ibert (1890-1962) s'embarque sur le *Massilia*. Accusé de désertion, il est relevé de ses fonctions de directeur de l'académie de France à Rome (la Villa Médicis) à compter du 20 juin 1940 par un arrêté du 17 octobre 1940 (*Journal officiel* du 19 octobre 1940).

82. Lettre du CGQJ au directeur des programmes et services artistiques de la Radiodiffusion nationale à Marseille, 30 juin 1941, CDJC, CIX-5.

83. Lettre du CGQJ de Vichy à la SACEM, 10 novembre 1941, Arch. nat., AJ^m 601.

84. Arch. nat., AJ^m 64.

arrangeurs et chefs d'orchestre) au CGQJ de Vichy qui la transmet à la SACEM. Celle-ci est alors en train de mettre en place une réglementation du versement des droits des auteurs et compositeurs juifs qui prévoit notamment de demander aux sociétaires de remplir une déclaration d'aryanité. La SACEM fait savoir qu'elle n'est pas en mesure, pour le moment, d'apporter une réponse précise à la Radiodiffusion nationale⁸⁵.

La liste des sociétaires juifs de la SACEM est réclamée au CGQJ par la Radiodiffusion nationale en janvier 1943. Sa demande étant restée lettre morte, elle interpelle à nouveau le Commissariat auquel elle demande s'il convient de diffuser la musique des juifs décédés tel Offenbach : « Pensez-vous, au contraire, que l'interdiction doive se limiter aux compositeurs dont l'oeuvre n'est pas encore tombée dans le domaine public et dont, par conséquent, la diffusion pourrait donner lieu à perception de droits d'auteur au bénéfice de leurs héritiers ? »⁸⁶. En l'absence d'autres documents, il semble bien que l'on puisse considérer la note du 11 janvier 1943 comme mettant un terme aux ambitions du CGQJ de dresser la liste des sociétaires juifs de la SACEM : Le Statut des personnels transmet au cabinet à toutes fins utiles la lettre de la Radiodiffusion nationale au sujet des compositeurs de race juive. Une enquête a été faite à ce sujet auprès de la SACEM ; elle n'a abouti à aucun résultat. En ce qui concerne les compositeurs de race juive décédés (Offenbach, Mendelssohn, etc.), il semble difficile d'interdire l'exécution des oeuvres d'auteurs aussi célèbres »⁸⁷. Cet échec est confirmé par la présence, à la fin de l'année 1942, dans une brève liste d'auteurs et de compositeurs affiliés au Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique créé par la loi du 30 novembre 1941, de trois créateurs juifs dont l'un a fait connaître à la SACEM ses origines juives⁸⁸. Les autorités allemandes semblent éprouver les mêmes difficultés à établir une liste des créateurs juifs. En 1948, devant la cour de justice du département de la Seine, René Dommange, président du Comité d'organisation des industries et commerces de la musique de mars 1941 à la Libération, affirme avoir refusé de dresser la liste des compositeurs juifs que lui demandait la Propaganda-Staffel⁸⁹.

Hormis pour quelques compositeurs emblématiques et malgré des entraves, l'activité créatrice des auteurs et compositeurs juifs n'est pas interdite avant le décret du 6 juin 1942 sauf dans le domaine du cinéma définitivement fermé à partir du statut de juin 1941. Néanmoins, le

85. Lettre du directeur de la SACEM au service du contentieux du CGQJ, 19 novembre 1941 ; lettre du SCAP au CGQJ de Vichy, 23 décembre 1941, Arch. nat., AJ⁸⁶ 601.

86. L'administrateur général de la Radiodiffusion nationale au CGQJ de Vichy, 7 janvier 1943, CDJC, CIX-54.

87. « Note pour le chef du cabinet », CGQJ de Vichy, 11 janvier 1943, CDJC, CXCIII-98.

88. *Annuaire général du spectacle en France, 1942-1943*, op. cit., pp. 450-455. Ces trois créateurs figurent aussi dans l'*Annuaire général du spectacle en France, 1944*, Paris, Les guides du commerce de Paris, 1944, pp. 942-949.

89. Dossier d'épuration de René Dommange, Arch. nat., Z^o NL n^o 15156.

spectacle vivant et la radiodiffusion n'excluent pas entièrement les créateurs juifs dans la mesure où leur identification n'est pas établie. En l'absence de liste, la distinction, en particulier dans le domaine de la chanson où, très souvent, plusieurs créateurs contribuent à la production d'une oeuvre, n'est pas réalisable.

En raison de son imperfection, l'interdiction de la diffusion de la musique des auteurs et compositeurs juifs n'exclut pas, théoriquement, la perception de droits d'auteur. Si les dossiers de sociétaires juifs que nous avons étudiés montrent, globalement, une diminution des rentrées, surtout en 1943 et 1944, ils ne reflètent pas une absence générale d'exécutions de leur oeuvre. Malgré les difficultés et le blocage de droits en provenance de certains pays étrangers (États-Unis et Grande-Bretagne principalement), au moins quatre juifs figurent dans la catégorie des 91 sociétaires les plus rémunérés de la SACEM (plus de 80 000 francs par an). De plus, la désorganisation liée à la déclaration de guerre a considérablement perturbé la répartition dont la régularisation intervient au cours des années 1941 et 1942 principalement. Dès lors, au cours des années de l'Occupation, étant donné le décalage entre perception et répartition, la plupart des sociétaires sont amenés à se voir créditer de sommes issues des années antérieures. Dans une lettre du 12 avril 1946, la SACEM indique à E. R. les droits qu'il a « perçus au cours des six dernières années » et ajoute que ceux des années 1940 à 1944 « comprennent pour une grande part des droits perçus antérieurement à l'Occupation tant en France que dans les pays étrangers par suite du retard considérable de nos répartitions [...]. Sans ce retard vos droits seraient tombés à néant l'exécution de vos oeuvres ayant été interdite par les Allemands comme oeuvres de compositeur israélite »⁹⁰.

90. Arch. de la SACEM.

La réglementation

Entre 1940 et 1944, la SACEM n'organise aucune assemblée générale. Toute réunion devant recueillir l'assentiment des autorités françaises et allemandes, la société dépose, en février 1941, une demande qui se voit opposer un refus de la part des Allemands alors que, dans le même temps, ce droit est accordé à la SACD et à la SDRM. En 1942, la réponse est tout autant négative. Les deux années suivantes, tandis que le Comité professionnel est entré en fonction et que le conseil d'administration provisoire se voit octroyer les pouvoirs d'une assemblée générale, la demande n'est pas renouvelée. Cette interdiction a deux conséquences. Tout d'abord, elle empêche le renouvellement du conseil d'administration, remettant en cause sa légitimité déjà mise à mal par l'absence d'un administrateur resté en zone sud, la démission, inexpliquée, d'un deuxième et le renvoi d'un troisième pour des motifs raciaux. La seconde conséquence est liée au règlement et aux statuts de la société que seule l'assemblée générale, qui rassemble un millier de sociétaires définitifs, a le pouvoir de modifier. Les mesures visant les juifs étant antérieures à octobre 1942, date à laquelle le conseil d'administration provisoire investi des pouvoirs d'une assemblée générale est nommé par le président du Comité professionnel, elles ne se traduisent pas par une modification du règlement. Ce sont donc des décisions qui sont uniquement approuvées par le conseil d'administration, le plus souvent sur proposition de la direction générale. Cependant, alors qu'il assumait et revendiquait pleinement sa politique xénophobe des années antérieures à l'Occupation dans les procès-verbaux de ses réunions, le conseil d'administration, dont la composition a peu changé, évoque la question des décisions antisémites, le plus souvent, sans commentaire ou avec regrets. Ces décisions ne sont jamais souhaitées ou approuvées. Dès lors, il conviendra de déterminer la part d'initiative de la SACEM dans le contexte de l'Occupation.

Dès le début du mois de juillet 1940, le lieutenant Franz Rademacher, chargé des théâtres à la Propaganda-Staffel, convoque à deux reprises un administrateur, Bataille-Henri, après une première rencontre avec Stéphane Chapelier. Il reçoit deux « instructions »⁹¹ : fournir la liste des juifs commissaires, employés ou collaborateurs de la SACEM et informer le seul administrateur juif qu'il doit se présenter au bureau des

91. Procès-verbal du conseil d'administration du 17 juillet 1940, Arch. de la SACEM.

théâtres de la Propaganda-Staffel le 15 juillet. Au cours de l'entretien, Rademacher ne lui demande pas de démissionner mais de ne plus assister aux séances du conseil d'administration. Cette première ingérence a lieu dans un contexte général inquiétant pour la SACEM. La possible dissolution de la société pour des raisons économiques, les pressions allemandes renouvelées (plusieurs perquisitions sont effectuées au siège de la société et les droits de certains sociétaires ressortissants des pays ennemis sont séquestrés), les critiques et les dénonciations, la nécessité d'apparaître irréprochable avant de participer aux travaux de la commission d'étude chargée de réformer les sociétés d'auteurs sont d'autres facteurs qui peuvent expliquer l'attention particulière que la société porte aux lois antisémites.

Dès lors qu'on admet que l'esquive est impossible, comment la réglementation spécifique aux juifs est introduite à la SACEM ?

La réactivité de la société aux lois françaises et aux ordonnances allemandes est plus ou moins rapide et prend des formes différentes. La SACEM cherche à se mettre en conformité mais se heurte à l'imprécision des textes. C'est pourquoi, dans tous les cas, elle demande, en amont ou en aval, conseil ou entérinement soit auprès d'instances gouvernementales françaises (dans ce domaine de la réglementation, elle ne semble pas avoir de contact avec les autorités allemandes), soit, après sa création, auprès du Commissariat général aux questions juives (CGQJ). La gêne que suscitent ses questions chez ses interlocuteurs montre que certains textes n'avaient pas pris en considération les sociétés d'auteurs et pouvaient, éventuellement, ne pas les concerner. La SACEM pouvait-elle éviter de rester à l'écart des lois ? Il est impossible de l'affirmer. Le contrôle du CGQJ qui vérifie, en août 1941, qu'aucun juif ne fait partie du conseil d'administration et des commissions et qui est à l'origine de l'exclusion des agents que la SACEM n'avait pas remerciés, montre qu'elle n'est pas oubliée.

Pour analyser le comportement de la SACEM face à l'adaptation de ses pratiques aux ordonnances allemandes et aux lois françaises relatives aux juifs, il faut l'observer presque au jour le jour, décrire ses réactions, les décisions qu'elle prend, voir qui propose ces mesures, quelles suites leur sont données, quelles sont les contraintes qu'elles imposent et comment la société s'en accommode. C'est donc un compte rendu chronologique des événements intervenus dans ce domaine entre octobre 1940 et avril 1942 que nous allons entreprendre.

Entre octobre 1940 et avril 1942, c'est-à-dire avant l'entrée en fonction du Comité professionnel, cinq mesures sont prises en écho à des ordonnances allemandes ou des lois de l'État français : la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs entraîne la démission forcée d'un administrateur et de six commissaires ; la troisième ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les juifs se traduit par des licenciements parmi les agents (les employés ?) ; la loi du 2 juin 1941

remplaçant celle du 3 octobre 1940 conduit la société à refuser les déclarations d'oeuvres d'auteurs et compositeurs juifs destinées à l'industrie du cinéma ; la quatrième ordonnance du 28 mai 1941 relative aux mesures contre les juifs a pour conséquence la réglementation du versement des droits d'auteur aux héritiers et des pensions accompagnée d'un recensement des sociétaires juifs ; enfin, la loi du 10 février 1942 relative aux changements de noms, à la révision de certains changements de noms, et à la réglementation des pseudonymes se conclut par le refus des oeuvres déclarées par un sociétaire juif sous son pseudonyme.

Avant de nous pencher sur la réglementation spécifiquement destinée aux juifs, il nous est apparu nécessaire d'observer, au cours des années qui précèdent l'Occupation, le comportement du conseil d'administration de la SACEM, et tout particulièrement son rapport à l'Allemagne et ses décisions relatives aux étrangers. Dans ce domaine, la société affiche clairement des ambitions nationalistes et xénophobes que la déclaration de guerre n'assagit pas. Ce sujet, qui déborde le cadre de notre étude n'en est pas moins fondamental pour deux raisons. Tout d'abord, il permet de voir comment les mesures destinées aux juifs se confondent avec celles réservées aux étrangers avant de les remplacer complètement. En second lieu, et le contraste est saisissant, la comparaison du traitement du « problème étranger » et du « problème juif » montre que, dans le premier cas, le conseil d'administration souhaite ouvertement et réclame toujours plus de contraintes, alors que, dans le second, il n'affiche aucune velléité.

La SACEM et les étrangers

Dès 1934, les étrangers, sociétaires ou postulants, se voient imposer des mesures spécifiques. Cette attitude défensive des auteurs et compositeurs français s'inscrit dans le prolongement d'une coopération internationale dont l'expression la plus significative de l'entre-deux-guerres est la création, en 1926, de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Regroupant la plupart des sociétés européennes et américaines, elle a son siège à Paris, à quelques mètres des locaux de la SACEM et de la SACD. Cette coopération internationale doit beaucoup à la France, l'Italie et l'Allemagne, trois pays qui sont aussi à l'origine, en 1929, de la création du Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) dont le siège est aussi à Paris.

Lorsqu'ils accèdent au pouvoir, les nazis, à l'image de l'Italie mussolinienne, créent une structure unique, la *Staatlich genehmigte Gesellschaft zur Verwertung musikalischer Urheberrechte* (STAGMA), après avoir procédé à la liquidation des deux sociétés de droits d'auteur préexistantes. La nouvelle société, dont le directeur est Leo Ritter, est placée sous le contrôle de la Chambre de la musique (émanation de la

Chambre de la culture du Reich⁹²). Du fait de leurs intérêts communs, en particulier la rétrocession des droits que chaque société perçoit au profit des sociétaires de l'autre, la SACEM et la STAGMA entrent en contact. En 1934, les deux directeurs généraux signent une convention. En 1936, se tient à Berlin le onzième congrès de la CISAC. La France, dont le rôle au sein de la confédération est important, est représentée par une délégation composée de membres de la SACD et de la SACEM. L'accueil chaleureux est unanimement salué et l'on craint de ne pouvoir l'égaliser l'année suivante à Paris. Jean-Jacques Bernard, le fils de Tristan Bernard, est reçu personnellement par Monsieur et Madame Joseph Goebbels dont il obtient un autographe qui sera peut-être à l'origine de sa libération du camp de Compiègne en 1942⁹³. Goebbels invite les congressistes à dîner et leur affirme que, contrairement à ce que colportent les juifs allemands émigrés, l'esprit n'est pas bâillonné dans le Reich. Sa conclusion annonce un programme ambitieux : « Nous nous sommes donnés pour tâche de fournir, par un peuple allemand purifié, une précieuse collaboration à la reconstruction de l'Europe »⁹⁴. L'admiration manifestée par la délégation française et le bon accueil allemand ont au moins une conséquence : lorsque les Allemands s'installent à Paris, leur connaissance des principaux acteurs du droit d'auteur est grande et les liens personnels sont parfois étroits. Les négociations entre la SACEM et la STAGMA, en août 1940, mettent en présence deux hommes, Stéphane Chapelier pour la SACEM et Leo Ritter pour la STAGMA, qui adoptent le tutoiement lors de leurs conversations.

À partir de 1933, aux immigrés venus de Russie, d'Italie et de l'Europe centrale, s'ajoutent des Allemands fuyant le nazisme et, parmi eux, de nombreux juifs. La crainte de voir s'installer en France un trop grand nombre d'artistes étrangers conduit le conseil d'administration de la SACEM à refuser massivement les candidats étrangers dont beaucoup trouvent refuge en Italie auprès de *la Societa italiana degli autori ed editori* (SIAE). Néanmoins, les refus ne sont pas systématiques et des étrangers sont accueillis. À partir de 1934, l'ostracisme de la SACEM prend des formes réglementaires. Un « statut spécial pour l'entrée des étrangers »⁹⁵ est mis à l'étude. La convention signée avec la STAGMA fait référence à

92. Kater, Michael H. *The twisted muse : musicians and their music in the Third Reich*, New York, Oxford University Press, 1997, 327 p.

93. Selon le témoignage de Sacha Guitry : « Certes, je ne prétends pas que le rapatriement de Jean-Jacques Bernard n'est dû qu'à mon intervention. Il est à présumer en effet que le Dr. Goebbels s'est souvenu de son entretien personnel avec Herr Jean-Jacques Bernard », et, d'autre part, je crois savoir que le ministre fasciste Alfieri n'y est pas étranger – mais cependant je dois penser que mes démarches constamment renouvelées ne furent pas inutiles à la longue ». Voir : *Quatre d'ans d'occupations*, 1^{re} éd. 1947, reproduit dans : *Cinquante ans d'occupation*, Paris, Presses de la cité, coll. « Omnibus », 1993, 879.

94. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. *Onzième congrès, Berlin 1936*, Paris, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Secrétariat général : 24, rue Chaptal, Paris, s. d., 263.

95. Arch. de la SACEM.

ce sujet. Elle stipule que « chaque partie contractante s'engage à n'accepter aucune demande ni individuelle, ni collective pour l'admission parmi ses membres de personnes qui soient ressortissantes des pays de l'autre partie, sans le consentement de cette dernière »⁹⁶. Étant donné la situation des deux pays, cette mesure concerne prioritairement les Allemands souhaitant s'installer en France. La SACEM l'applique et propose qu'elle soit adoptée par toutes les sociétés adhérentes à la CISAC lors du congrès de Séville en 1935. Elle est finalement approuvée à l'unanimité des votants l'année suivante à Berlin. L'URSS n'étant pas membre de la CISAC, les Soviétiques qui souhaitent entrer à la SACEM n'y sont pas soumis. En revanche, la SACEM, après l'Anschluss, la dissolution de la société autrichienne et son remplacement par la STAGMA, demande aux postulants anciens membres de la *Staatlich genehmigte Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger* (AKM), quelle que soit leur nationalité (certains sont des Allemands réfugiés en Autriche), de bien vouloir présenter une autorisation de la société allemande. Celle-ci ne fait guère de difficultés et accepte que des auteurs ou compositeurs souvent juifs changent de société. Un avocat installé à Paris sert d'intermédiaire en échange de 5 % des droits d'auteur pendant deux ans. Néanmoins les refus semblent plus nombreux que les acceptations et des créateurs, après avoir quitté leur société d'origine, se trouvent dans l'incapacité de protéger leurs oeuvres. Ceux qui sont admis se voient appliquer une mesure adoptée par le conseil d'administration en décembre 1938 : il est désormais interdit aux étrangers d'utiliser un pseudonyme français⁹⁷. L'objectif est d'empêcher ces nouveaux sociétaires de passer pour des Français. Ils doivent s'y engager par écrit en signant leur acte d'admission.

La déclaration de guerre a pour première conséquence de rendre difficiles les liaisons internationales. Néanmoins, les liens entre les sociétés françaises, italiennes et allemandes se poursuivent par l'entremise de la CISAC dont le siège provisoire est installé à Berne après l'expulsion de France de son principal dirigeant, Ugo Gheraldi, de nationalité italienne. Les intérêts financiers en jeu étant importants, on se refuse à cesser toute relation. En mai 1940, un décret ministériel autorise la SACEM à conserver des liens avec la CISAC mais interdit tout rapport direct avec la STAGMA. L'entrée en guerre a pour autre conséquence d'exacerber le nationalisme des administrateurs de la SACEM. La radio est accusée de diffuser trop de musique étrangère en général, et allemande en particulier. Marcel Bertal estime que seules les oeuvres 100 % françaises devraient être employées. Léo Lelièvre pense que toute oeuvre pouvant produire des droits à l'ennemi devrait être exclue. Selon Bataille-Henri « jamais une meilleure occasion se présentera de défendre

96. Arch. nat., F²¹ 8124.

97. Décision des conseils d'administration des 2 et 7 décembre 1938, Arch. de la SACEM.

efficacement les intérêts français »⁹⁸. À toutes fins utiles, la liste des sociétaires allemands est communiquée à la radio. Un sondage est effectué d'où il ressort, en définitive, que la proportion d'oeuvres étrangères radio-diffusées est faible. Parallèlement, la SACEM applique les mesures gouvernementales et place sous séquestre les droits de ses membres résidant en Allemagne. L'usage des pseudonymes est à nouveau réglementé : « Le conseil, vu l'état de guerre, estimant que le public français doit connaître exactement les noms des auteurs et compositeurs dont les oeuvres sont représentées, exécutées ou entendues, décide que, désormais, les sociétaires de nationalité austro-allemande, russe, ou de nationalité indéterminée, ne seront plus autorisés à déclarer leurs oeuvres sous un pseudonyme quelconque. Seul le dépôt sous le nom patronymique sera admis »⁹⁹. Pour les sociétaires allemands, les pseudonymes doivent être précédés des noms patronymiques sauf pour ceux qui se sont engagés dans l'armée française.

Après la défaite et l'installation des Allemands à Paris, les étrangers restent l'objet d'une attention toute particulière. S'appuyant sur la loi du 22 juillet 1940 relative à la révision des naturalisations¹⁰⁰, l'administrateur Francis Casadesus lance un appel à l'« assainissement et réclame l'examen des dossiers de tous les sociétaires étrangers admis depuis 1926 en vue de procéder à des radiations¹⁰¹. Étrangement, lorsque l'un d'entre eux, Emmerich Kalman, hongrois récemment installé aux États-Unis demande l'autorisation de démissionner, il se voit opposer un refus motivé par l'interdiction de quitter la société avant la fin de l'exercice social fixé au 23 juin 1942. En revanche, en août 1940, à l'issue d'une entrevue avec une délégation allemande venue spécialement de Berlin et qui compte parmi ses membres Leo Ritter, le directeur de la société allemande, la SACEM accepte de rendre leur liberté à quinze sociétaires allemands afin qu'ils puissent adhérer à la STAGMA. Mais l'« assainissement voulu par Francis Casadesus se heurte à quelques difficultés pratiques et l'on semble peiner à recenser les étrangers naturalisés depuis 1926. La loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs arrive à point nommé. Elle s'applique aux administrateurs et commissaires de la SACEM. Un doute subsiste sur le cas d'un compositeur dont la carte d'identité ne comporte pas la mention « juif ». Le conseil d'administration décide de lui demander de « remplir et signer le questionnaire sur la nationalité et la race, dont la création a été décidée dernièrement. Donnant d'ailleurs l'exemple, tous les administrateurs devront remplir et signer ce questionnaire, qui sera ensuite demandé à tous les

98. Procès-verbal du conseil d'administration du 11 octobre 1939, Arch. de la SACEM.

99. Procès-verbal du conseil d'administration du 10 novembre 1939, Arch. de la SACEM.

100. *Journal officiel* du 23 juillet 1940.

101. Procès-verbal du conseil d'administration du 26 juillet 1940, Arch. de la SACEM. En réalité le texte du gouvernement de Vichy remet en cause les naturalisations postérieures à la loi du 10 août 1927.

commissaires »¹⁰². Francis Casadesus profite de l'occasion et propose que ce questionnaire soit envoyé à tous les sociétaires entrés à la société depuis 1926. Le conseil décide « qu'aucune somme ne sera versée à ces sociétaires (ayant donné pouvoir depuis 1926) tant qu'ils n'auront pas rempli et signé la déclaration en question »¹⁰³ qui leur est remise lors de la répartition de janvier 1941.

Subrepticement, la question des étrangers, au centre des préoccupations des administrateurs de la SACEM depuis plusieurs années, cède la place à celle des sociétaires juifs. On constatera dans le prochain chapitre que les réponses apportées sont, à bien des égards, comparables. Mais, et ce n'est pas sans importance, la question des sociétaires juifs est aussi imposée de l'extérieur.

Les cinq mesures (octobre 1940-avril 1942)

Les administrateurs et les commissaires

Le 23 octobre 1940, cinq jours après la parution au *Journal officiel* de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, le conseil d'administration en prend acte. Il décide alors de ne plus accepter les demandes de pseudonyme déposées par des juifs, même si le statut est muet sur ce point. On peut expliquer cette décision par la reprise d'une mesure destinée à lutter contre la domination de l'« élément étranger », pour reprendre une expression utilisée par Stéphane Chapelier¹⁰⁴. Selon ce dernier, l'article 6 du statut s'applique aux administrateurs et commissaires même si cette interprétation n'est pas évidente. En effet, cet article dit que, en aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 ». Or les professions d'auteur, compositeur et éditeur de musique ne figurent pas dans cette liste. L'article 4 du statut stipule que les juifs ont accès aux professions libérales et aux professions libres dont on peut considérer que les professions d'auteur, compositeur et éditeur de musique font partie. Un administrateur, dont il a déjà été question et qui ne s'est pas plié aux injonctions du lieutenant Rademacher, et six commissaires sont concernés par cette mesure. Certains refusent de démissionner arguant du fait qu'ils ne sont pas juifs au regard de la loi. Compte tenu de la mise en garde allemande du mois de juillet, mais aussi, peut-être, de l'inimitié profonde que lui porte Stéphane Chapelier, le seul administrateur juif n'est plus convoqué aux séances du conseil d'administration à partir du

102. Procès-verbal du conseil d'administration du 4 décembre 1940, Arch. de la SACEM.

103. Idem.

104. Procès-verbal du conseil d'administration du 9 février 1940, Arch. de la SACEM.

8 novembre. Un commissaire, qui ne peut être joint en zone libre et n'exerce plus son mandat depuis juin 1940, est considéré comme démissionnaire.

Alors que le processus des démissions forcées est en marche, Stéphane Chapelier demande par lettre au Garde des sceaux si les administrateurs et commissaires de la SACEM sont concernés par le statut et lui soumet tout particulièrement le cas d'un ancien combattant qui se prévaut des dérogations prévues à l'article 3. Le Garde des sceaux lui répond qu'au terme de l'article 6 ils ne peuvent faire partie de la direction de la société « si tant est que celle-ci est chargée de représenter l'une des professions libres visées à l'article 4 »¹⁰⁵ mais se déclare incompétent sur ce dernier point et conseille de s'adresser au secrétaire d'État à l'Instruction publique. Ce dernier transmet la demande de Stéphane Chapelier à Louis Hautecoeur, directeur général des Beaux-arts, qui répond le 25 décembre 1940 que l'article 6 s'applique « si la profession de compositeur de musique est visée par les articles 4 et 5 »¹⁰⁶, sans préciser si tel est le cas. Lorsque la lettre de Louis Hautecoeur parvient au président de la SACEM, le délai fixé au 18 décembre a expiré¹⁰⁷. Tous les commissaires et l'administrateur ont déjà soit remis leur démission, soit été renvoyés. Il est possible que le point de vue du général de la Laurencie, délégué du gouvernement dans les territoires occupés, ait prévalu. En effet, contacté par Stéphane Chapelier le 12 novembre, il aurait confirmé qu'aucun juif ne devait représenter la société¹⁰⁸.

Un mois après avoir envoyé son courrier à la SACEM, Louis Hautecoeur reçoit un avis, émanant d'un membre du ministère de l'Éducation nationale, allant dans le même sens mais dont les motivations montrent que l'application du statut des juifs peut parfois dissimuler d'autres considérations. S'appuyant sur le fait qu'une commission prépare l'organisation corporative de la profession, l'interlocuteur de Louis Hautecoeur écrit que « si un tel groupement devait être formé, la Société présidée par M. Chapelier, déjà démembrée en partie par la création du groupement autonome des éditeurs¹⁰⁹, serait vraisemblablement dissoute [...]. Il convient, en conséquence, de ne pas reconnaître, en ce moment, à la SACEM une qualité représentative qu'elle invoquerait par la suite et d'éviter de lui donner implicitement, mais nécessairement, un titre qu'elle ne manquerait pas d'opposer à l'organisation corporative en

105. Lettre du Garde des sceaux au président de la SACEM (29 novembre 1940) insérée dans les minutes du procès-verbal du conseil d'administration du 4 décembre 1940, Arch. de la SACEM.

106. Arch. nat., F²¹ 8089.

107. L'article 7 du statut qui ne concerne, en principe, que les fonctionnaires, a été appliqué de manière erronée.

108. Arch. nat., F²¹ 8089 et procès-verbal du conseil d'administration du 20 décembre 1940, Arch. de la SACEM. La réponse du général de la Laurencie n'a pas été retrouvée.

109. L'auteur fait référence au Comité d'organisation des industries et commerces de la musique instauré par un décret du 12 mars 1941 (*Journal officiel* du 16 mars 1941).

préparation. Il lui appartient seulement, à présent, si elle le juge utile, de se conformer sous sa responsabilité aux directives générales contenues dans la lettre de M. le secrétaire d'État à la justice »¹¹⁰.

De son côté, le président de la SACEM n'ignore pas ces préoccupations et, en voulant se conformer au statut des juifs, n'oublie pas que l'État, exactement au même moment, prépare un décret instaurant une commission d'étude chargée de réformer les sociétés d'auteurs et la profession des auteurs et compositeurs. Ne pas prêter le flanc à la critique n'est pas la dernière de ses motivations. S'il continue de souhaiter l'épuration de l'« élément étranger dont le statut des juifs, à travers la remise d'un questionnaire à tous les sociétaires admis depuis 1926, permet d'examiner la situation, il ne plaide pas publiquement pour celle des juifs. Aussi, lorsqu'au cours d'une réunion plénière rassemblant administrateurs et commissaires Stéphane Chapelier évoque cet épisode, c'est pour rappeler « les innombrables démarches qui ont été faites auprès des autorités en faveur de nos confrères administrateurs ou commissaires israélites » et rendre hommage aux administrateurs « pour le concours dévoué qu'ils lui ont apporté dans cette tâche infiniment pénible et désagréable »¹¹¹. Le conseil d'administration s'exécute mais fait savoir qu'il n'approuve pas : un mois après avoir été contraint à la démission, V. D. obtient une avance de 1 000 francs sur ses droits à venir (alors qu'aucune n'a été accordée depuis juin 1940) et un secours d'un montant équivalent. Pratique courante laissée à la discrétion du conseil, le secours pécuniaire aux sociétaires en ayant fait la demande est l'une des formes d'entraide propres à la société dont V. D., nous y reviendrons, n'est pas le seul juif à bénéficier pendant l'Occupation.

Les agents (et les employés ?)

Même si ce chapitre ne concerne pas directement les droits d'auteur, il ne pouvait être exclu du champ de la recherche dans la mesure où l'épuration du personnel est un des éléments du processus ségréatif. De plus, il est intéressant d'observer le comportement de la société à cette occasion tout en précisant que le rapport se base sur des informations parcellaires. De fait, il n'est pas permis d'affirmer que des employés du siège parisien de la société sont licenciés pour des motifs raciaux. En revanche, plusieurs responsables d'agence sont concernés.

Cinq mois après l'exclusion des administrateurs et commissaires des instances dirigeantes de la SACEM, dont ils demeurent néanmoins sociétaires, vient le tour des employés du siège et des agents des délégations de métropole et d'Afrique du nord qui se voient opposer l'article 3 de la troisième ordonnance allemande du 26 avril 1941 publiée le 5 mai

110. Note signée • Richard •, 6 février 1941, Arch. nat., F²¹ 5169.

111. Procès-verbal du conseil d'administration du 20 décembre 1940, Arch. de la SACEM.

1941 : « Dans aucune entreprise les juifs ne devront plus être occupés comme employés supérieurs ou comme employés en contact avec le public ». Cette fois, ce sont des emplois et des moyens de subsistance qui sont en jeu. À la différence de la précédente, cette mesure ne concerne pas les sociétaires et implique principalement le directeur général même s'il agit avec le consentement de l'omniprésent président.

Le 14 mai 1941, le conseil d'administration prend connaissance de l'ordonnance du 26 avril 1941 et en évalue les conséquences : elle « peut s'appliquer à tous les membres du personnel qui ont des relations avec le public, ainsi qu'à nos agents centraux et sous-agents. Une circulaire et un questionnaire ont été préparés pour être remplis par les intéressés. Le conseil aura ensuite à prendre telle décision qu'il conviendra »¹¹² avant le 20 mai. Nous n'avons pas retrouvé de documents permettant de déterminer si des employés de la rue Chaptal ont été concernés par l'ordonnance du 26 avril 1941. Ni les procès-verbaux de cette période, ni ceux des séances des conseils postérieurs à la Libération, n'évoquent de tels cas. En 1944, un seul ancien employé juif s'adresse au conseil d'administration de la SACEM pour réclamer des indemnités de licenciement puis sa réintégration mais son exclusion ne fait pas suite à l'ordonnance du 26 avril 1941.

Afin de diminuer ses frais généraux et d'éviter sa dissolution, la SACEM informe I. S., ainsi que tous les employés du siège, par une lettre du 29 juillet 1940, qu'elle rompt son contrat de travail à dater du 1^{er} août puis, par une lettre du 5 août, qu'il est « réengagé » mais que son contrat est résiliable tous les mois. Son salaire est diminué de 30 % et les horaires sont portés de 40 à 48 heures. Il accepte ces conditions mais refuse la deuxième diminution de salaire prévue le 1^{er} novembre¹¹³. Conformément aux nouvelles dispositions, la SACEM l'avertit qu'il est licencié à compter du 30 novembre avec un mois de préavis. I. S. et les huit employés qui ont opposé un refus identique portent l'affaire en justice et réclament une compensation financière. Seul I. S. est débouté, en mai 1941, en sa qualité d'israélite et en vertu de l'article 6 de l'ordonnance allemande du 26 avril 1941, édictée après le début des opérations judiciaires, qui dénie aux juifs le « droit à réclamer en justice des indemnités pour congédiement anticipé ». À la libération, la société lui verse cette indemnité avec les intérêts correspondants.

Les informations concernant les agents de province sont beaucoup plus nombreuses. Le 16 mai 1941 paraît la circulaire interne n° 431 relative à l'ordonnance allemande du 26 avril : « Cette ordonnance s'applique par conséquent à nos agents puisqu'ils sont en contact avec le public. Elle prévoit des sanctions en cas d'infractions. Il y aura lieu, pour

112. Procès-verbal du conseil d'administration du 14 mai 1941, Arch. de la SACEM.

113. Il convient de signaler que, compte tenu du retour rapide à une situation financière normale, la société a progressivement atténué ces mesures et restitué au personnel, par des augmentations de salaire et des primes, l'intégralité des pertes.

vous-même et vos agents locaux, de remplir et signer le questionnaire dont modèle ci-joint, et de nous retourner ce document d'urgence »¹¹⁴. Le questionnaire est identique à celui adressé aux sociétaires en décembre 1940. Il est demandé au signataire d'indiquer son nom, sa nationalité, celle, éventuellement, avant sa naturalisation, ses études et diplômes, s'il est « juif ou non juif », ancien combattant des guerres 1914-1918 et 1939-1940, mutilé de guerre ainsi que la date de sa démobilisation. Au verso, des renseignements concernant ses parents et grands-parents sont réclamés : nom, date et lieu de naissance, religion, nationalité et « aryen ou non aryen ». Les rumeurs selon lesquelles l'agent central de Strasbourg serait juif sont infondées. Néanmoins, le doute subsistant, il doit attendre plusieurs mois avant de se voir confier une nouvelle agence¹¹⁵. Les agents de Perpignan, Tunis et Saïda, qui semblent les seuls à être concernés par ce texte, intentent une action en justice et font appel au CGQJ. Il semble que la démarche des deux agents d'Afrique du nord ne connaît pas de dénouement avant le débarquement du 8 novembre 1942.

Installé en zone sud, G. W. ne semble pas avoir été concerné par la circulaire interne du 16 mai 1941 faisant référence à une ordonnance allemande et c'est une intervention du CGQJ¹¹⁶ qui est à l'origine de son licenciement, le 18 décembre, licenciement prenant effet le 30 avril 1942, soit après un préavis de quatre mois. G. W. se voit opposer, non plus l'ordonnance allemande interdisant aux juifs les métiers en contact avec le public, mais, les articles 5 et 6 de la loi du 2 juin 1941. En vertu de l'article 7, il obtient, du CGQJ, une suspension de la décision, jusqu'à la libération de son fils prisonnier de guerre, que la SACEM refuse de prendre en considération. Tout comme les agents de Tunis et de Saïda, qui font preuve d'une pugnacité égale à celle du directeur, G. W. assigne la SACEM en justice mais n'obtient pas gain de cause. En 1943, quelque temps après le décès de son mari, Madame W., qui a poursuivi l'action en justice, demande à la SACEM de partager les frais du procès mais se voit opposer un refus.

Les déclarations de pièces cinématographiques

L'épisode de l'éviction des agents, faisant suite à la publication de l'ordonnance du 26 avril 1941, se poursuit pendant toute l'année 1942 et ne se conclut qu'en 1943 après l'entrée en fonction du Comité professionnel mais avant l'éviction, en octobre 1943, du directeur Georges Ravenel. Cette mesure est généralisée à l'ensemble du territoire par la loi du 2 juin 1941, sur laquelle repose aussi la troisième réglementation

114. Arch. de la SACEM.

115. La sienne est supprimée, la gestion des droits d'auteur en Alsace étant placée sous le contrôle de la STAGMA.

116. Arch. nat., AJ^m 114.

spécifiquement destinée aux sociétaires juifs. On en connaît peu de choses et elle semble difficilement applicable, du moins dans l'immédiat, c'est-à-dire avant le recensement des sociétaires juifs qu'elle annonce.

La note rédigée par le service du contentieux de la SACEM, en date du 4 juillet 1941, retranscrit l'article 5 de la loi du 2 juin 1941, limitant l'accès des juifs aux professions du cinéma, et ajoute : « Bien que les termes de la loi soient imprécis, nous pensons qu'il y a lieu de ne plus accepter de déclarations de sketches ou de musique accompagnant des scénarios de ceux de nos sociétaires reconnus comme juifs, en attendant que les règlements d'administration publique annoncés par la loi viennent nous fixer d'une façon définitive à ce sujet »¹¹⁷. Au cours de la séance du 9 juillet, c'est-à-dire après la rédaction de la note, « le conseil donne son accord aux mesures proposées par la direction et le contentieux »¹¹⁸ sans plus de commentaires. S'il les approuve, le conseil n'est pas à l'origine de dispositions qui ne retiennent guère son attention et, si l'on s'en tient aux procès-verbaux, il ne semble pas s'émouvoir de la façon dont elles seront appliquées. Il n'est pourtant pas évident de distinguer « ceux de nos sociétaires reconnus comme juifs » sauf en se basant sur les réponses (dont le nombre est indéterminé et dont il n'est plus jamais fait état dans les procès-verbaux des conseils) au questionnaire de décembre 1940 qui ne prend pas en compte la modification du statut des juifs opérée en juin 1941.

Les droits d'auteur et les pensions

Nous abordons le chapitre le plus important de ce rapport. La réglementation du versement des droits d'auteur et des pensions constitue la mesure dont les conséquences sont les plus sérieuses et risquent d'affecter un nombre important de sociétaires, sans que l'on puisse apporter plus de précisions. On peut simplement rappeler que nous avons identifié soixante-seize sociétaires juifs.

La définition de la réglementation du versement des droits d'auteur et des pensions s'étale sur une période de sept mois, fait intervenir simultanément plusieurs sociétés d'auteurs et plusieurs services du CGQJ. Ce qui aurait pu faire l'objet d'une demande commune des différentes sociétés d'auteurs et d'une réponse globale du CGQJ s'est transformé en un imbroglio : trois sociétés s'adressent simultanément à plusieurs services du CGQJ, lesquels, sans la moindre concertation, proposent successivement des réponses radicalement opposées.

L'extrême jeunesse du CGQJ est pour partie à l'origine de ce cafouillage. Lorsque la SACEM, le 26 juillet 1941, entre en contact avec le CGQJ, celui-ci n'a que quelques mois d'existence. L'organisation de ses

117. Arch. de la SACEM.

118. Procès-verbal du conseil d'administration du 9 juillet 1941, Arch. de la SACEM.

services n'est pas encore clairement définie. De fait, si la création du CGQJ résulte de la loi du 29 mars 1941¹¹⁹, l'organisation de ses services fait suite à la publication du décret du 19 juin 1941¹²⁰. Trois services sont placés sous la responsabilité du commissaire général aux questions juives : le cabinet et le service administratif et financier ; les services des études juridiques et du statut des personnes ; le service du contrôle des administrateurs provisoires (SCAP) dont la création remonte au 9 décembre 1940 et qui est dorénavant rattaché au CGQJ¹²¹. Un décret du 20 octobre 1941¹²² modifie cet organigramme. Le CGQJ se compose désormais de quatre services : la direction du cabinet et des services généraux à laquelle sont rattachés les services administratifs et financiers et le service de la législation ; la direction du statut des personnes ; la direction de l'aryanisation économique ; le service du contrôle des administrateurs provisoires.

Lorsque la SACEM lui soumet le problème de la réglementation des droits d'auteur, le CGQJ est une structure récente qui cherche à s'organiser et dans laquelle la communication entre les services ne semble pas parfaite. Aussi, pour comprendre comment la SACEM a successivement adopté des réglementations différentes, il faut suivre pas à pas le processus qui a conduit à leur rédaction.

À la source de la réglementation des droits d'auteur, se trouve la quatrième ordonnance allemande du 28 mai 1941 relative aux mesures contre les juifs publiée le 10 juin 1941. Au cours de cette période cruciale, les textes de loi contre les juifs, en particulier dans le domaine économique, se succèdent sans relâche. La SACEM intervient le 26 juillet 1941, soit plus de six semaines après la publication de l'ordonnance. Elle s'adresse alors au « service des études juridiques » du CGQJ et demande confirmation de son interprétation de l'ordonnance : « Il ne nous semble pas que cette ordonnance soit applicable à nos sociétaires juifs, et encore le serait-elle qu'à l'égard de ceux dont les droits s'élèvent à plus de 15 000 frs par mois. Nous vous serions reconnaissants de nous donner votre interprétation sur ce point »¹²³.

Le contrôleur général du Service du contrôle des administrateurs provisoires (SCAP), Melchior de Faramond, à qui parvient le courrier de Georges Ravenel, directeur adjoint faisant fonction de

119. *Journal officiel* du 31 mars 1941.

120. *Journal officiel* du 21 juin 1941.

121. Le Service du contrôle des administrateurs provisoires est, à l'origine, un service du ministère de la Production industrielle. Sur le Commissariat général aux questions juives, voir le rapport de synthèse de la Mission.

122. Décret du 20 octobre 1941 modifiant le décret du 19 juin 1941 organisant les services du Commissariat général aux questions juives (*Journal officiel* du 26 octobre 1941).

123. Lettre du directeur adjoint de la SACEM au service des études juridiques du CGQJ, 26 juillet 1941, CDJC, CCCLXX-57. La deuxième partie des annexes regroupe l'ensemble des pièces relatives à la réglementation du versement des droits d'auteur.

directeur général de la SACEM, demande un avis motivé, le 5 août, à la section financière de son service. La réponse, datée du 7 août, confirme l'appréciation de la SACEM en ce qui concerne les sociétaires mais se montre plus restrictive pour les ayants droit : « Dans notre pensée, les droits d'auteur sont assimilables aux traitements, honoraires, salaires, etc. ; il en ressort que : s'ils sont payés aux auteurs eux-mêmes, ils ne sont pas bloqués, on peut les leur donner directement et ils peuvent en disposer ; s'ils sont payés à leurs ayants droit juifs eux-mêmes, ils doivent être bloqués soit dans les caisses du payeur et sous sa responsabilité, soit dans le compte de prélèvements indiqué par le juif »¹²⁴. Malgré une deuxième lettre adressée le 25 août, la SACEM n'obtient pas de réponse.

La SACD entre à son tour en contact avec le CGQJ. Le 29 août, Gaston Deyrieux, délégué général de cette société d'auteurs, se rend directement au siège du CGQJ où il est reçu par le directeur du service du contentieux. À l'issue de l'entretien, Gaston Deyrieux rédige une note qu'il soumet à son interlocuteur le 1^{er} septembre¹²⁵. La teneur de ce compte rendu est radicalement différente du contenu de la note de la section financière du SCAP dont la SACEM est à l'origine. Suivant de quelques jours la « note du CGQJ du 25 août 1941 sur la circulation des capitaux juifs »¹²⁶ auxquels les droits d'auteur sont assimilés, ce compte rendu contient quatre dispositions :

- Créanciers : la totalité des droits d'un auteur juif peut être versée à un créancier « aryen ». Pour un créancier juif (auteur aryen ou non), le versement doit se faire dans la limite de 15 000 francs par mois.

- Succession : la religion de l'auteur ne joue pas. Si les héritiers sont tous juifs, les droits doivent être versés au mandataire (juif ou non) dans la limite de 15 000 francs par héritier. Si les héritiers sont juifs et aryens et le mandataire juif, il faut changer de mandataire, lui remettre la totalité des sommes en lui précisant qu'il ne peut donner que 15 000 francs aux héritiers juifs, qu'il est séquestre pour les sommes restant dues ou qu'il peut nommer un séquestre. « Nous ne pouvons conserver un mandataire juif que s'il représente uniquement des héritiers juifs ».

- Versement des droits : ils doivent être faits sur un compte bloqué.

- Sociétaires en zone libre : si les droits viennent de zone libre, ils peuvent être versés sans restriction ; s'ils viennent de zone occupée, ils doivent l'être sur un compte bloqué.

124. Note de la section financière du SCAP au contrôleur général de Faramond, 7 août 1941, CDJC, CCCLXX-57.

125. Lettre et note annexée du délégué général de la SACD au directeur du contentieux du CGQJ, 1^{er} septembre 1941, CDJC, CCCLXX-57.

126. Centre de documentation juive contemporaine. *Les juifs sous l'Occupation. Recueil des textes officiels français et allemands 1940-1944*, 1^{re} éd. 1945, Paris, Association « Les fils et filles des déportés juifs de France », 1982, 75-8.

Présentée le 1^{er} septembre et sans réponse connue, cette note opère une distinction entre, d'une part, les droits d'auteur, destinés à un compte bloqué, et, d'autre part, les créances et successions soumises à un plafond de 15 000 francs par mois. En se montrant beaucoup plus restrictif pour les revenus du travail, le service du contentieux contredit la thèse de la section financière du SCAP qu'il semble, par ailleurs, ignorer.

Le SCAP poursuit, simultanément et sans jamais faire allusion aux décisions du service du contentieux, l'étude de ce dossier qu'il joint à celui des brevets d'invention ¹²⁷. En ce qui concerne la réglementation des droits d'auteur, un désaccord subsiste entre M. de Faramond, qui approuve les termes de la note du 7 août, et le chef de la direction de l'aryanisation économique à Vichy, Yves Regelsperger, qui fait savoir au chef de la section financière du SCAP, Nicollon des Abbayes, qu'il est plus enclin à cautionner un projet de réponse à la lettre de la SACEM du 26 juillet 1941, qui assimile les droits d'auteur à des revenus et généralise leur versement sur un compte bloqué ¹²⁸.

Les mesures définies par le service du contentieux ne sont pas mises en application par la SACD lors de la répartition du 14 septembre 1941 mais à partir de la suivante, le 14 octobre, du moins, en ce qui concerne le versement des droits sur un compte bloqué. Pour autant, tous les problèmes ne sont pas réglés, et le 6 octobre, le délégué général de la SACD interroge à nouveau le service du contentieux du CGQJ, en s'adressant nominativement à son chef, Monsieur Weber, sur la question du versement des pensions ¹²⁹. Une rencontre entre les deux hommes est organisée le 20 et donne lieu à la rédaction d'une seconde note se substituant à la précédente et dont les prescriptions « doivent être appliquées strictement à partir de maintenant » ¹³⁰. Les modifications et précisions qui sont apportées vont dans le sens d'un renforcement de la réglementation en généralisant la pratique du versement sur un compte bloqué :

- Créanciers : les droits d'un auteur juif peuvent être intégralement versés à un créancier aryen mais sur un compte bloqué si le créancier est juif.

- Successions : si les héritiers sont juifs et que le mandataire l'est aussi, il faut en changer et lui préciser qu'il doit verser la somme sur un compte bloqué. Si les héritiers sont juifs et aryens et le mandataire juif, il faut aussi en changer et lui imposer de verser les sommes revenant aux ayants droit juifs sur un compte bloqué.

127. Lettre de M. de Faramond au directeur de l'Office de la propriété industrielle, 13 octobre 1941, Arch. nat., AJ^m 601.

128. Note de la section financière du 17 octobre 1941 et projet de réponse à la lettre de la SACEM du 26 juillet 1941, s. d., CDJC, CCCLXX-57.

129. Lettre du délégué général de la SACD à M. Weber, 6 octobre 1941, CDJC, CCCLXX-57.

130. Lettre et note annexée du délégué général de la SACD à M. Weber, 20 octobre 1941, CDJC, CCCLXX-57.

- Toutes les sommes versées à un juif doivent l'être sur un compte bloqué. « Au cas où le juif n'aurait pas de compte en banque, il y aurait lieu de conserver la somme et de demander au Commissariat aux affaires juives une autorisation spéciale lui permettant de s'en faire ouvrir un ».

- Les pensions et allocations doivent être versées sur un compte bloqué.

- « Enfin, *et jusqu'à nouvel ordre*¹³¹, nous pouvons continuer à verser aux auteurs juifs résidant en zone libre la totalité des sommes portées à leur compte à la condition que les fonds soient puisés dans une caisse existant elle-même en zone libre, que les droits portés à leur compte proviennent de la zone libre ou de la zone occupée ».

La SACEM, pouvant difficilement ignorer que la SACD a reçu des instructions précises et les a mises en pratique le 14 octobre, s'étonne du mutisme du CGQJ à son égard et demande, le 28 octobre, une réponse à ses deux courriers précédents¹³². La lettre parvient au chef du service du contentieux et, dès le 29 octobre, une rencontre est organisée entre ce dernier et son homologue à la SACEM, Jean-Jacques Lemoine. Comme l'avait fait Gaston Deyrieux pour la SACD, Jean-Jacques Lemoine rédige un compte rendu de son entrevue qui est soumis à M. Weber le 31 octobre¹³³. Les instructions sont semblables à celles données à la Dramatique et imposent le versement de toutes les sommes dues à des juifs, qu'ils soient sociétaires, héritiers ou créanciers, sur un compte bloqué et la production d'un certificat d'aryanité. Cependant, Jean-Jacques Lemoine émet quelques critiques relatives aux difficultés engendrées par des mesures susceptibles d'entraîner un surcroît de travail. Une note, datée du 7 novembre, un projet de circulaire destinée aux sociétaires et un projet de certificat d'aryanité sont soumis et approuvés lors de la séance du conseil d'administration du 5 novembre¹³⁴. La note reprend les principes déjà exposés mais avec plus de précisions. Elle présente quelques différences avec celle adoptée par la SACD :

- Sociétaires juifs : les droits doivent être versés sur un compte bloqué. Si le sociétaire n'en possède pas, la SACEM gardera provisoirement l'argent avant de le verser sur un compte qu'elle ouvrira à la Caisse des dépôts et consignations. Les sociétaires juifs seront autorisés à prélever de quoi subvenir à leurs besoins.

131. Souligné dans le texte.

132. Lettre du directeur de la SACEM au service du contentieux du CGQJ, 28 octobre 1941, Arch. nat., AJ^m 601.

133. Lettre et note annexée du directeur de la SACEM à M. Weber, 31 octobre 1941, CDJC, CCCLXX-57. Alors que la SACD adresse ses courriers à « M. Veber », la SACEM les destine à « M. Weber ».

134. Procès-verbal du conseil d'administration du 5 novembre 1941, Arch. de la SACEM.

- Créanciers : les créanciers aryens de sociétaires juifs pourront être directement payés après avoir prouvé leur aryanité. Pour les créanciers juifs, le dépôt se fera sur un compte bloqué.

- Mandataires et héritiers : pour les mandataires de sociétaires vivants, les règles sont identiques à celles appliquées aux créanciers. Les héritiers doivent justifier qu'ils sont aryens sauf lorsqu'ils sont plusieurs. Dans ce cas seul le mandataire devra prouver son aryanité. Un mandataire peut être juif uniquement s'il représente des héritiers qui sont tous juifs ; les sommes seront versées sur un compte bloqué.

- Sociétaires et ayants droit en zone libre : versement sur un compte bloqué.

- Pensions : la décision n'étant pas encore prise, dans l'attente, le CGQJ demande qu'elles ne soient pas versées.

- La distinction entre sociétaires juifs et non-juifs repose sur la présentation d'une carte d'identité postérieure au 20 octobre 1940 et la signature d'un certificat d'aryanité. Lors de la prochaine répartition, prévue le 10 janvier 1942, tous les sociétaires devront venir munis de leur carte d'identité. Le certificat, quant à lui, devra être retourné avant le 10 décembre. Le projet de circulaire précise que « toute fausse déclaration pourrait entraîner pour le signataire l'internement dans un camp de concentration »¹³⁵.

- L'admission de nouveaux sociétaires juifs n'est pas interdite mais la SACEM doit les avertir qu'ils seront soumis aux règles évoquées ci-dessus.

Dans le même temps où le conseil d'administration de la SACEM adopte ces mesures, le service du contentieux et celui des finances du SCAP découvrent qu'ils sont en charge, simultanément, d'un dossier auquel ils apportent des réponses diamétralement opposées. La question est posée dans une note manuscrite, certainement de la main de M. de Faramond, datée du 9 novembre 1941 : « Où en sommes-nous de la question des droits d'auteur, brevets, licences, etc. Il semble que cette question a été traitée dans diverses sections (section financière, Colonel Chauvin et peut-être contentieux) »¹³⁶. À la suite de cette demande, le 14 novembre, M. Weber transmet tout le dossier des droits d'auteur au chef de la section financière du SCAP, M. des Abbayes¹³⁷. Celui-ci approuve les décisions prises par le service du contentieux consécutivement à la lettre de Georges Ravenel, datée du 4 novembre, dans laquelle

135. L'expression « camp de concentration » est à prendre dans le sens de camp d'internement ainsi qu'on l'utilisait en France avant la défaite pour désigner les centres d'emprisonnement destinés aux ressortissants allemands présents sur le territoire français. Voir : Wieviorka, Annette éd. « Dossier sur les camps de concentration du XX^e siècle », *Vingtième siècle*, 54 (avril-juin 1997).

136. Arch. nat., AJ⁸⁸ 601.

137. Note de M. Weber à l'attention du directeur du service du contrôle, 14 novembre 1941, CDJC, CCCLXX-57.

le directeur de la SACEM fait état de son inquiétude : la généralisation du versement sur un compte bloqué augmentant considérablement la charge de travail d'une société qui compte environ 12 500 adhérents, il demande à M. Weber l'autorisation de verser directement les petites sommes dues aux sociétaires juifs, dans des limites à définir. En outre, est abordée la question des pensions restée en suspens¹³⁸. Après la période des surenchères du service du contentieux, commence celle des assouplissements dûs à la section financière. Les nouvelles dispositions soumises à l'approbation de ce service sont évoquées par Georges Ravenel dans une lettre adressée le 19 novembre à M. Weber¹³⁹. Il déclare avoir pris acte des instructions complémentaires relatives aux pensions des sociétaires définitifs et « de la faculté de règlement qui est donnée à notre société pour les comptes de droits d'auteur inférieurs à 1 000 frs par an, soit pour 250 frs à chacune de nos répartitions trimestrielles ».

À l'image de la SACD et de la SACEM, la Société des gens de lettres (SGDL) entre en contact avec le CGQJ. Néanmoins son objectif n'est pas, dans un premier temps, de se mettre en conformité avec l'ordonnance allemande du 28 mai 1941. Souhaitant publier la liste de ses sociétaires, elle se voit opposer un refus de la censure allemande. Les sociétaires juifs ne doivent pas être mentionnés. Le comité décide « que des demandes de renseignements seront envoyées à tous les membres de la société ainsi qu'il a été procédé dans les autres sociétés de perception de droits d'auteur. La publication de la liste est différée jusqu'à réception des réponses »¹⁴⁰. Lors de la séance du comité de la SGDL du 19 novembre 1941, le directeur « attire l'attention du comité sur une récente circulaire du CGQJ, intimant la défense de payer aux non-aryens les sommes qui leur sont dues »¹⁴¹. La circulaire du 25 août 1941 sur la circulation des capitaux juifs lui a été adressée par la section financière du CGQJ¹⁴². Le 21 novembre, la SGDL présente à la section financière du SCAP le questionnaire qu'elle a diffusé auprès de tous ses adhérents menacés, en cas de non-réponse, de ne pas figurer sur la liste des sociétaires en cours de constitution¹⁴³. Le 27 novembre, elle demande au chef de la section financière des renseignements sur l'application des mesures contenues dans la circulaire sur la circulation des capitaux juifs¹⁴⁴. En l'absence de réponse, un nouveau courrier est expédié le 11 décembre :

138. Lettre du directeur de la SACEM à M. Weber, 4 novembre 1941, CDJC, CCCLXX-57.

139. Lettre du directeur de la SACEM à M. Weber, 19 novembre 1941, Arch. nat., AJ^m 601.

140. Procès-verbal du Comité de la SGDL, 25 août 1941, Arch. de la SGDL.

141. Procès-verbal du Comité de la SGDL, 19 novembre 1941, Arch. de la SGDL.

142. Lettre de la SGDL au chef de la section financière du CGQJ, 27 novembre 1941, Arch. nat., AJ^m 731.

143. Lettre et questionnaire annexé de la SGDL au chef de la section financière du CGQJ, 21 novembre 1941, Arch. nat., AJ^m 730. Adressée au chef du service financier du CGQJ, cette lettre parvient au SCAP comme le montre le visa de réception.

144. Lettre de la SGDL à M. Fourcade, chef de la section financière du CGQJ, 27 novembre 1941, Arch. nat., AJ^m 731. Cette lettre parvient aussi au SCAP.

« Nous vous serions obligés de répondre à cette lettre par le plus prochain courrier notre société ayant gardé en attente certains paiements à effectuer »¹⁴⁵. La réponse arrive le 19 décembre : la SGDL reçoit une lettre de la section financière du CGQJ signée « Regelsperger »¹⁴⁶ dont les termes sont en totale contraction avec ceux des instructions destinées à la Dramatique et à la Lyrique mais, en revanche, ne sont guère éloignés du contenu de la note rédigée le 7 août à l'attention de M. de Faramond. Après quatre mois de tergiversations, c'est finalement cette thèse qui fait force de loi ¹⁴⁷ :

- Sociétaires : leurs droits d'auteur sont désormais assimilés à des honoraires et non plus à des revenus. « Ils peuvent donc être versés librement aux intéressés conformément aux dispositions du chapitre X de la note du Commissariat général du 25 août 1941, sur la circulation des capitaux juifs ».

- Héritiers : les droits d'auteur transmis par voie successorale sont considérés comme des revenus. Lorsque le bénéficiaire réside en zone libre, ils doivent être versés au crédit d'un compte bloqué en zone occupée. Lorsque l'intéressé réside en zone occupée, ils doivent être versés au crédit du compte unique de prélèvements de l'ayant droit. Celui-ci peut néanmoins les percevoir directement et sans formalités » :

a) si les droits sont inférieurs à 1 000 francs par échéance ;
b) si les droits n'excèdent pas 6 000 francs par an et que les bénéficiaires sont en mesure de certifier par écrit que leurs revenus, autres que ceux de leur travail, sont inférieurs à 6 000 francs par an.

- Les pensions sont assimilées à des revenus et doivent être payées dans les mêmes conditions.

- Les secours sont autorisés dans la limite de 4 000 francs par an.

Dès le 22 décembre, la SACD demande au CGQJ une copie des instructions envoyées à la SGDL trois jours plus tôt ¹⁴⁸. Le service du contentieux la lui fait parvenir le 31 décembre ¹⁴⁹ tandis que la section financière répond le 10 janvier 1942 ¹⁵⁰. Néanmoins, la SACD continue à verser les droits d'auteur de ses sociétaires juifs sur un compte bloqué jusqu'au mois de mars.

145. Lettre de la SGDL à M. Fourcade, chef de la section financière du CGQJ, 11 décembre 1941, Arch. nat., AJ⁸ 731.

146. Lettre de la section financière du CGQJ (signée Regelsperger) à la SGDL, 19 décembre 1941, Arch. nat., AJ⁸ 731.

147. Le même jour (19 décembre 1941), la section financière du CGQJ adresse des directives identiques aux Presses universitaires de France qui l'avaient interrogée sur le versement des droits d'auteur d'Henri Bergson (décédé peu de temps auparavant). Arch. nat., AJ⁸ 730.

148. Lettre de la SACD au CGQJ, 22 décembre 1941, Arch. nat., AJ⁸ 127.

149. Lettre du service du contentieux du CGQJ à la SACD, 31 décembre 1941, Arch. nat., AJ⁸ 1151.

150. Lettre de la section financière du CGQJ à la SACD, 10 janvier 1942, Arch. nat., AJ⁸ 601.

Nous n'avons pas retrouvé de traces d'une demande de communication par la SACEM des instructions destinées le 19 décembre à la SGDL. Si elle a bien fait parvenir à ses sociétaires, le 17 novembre, la circulaire et le certificat d'aryanéité approuvés lors du conseil du 5 novembre ¹⁵¹ et obtenu des réponses, elle n'a pas effectué de versements sur des comptes bloqués. Cette mesure qui doit entrer en application le 5 janvier 1942 est reportée en raison de l'interdiction, par le secrétariat d'État à la Production industrielle, de consommer du courant électrique entre le 21 décembre et le 4 janvier. Ces restrictions perturbant l'utilisation des machines à calculer, la répartition est repoussée au 19 janvier. Entre-temps, de nouvelles modifications sont apportées à la réglementation. Le 6 janvier 1942, la SACEM demande au service du contentieux du CGQJ ce qu'elle doit faire pour les juifs qui ne sont pas titulaires d'un compte en banque ¹⁵². En guise de réponse, le service du contentieux lui fait parvenir, le 9 janvier, une copie des instructions destinées à la SGDL ¹⁵³, un jour avant celle que lui envoie la section financière. Ce courrier est présenté comme une réponse à la lettre que la SACEM lui a adressée le 28 octobre dernier ¹⁵⁴. Lors de sa séance du 14 janvier, le conseil d'administration de la SACEM « donne les autorisations nécessaires au service du contentieux pour que celui-ci communique les instructions aux services dans le sens des nouvelles directives, lesquelles constituent une atténuation marquée des mesures précédemment prises à l'encontre de ces sociétaires » ¹⁵⁵.

La réponse de la section financière du CGQJ à la lettre de la SACEM, datée du 20 janvier et relative aux pensions ¹⁵⁶, constitue, à notre connaissance, le dernier contact, du moins sur ce dossier, entre la société et le CGQJ ¹⁵⁷. Elle est marquée par un nouvel assouplissement, cette fois-ci des instructions destinées à la SGDL dans le domaine des pensions : « J'ai l'honneur de vous autoriser à payer directement ces pensions aux ayants droit juifs n'ayant aucun compte en banque lorsque celles-ci constituent un minimum vital et l'unique ressource du bénéficiaire ».

151. Circulaire et certificat d'aryanéité adressés aux sociétaires de la SACEM le 17 novembre 1941, document personnel et Arch. de la SACEM.

152. Lettre de la SACEM au service du contentieux du CGQJ, 6 janvier 1942, Arch. nat., AJ38 732.

153. Lettre du service du contentieux du CGQJ à la SACEM, 9 janvier 1942, Arch. nat., AJ38 1151.

154. Lettre de la section financière du CGQJ à la SACEM, 10 janvier 1942, Arch. nat., AJ38 601.

155. Procès-verbal du conseil d'administration du 14 janvier 1942, Arch. de la SACEM.

156. Lettre de la SACEM à la section financière du CGQJ, 20 janvier 1942, Arch. nat., AJ38 732.

157. Lettre de la section financière du CGQJ à la SACEM, 29 janvier 1942, Arch. nat., AJⁿ 732.

Les pseudonymes

La réglementation sur les pseudonymes constitue la dernière mesure spécifiquement destinée aux sociétaires juifs. Elle intervient quatre mois après le règlement de la question du versement des droits d'auteur. Le conseil d'administration prend connaissance de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de noms, à la révision de certains changements de noms, et à la réglementation des pseudonymes quelques jours après sa parution au *Journal officiel*, le 27 mars. Le 16 avril, Georges Ravenel écrit au service du contentieux du CGQJ, non pour demander des instructions, mais pour lui communiquer les décisions qu'il a prises sans l'aval du conseil d'administration : La SACEM « a pris la décision d'adresser à tous ses sociétaires possédant un pseudonyme et ne nous ayant pas encore fourni à ce jour la déclaration d'aryenneté qui leur avait été demandée, une lettre les informant que faute de nous faire connaître dans le plus bref délai s'ils sont aryens ou juifs, nous ne pourrions plus accepter de leur part aucune déclaration d'oeuvre ni aucune signature de pièces quelconques sous leur pseudonyme. Il est évident que quand cette justification nous aura été fournie, cette mesure restera efficace à tous nos sociétaires juifs, sauf dérogation ¹⁵⁸. Un problème se pose : les usagers (c'est-à-dire les exploitants de salles de spectacle, la radiodiffusion, etc.) qui remplissent les programmes se réfèrent à la partition sur laquelle est indiqué le pseudonyme et non le nom patronymique. Georges Ravenel demande au CGQJ si, dans ce cas, la société devra « répartir les droits malgré l'usage du pseudonyme interdit, ou si l'obligation de notre société se borne à ne plus accepter aucune déclaration, ni aucune signature de documents sous le pseudonyme d'un sociétaire juif, *comme nous le supposons* » ¹⁵⁹. Selon l'auteur de cette lettre, l'interdiction d'utiliser un pseudonyme ne doit pas porter atteinte au versement des droits d'auteur.

La réponse du service du contentieux du CGQJ arrive à la SACEM le 24 avril : « Comme vous l'indiquez vous-même dans votre lettre, l'usage d'un pseudonyme pour l'élaboration d'une oeuvre déterminée, antérieurement à la loi du 10 février 1942 ne fait pas obstacle à ce que les droits soient versés à l'intéressé. Par contre, la loi interdisant actuellement aux juifs l'usage d'un pseudonyme, aucune oeuvre ne pourra être publiée par un juif, sauf dérogation, que sous son nom. En conséquence, pour les oeuvres postérieures à la loi susvisée, le paiement des droits pourra être effectué sous les conditions de la note précitée, puisque vous devrez, le cas échéant, refuser toute déclaration ou signature de documents, sous le pseudonyme d'un sociétaire juifs » ¹⁶⁰.

158. Lettre du directeur de la SACEM au service du contentieux du CGQJ, 16 avril 1942, Arch. nat., AJ^m 127.

159. Souligné dans le texte.

160. Lettre du service du contentieux à la SACEM, 24 avril 1942, CDJC, CXCI-132.

L'application des mesures

Ce n'est qu'après avoir observé la mise en place des cinq mesures spécifiquement destinées aux sociétaires juifs, qu'il est possible d'analyser leurs conséquences, la manière dont elles sont appliquées, et de commencer à aborder la question des spoliations.

Certaines mesures ayant été présentées simultanément avec leurs corollaires, il ne sera pas nécessaire de s'y attarder d'autant plus qu'elles n'entrent pas toutes dans le cadre d'une recherche sur les spoliations. C'est le cas des trois premières (démission forcée d'un administrateur et de six commissaires ; licenciement d'agents ; refus des déclarations d'oeuvres destinées à l'industrie du cinéma) et de la dernière (interdiction des oeuvres déclarées par un sociétaire juif sous son pseudonyme). Notons au passage que la mesure concernant les déclarations d'oeuvres destinées à l'industrie du cinéma pose, au moment où elle est prise (juillet 1941), le problème de l'identification des sociétaires juifs qui ne peut s'appuyer que sur les réponses au questionnaire diffusé en décembre 1940. Or il apparaît que ce questionnaire destiné à promouvoir la politique d'« assainissement » réclamée par Francis Casadesus, ne connaît pas un réel succès auprès des sociétaires, ainsi que Jean-Jacques Lemoine le signale au chef du service du contentieux du CGQJ lors de leur entretien le 29 octobre 1941 : « J'ai fait remarquer à M. Weber que nos sociétaires faisaient quelques difficultés pour remplir les questionnaires, car, ou bien certains renseignements leur manquaient, ou bien ils répugnaient à les donner »¹⁶¹. Cette mesure semble donc difficile à appliquer et, de plus, peu utile, dans la mesure où la loi du 2 juin 1941 interdit aux juifs de travailler pour le cinéma. Quant à la cinquième mesure, il convient de signaler, avant de revenir plus en détails sur les déclarations, qu'elle n'empêche pas un sociétaire juif de déposer des oeuvres : V. D., ancien commissaire poussé à la démission pour des motifs raciaux, dépose des oeuvres trois mois avant d'être déporté, le 31 juillet 1943. R. J. poursuit aussi son activité créatrice mais ne fait plus mention de son pseudonyme. Quelle que soit la place qu'elles occupent dans l'arsenal législatif antisémite, les conséquences de ces mesures sont réduites et ne remettent pas en cause, contrairement aux agents licenciés, les moyens d'existence fondamentaux des sociétaires.

161. Note rédigée par Jean-Jacques Lemoine et annexée à la lettre de Georges Ravenel adressée à M. Weber, service du contentieux du CGQJ, 31 octobre 1941, CDJC, CCCLXX-57.

Seule la réglementation de la fin de l'année 1941 peut être à l'origine de spoliations. Plusieurs questions se posent : la SACEM a-t-elle omis de porter sur un compte des sommes devant revenir à un sociétaire ? Des sociétaires se sont-ils vus privés de leurs droits pendant l'Occupation ? Les sommes qui n'auraient pas été versées ont-elles été restituées ou, en cas de décès, transmises aux ayants droit ? Les sommes dont le versement - sur un compte bloqué, à la Caisse des dépôts et consignations ou sur un compte dévolu aux Allemands - a été imposé ont-elles été restituées ?

Malheureusement, les lacunes des archives de la SACEM rendent impossible la vérification exhaustive des conséquences financières de l'application de la réglementation. On peut aisément déterminer le montant annuel des droits de chaque compte, que son titulaire soit vivant ou décédé, à l'aide de fiches encore conservées. Mais, les sommes portées sur ces comptes sont considérées par la société comme acquises (comme le sont des salaires versés sur un compte en banque par un employeur) et la difficulté vient du fait qu'aucun document ne permet d'attester que ces sommes ont bien été versées et, de plus, si tel est le cas, que le sociétaire en a bien été le bénéficiaire. Les reçus signés contre paiement, la plupart du temps en liquide au guichet de la rue Chaptal, n'ont pas été conservés. Les recherches exercées en dehors de la SACEM se sont aussi révélées vaines.

En revanche, les archives conservées par la SACD sont plus complètes. Le nombre de sociétaires est moindre et cette société n'a jamais connu les affres d'un déménagement. La SACD possède les « Kardex » de ses sociétaires, du nom du fabricant des fiches de comptabilité sur lesquelles sont indiquées les sommes au débit et au crédit. De plus, après la mise en place de la réglementation sur les droits d'auteur et la délivrance des certificats d'aryanité, la SACD a mentionné sur ces documents à l'aide d'un tampon, dans la mesure où l'information lui était parvenue, l'indication « D.J. » pour droits juifs ou « D.A. » pour droits aryens¹⁶².

Les seuls éléments disponibles pour notre analyse sont ceux que nous avons rassemblés en consultant les pochettes des sociétaires, les dossiers personnels conservés par la Direction financière ou dans différents documents, tous issus des archives de la SACEM. Ils permettent de dresser un état, certes lacunaire, de la société et de son comportement vis-à-vis des sociétaires juifs.

162. Société des auteurs et compositeurs dramatiques. • La SACD et les auteurs juifs sous l'Occupation, 1940-1945 -, document interne, juin 1999.

Le certificat d'aryanité

L'examen, dans le précédent chapitre, de la longue et sinueuse mise en place de la réglementation consécutive à la quatrième ordonnance allemande du 28 mai 1941, ne nous a pas permis d'observer attentivement les conséquences des instructions du 7 novembre et de leur remplacement par celles contenues dans la note du 19 décembre destinée à la SGDL.

À partir de la fin du mois d'octobre 1941 et de ses premiers contacts avec le CGQJ, la SACEM prépare l'application des mesures destinées aux sociétaires juifs. À la base de ce processus, figure le certificat d'aryanité qui est envoyé le 17 novembre, en même temps qu'une circulaire explicative invitant les sociétaires à faire parvenir leur réponse avant le 10 décembre. Si l'on en juge par les exemples retrouvés dans les pochettes, le nombre de réponses semble plus important qu'en décembre 1940. Les sociétaires qui ne peuvent pas remplir ce certificat d'aryanité, c'est-à-dire les sociétaires juifs, expédient leur réponse sur papier libre. Ainsi que le demandait la circulaire du 17 novembre, ils indiquent le nom et l'adresse de l'agence bancaire dans laquelle est ouvert leur compte bloqué dont la plupart donnent le numéro. La courtoisie et les formules de politesse restent de mise (« En vous remerciant d'avance, je vous prie... »). La femme d'un sociétaire se montre plus acerbe : « Je ne doute pas que mon mari ne ressente, comme je le ressens moi-même, une peine certaine devant une mesure aussi injuste parmi tant d'autres, mais celle-ci acceptée aussi facilement par ses pairs ! En effet, la SACEM n'est-elle pas constituée du fait de l'existence même de tous les auteurs, mon mari uni à tous ses confrères ? Et ceux-ci, dont quelques-uns doivent à la baguette de mon mari l'heureuse carrière de nombre de leurs oeuvres, acceptent donc sans réaction qu'un des leurs soit spolié de ce qui devrait être intouchable : le lent et pénible bénéfice réalisé grâce à une création de l'esprit ? Dans cette guerre et depuis cette guerre où mon mari a mérité une citation et la croix de guerre, où il endura dix mois de captivité en Allemagne, il n'a connu que des tristesses, contemplant que des laideurs. Appartenait-il à ses confrères, solidaires dans la même tâche et mus des mêmes élans, de le frapper encore un peu plus ?... Je déplore pour tous ces motifs la nouvelle mesure qui nous atteint et qui sera communiquée à mon mari, et vous prie de recevoir, monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués »¹⁶³.

Tout en rappelant l'impossibilité d'évaluer le nombre des réponses, manifestement plus élevé que le nombre des réponses au questionnaire de décembre 1940, il semble que seule une minorité de sociétaires ait répondu et que les retardataires n'ont pas jugé utile de s'acquitter de cette tâche rendue caduque par l'introduction des

163. Arch. de la SACEM.

instructions du 19 décembre, du moins pour le paiement de leurs droits d'auteur ¹⁶⁴. En revanche, le certificat redevient d'actualité en avril 1942 lorsqu'apparaît la cinquième mesure (l'interdiction pour les sociétaires juifs d'utiliser un pseudonyme) qui nécessite l'identification des juifs. Aussi, dans sa séance du 22 avril 1942, le conseil d'administration, constatant que « de nombreux sociétaires n'ont pas envoyé leur réponse malgré deux demandes, décide l'envoi d'un troisième courrier dans lequel il précise que la suspension du paiement des droits, pour ceux des sociétaires qui ne croiraient pas devoir répondre sera envisagée par la suite » ¹⁶⁵. Ces menaces ne sont pas pour autant suivies d'effets et ne permettent pas de dresser la liste des sociétaires juifs de la SACEM que le CGQJ souhaite réaliser à l'attention de la Radiodiffusion nationale : « Le Statut des personnels transmet au cabinet à toutes fins utiles la lettre de la Radiodiffusion nationale au sujet des compositeurs de race juive. Une enquête a été faite à ce sujet auprès de la SACEM ; elle n'a abouti à aucun résultat » ¹⁶⁶.

Les raisons de cet échec sont liées à la mauvaise volonté, manifeste, des sociétaires. Il semble bien que la société n'utilise pas tous les moyens de pression à sa disposition, en particulier la suspension des paiements, pour obtenir les réponses. En revanche, de manière systématique à partir de 1942, tous les nouveaux adhérents de la société se voient réclamer un certificat dont la présentation conditionne la validité de l'adhésion.

Néanmoins, les juifs ne se voient pas interdire systématiquement l'entrée de la société. Après le décès de G. K., sociétaire juif, sa veuve signe, en février 1944, son acte d'adhésion « dans lequel elle a déclaré être d'origine israélite ». Après deux ajournements et une première demande en mars 1942, M. L., auteur juif » (le mot « juif » est indiqué et entouré sur son dossier de candidature) est admis le 29 décembre 1943.

Les droits d'auteur versés librement ou restitués

La réglementation du versement des droits d'auteur exige au préalable une réponse à la circulaire du 17 novembre. Cependant, même si le certificat d'aryanité est réclamé systématiquement aux nouveaux adhérents et à plusieurs reprises aux sociétaires, cette tentative

164. Dans les pochettes des soixante-seize sociétaires juifs que nous avons identifiés, nous avons retrouvé quinze réponses à la circulaire du 17 novembre 1941. Néanmoins rien ne permet de dire que toutes les réponses reçues par la SACEM ont été classées dans les pochettes.

165. Arch. de la SACEM.

166. • Note pour le chef du cabinet •, CGQJ de Vichy, 11 janvier 1943, CDJC, CXCI-98.

d'identification des sociétaires juifs est manifestement un échec, notamment parce que le remplacement des instructions du 7 novembre par celles du 19 décembre ne rend plus cette formalité obligatoire pour le paiement des droits d'auteur.

L'analyse de la mise en place de la réglementation nous avait permis de le constater. On se rappellera que Jean-Jacques Lemoine, de retour du CGQJ le 29 octobre, ne manifestait pas un grand enthousiasme à l'idée d'appliquer des instructions dont la première conséquence était l'accroissement de la charge de travail de la société. C'est en raison de ces difficultés que Georges Ravenel intervient à plusieurs reprises auprès du CGQJ, notamment le 4 novembre 1941, lorsqu'il demande, et obtient, que les comptes qui produisent moins de mille francs par an ne soient pas bloqués, ou encore, lorsqu'il réclame la possibilité de verser les pensions. Aussi, les instructions du 19 décembre arrivent-elles à point nommé et évitent à la SACEM d'appliquer des mesures dont elle critique la difficulté de mise en place et dont elle demande des assouplissements. De plus, contrairement à la SACD et étant donné le report de la répartition de janvier 1942, la SACEM n'a pas encore commencé à appliquer les instructions du 7 novembre lorsqu'elle reçoit celles du 19 décembre.

La situation de la SACD, dont beaucoup de sociétaires sont aussi membres de la SACEM, permet d'éclairer notre étude. Ayant établi sa réglementation avec le CGQJ dès septembre 1941, elle met en application le principe généralisé du versement sur un compte bloqué dès le 14 octobre ¹⁶⁷ et, sans raison explicable, conserve cette procédure jusqu'en mars 1942 avant de revenir au paiement direct, en espèces, de ses sociétaires juifs. Un certificat d'aryanité et un questionnaire sont réclamés aux sociétaires qui semblent montrer aussi peu d'empressement à le remplir que ceux de la SACEM.

Commissaire contraint à la démission en décembre 1940, J.-J. B. est considéré comme juif par la SACD qui porte sur sa fiche des opérations comptables la mention « D.J. ». Jusqu'en septembre 1941, il perçoit normalement ses droits en espèces (« Esp. pour solde »). Du 14 octobre 1941 au 18 mars 1942, cinq versements pour un total de 33 410,75 F sont effectués sur son compte bloqué au Comptoir national d'escompte. À partir du 23 avril 1942, les versements en espèces reprennent normalement jusqu'à la Libération. Dans une situation comparable (« D.J. »), F. R. reçoit des « espèces pour solde » le 19 juin 1941, deux versements sur son compte bloqué au Crédit lyonnais les 28 octobre 1941 et 14 janvier 1942, puis, à nouveau, des « espèces pour soldes » à partir du 18 mai 1942. Dans les deux cas, après le retour des versements en espèces, les sommes qui avaient été versées sur un compte bloqué pendant quelques mois ne réapparaissent pas sur la fiche des opérations comptables des sociétaires.

167. Contrairement à la SACEM, la SACD procède à des répartitions le 14 de chacun des douze mois de l'année.

Il est impossible de savoir si elles sont restées sur le compte bloqué ou si elles ont été restituées directement aux sociétaires par la banque.

Les deux sociétaires dont nous venons d'examiner la situation ont en commun de résider à Paris, c'est-à-dire en zone occupée. En zone libre, étant donné l'installation d'un bureau de la SACD à Toulouse et dans la mesure où les fonds proviennent de cette zone, la réglementation prévoit le paiement direct des sociétaires. Nous savons avec certitude que, dans plusieurs cas, les droits ont été effectivement versés.

L'examen du fonctionnement de la SACD, qui revient aux versements en espèces à partir d'avril 1942 en zone occupée, montre que la réglementation du 19 décembre s'est bien substituée à celle du 7 novembre. De plus, elle permet de lever l'ambiguïté contenue dans les instructions destinées à la SGDL. Ces instructions font référence au chapitre X de la note du CGQJ du 25 août 1941 sur la circulation des capitaux juifs, particulièrement confus en ce qui concerne les versements sur un « compte spécial de prélèvements ». Les fiches de comptabilité de la SACD, qui font réapparaître la mention « esp. pour solde », prouvent que les instructions du 19 décembre ne prévoient pas de verser les droits sur un tel compte.

Nous avons cherché en vain à la SACEM des éléments identiques à ceux qui permettent de retracer de manière très précise le cheminement de la réglementation des droits d'auteur à la SACD pendant toute l'Occupation. Cependant, la proximité des deux sociétés invite à penser qu'elles ont agi de la même manière. Pour ce qui est de la SACEM, nous en sommes réduits à des réponses partielles et moins probantes que celles apportées pour la SACD. Tout laisse penser que les droits versés directement aux auteurs et compositeurs ne font l'objet d'aucune restriction conformément aux instructions du 19 décembre.

Le premier élément est constitué de sources écrites émanant de la SACEM et du CGQJ. Devant le conseil d'administration, Georges Ravenel affirme, le 21 octobre 1942, qu'« en ce qui concerne les Israélites on avait reçu l'autorisation de leur verser leurs droits, ceux-ci étant considérés comme un salaire »¹⁶⁸. Pour sa part, le service du contentieux du CGQJ écrit, le 24 avril 1942, que, compte tenu des dispositions de la note du 19 décembre « et comme vous l'indiquez vous-même dans votre lettre, l'usage d'un pseudonyme pour l'élaboration d'une oeuvre déterminée, antérieurement à la loi du 10 février 1942 ne fait pas obstacle à ce que les droits soient versés à l'intéressé »¹⁶⁹.

Le deuxième élément de réponse se trouve dans quelques pochettes suffisamment documentées pour permettre de reconstituer des parcours individuels. De Drancy où il est interné, M. L. donne pouvoir à

168. Procès-verbal du conseil d'administration du 21 octobre 1942, Arch. de la SACEM.

169. Lettre du service du contentieux à la SACEM, 24 avril 1942, CDJC, CXCIH-132. Par erreur la note du 19 décembre est indiquée du 19 mars.

sa femme, « cent pour cent aryenne », pour qu'elle puisse toucher sa pension et ses droits grevés de plusieurs oppositions dont une émane du percepteur du 9^e arrondissement de Paris. Néanmoins, « le complément pourra être versé à l'intéressé »¹⁷⁰. Dans le même temps et alors qu'il est toujours à Drancy, son éditeur accepte de reporter une échéance à valoir sur ses droits « de telle sorte que Monsieur M. L. pourra toucher les sommes qui figurent actuellement au crédit de son compte »¹⁷¹. Condamné à rembourser 4 326 francs, G. S. demande au conseil d'administration, le 31 janvier 1945, « que cette retenue ne soit faite que plus tard étant donné que depuis plusieurs années il n'a touché que des droits insignifiants ». Les sommes indiquées sur sa fiche sont peu élevées mais il ne semble pas ne pas les avoir perçues.

Le troisième élément provient des livrets de retraite. L'article 38 des statuts de la société prévoit que chaque stagiaire professionnel et chaque sociétaire définitif doit obligatoirement ouvrir un livret de retraite sur lequel la société verse d'office 5 % des droits. Néanmoins cette retenue de 5 % n'étant pas systématique et connaissant des exceptions inexplicables, il n'est pas possible de vérifier la base, c'est-à-dire le montant des droits, sur laquelle cette retenue est opérée. Les versements à la Caisse nationale des retraites sont effectués par la SACEM pour le compte de ses sociétaires quelques jours avant les répartitions trimestrielles. Dans la plupart des cas, on constate qu'un seul versement est mentionné pour l'année 1940 (26 décembre), quatre pour chacune des années 1941, 1942 et 1943, et deux pour l'année 1944 (24 mars et 23 juin).

On peut constater sur les livrets que, globalement, ces retenues se poursuivent tout au long de l'Occupation. La retenue de 5 % s'effectue sans discontinuité sur la plupart des livrets que nous avons consultés. Dans ce cas, pour les années au cours desquelles quatre retenues ont été effectuées (1941 à 1943), il est permis de calculer la somme destinée au sociétaire lors de chacune des quatre répartitions trimestrielles.

Bien que le pourcentage de la retenue soit inférieur à 5 %, ce qui était déjà le cas dans les années antérieures à la guerre et se poursuit les années suivantes, le livret de P. M., est crédité de trois versements en 1940, deux en 1941, trois en 1942 et 1943, un en 1944. Le livret de C. O. ne connaît pas non plus de trou significatif pendant les années d'occupation, y compris après sa déportation et son décès¹⁷². On remarquera sur ces deux derniers livrets dont les montants sont calculés sur la base de

170. Lettre du percepteur du 9^e arrondissement de Paris à la SACEM, 5 février 1943, Arch. de la SACEM.

171. Lettre des Éditions Francis Salabert à la SACEM, 8 février 1943, Arch. de la SACEM. Dans une lettre du 9 avril 1952, le fils de ce sociétaire annonce à la SACEM le décès de sa mère - qui a eu souvent à se louer du concours que votre société lui a apporté - (Arch. de la SACEM).

172. Les sommes capitalisées par ce sociétaire décédé avant d'avoir pu bénéficier d'une rente sont inscrites sur le formulaire de déclaration de mutation par décès établi par Maître Lainé le 20 avril 1951.

droits très importants et alors que leurs titulaires ne sont plus en mesure de communiquer avec la société (le premier quitte la France à la fin de l'année 1941 et le second est déporté en 1943), la similitude des sommes versées annuellement par la société, de l'ordre de 6 000 francs, sans qu'aucune explication particulière puisse être avancée.

D'autres livrets rendent compte de la poursuite des retenues sur les droits. Aussi, le non-paiement des droits reviendrait à imaginer qu'entre leur versement sur le compte du sociétaire, nécessaire pour effectuer le calcul, et leur disparition supposée, la société aurait effectué les retenues afférentes à la caisse de retraite. L'examen du livret de Darius Milhaud contrarie une telle affirmation. Alors qu'il réside aux États-Unis, ses droits d'auteur sont séquestrés par les Allemands à partir de 1942. À cette date, les versements sur son livret s'interrompent.

Reste que certains sociétaires ne sont pas en mesure de venir toucher leurs droits et que la liberté d'accès aux droits d'auteur est conditionnée par la situation du sociétaire. Si le versement des droits d'auteur aux sociétaires en situation de les toucher et aux mandataires, soit au siège de la société à Paris, soit dans une agence de province, ne semble pas poser de problème, il convient de vérifier qu'il en va de même pour les sociétaires partis à l'étranger, cachés ou internés (les cas des sociétaires décédés, notamment en déportation, et de ceux dont les biens ont été séquestrés par les Allemands seront étudiés ultérieurement). Le fonctionnement habituel de la SACEM consiste à laisser sur le compte les droits jusqu'à ce qu'ils soient retirés par le sociétaire. De ce point de vue, l'Occupation ne crée pas une situation particulière et les sociétaires partis à l'étranger ou cachés auraient dû normalement recouvrer leurs droits dès leur retour. Qu'en est-il dans la réalité ?

À nouveau se pose la question des instruments de recherche tout aussi lacunaires que pour la question précédente. L'exemple de la SACD ne nous sera guère utile. Le problème ne s'y pose pas : les fiches de comptabilité permettent de dire avec précision à quel moment les sociétaires provisoirement absents viennent prendre possession de leurs droits d'auteur. En ce qui concerne la SACEM, les éléments de réponse sont limités. Aucun n'a valeur de preuve absolue. Nous sommes contraints de raisonner à partir d'éléments parcellaires, ceux retrouvés dans les pochettes des sociétaires ou dans les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

P. A., hongrois ex-membre de l'AKM inscrit à la SACEM avec le consentement de la STAGMA et dont le nom figure dans le *Lexikon der Juden in der Musik* et dans le document intitulé "Musikjuden"¹⁷³, n'a jamais signé son pouvoir de stagiaire professionnel, grade auquel il a été nommé le 16 avril 1947. La note du service du contentieux de la SACEM

173. Voir ci-dessus p. 34.

du 2 décembre 1949 qui signale ce fait ajoute qu'il n'a pas non plus touché les droits portés à son crédit depuis 1941, date de son départ, laissant ainsi supposer qu'ils sont à sa disposition ¹⁷⁴. R. B., dans une situation identique au précédent, écrit le 5 mai 1947 qu'en raison de la difficulté du change le solde de son compte n'a toujours pas été transféré à Londres où il s'est réfugié depuis le début de la guerre. La SACEM lui répond qu'« en ce qui concerne le transfert de la somme de 54 504 francs qui se trouve, à l'heure actuelle, au crédit de votre compte, les démarches nécessaires ont été faites » ¹⁷⁵. La somme indiquée correspond, à quelques francs près, aux droits mentionnés sur la fiche récapitulative pour la période 1939-1946. Une note (dont la présence est très rare dans les pochettes) relative à la succession, en 1949, de C. I., mort en déportation à Auschwitz en 1943, est ainsi libellée : « 700F au compte à ce jour ; 2 000 pension ; 60 au décès » ¹⁷⁶. La somme de 60 francs correspond à un quart des droits d'auteur pour l'année 1943, soit l'équivalent de la répartition de janvier 1944.

Quelques cas particuliers méritent tout autant d'être signalés et l'on constatera que l'attitude de la SACEM à l'égard d'artistes qui ne sont pas encore sociétaires pendant cette période n'est guère différente. Polonais installé en France depuis 1933, N. G. se voit refuser l'admission en vertu de la xénophobie de la SACEM. Il s'inscrit à la société italienne dont il démissionne en 1939. Mobilisé la même année dans l'armée polonaise en France, il passe ensuite une grande partie de l'Occupation dans la clandestinité. Sa situation est évoquée lors de la séance du conseil d'administration du 20 avril 1945 : Le service de la répartition a continué à affecter aux oeuvres de M. G. la part des droits qui lui reviennent dans les programmes. Ces sommes pour la période du 1^{er} janvier 1940 jusqu'à janvier 1945, inclus, ont produit un total de 33 018 frs, dont 4 000 frs environ pour la répartition du 5 janvier dernier. Ces droits ont été versés au fonds social [...]. Le conseil décide, exceptionnellement, d'attribuer à M. G. en raison de sa personnalité les sommes qui lui ont été décomptées à la répartition du 5 janvier 1945 ». N. G. demande aussi que les 1 485 francs que la SACEM a envoyés à la SIAE avant les hostilités et qu'il n'a jamais touchés lui soient versés. L'autorisation est demandée à la SIAE. Le 30 mai 1945, le conseil d'administration reconnaît que N. G. a déposé une demande d'admission à la sous-direction de Lyon en novembre 1940 qui avait été refusée « en raison des circonstances » et décide de lui verser les droits « provenant de l'exécution de ses oeuvres depuis cette époque » soit 33 018 francs moins les 4 000 francs déjà versés.

Au delà de ces exemples qui plaident en faveur d'une conservation et d'une restitution des droits des sociétaires provisoirement absents,

174. Note du service du contentieux de la SACEM du 2 décembre 1949, Arch. de la SACEM.

175. Lettre de la SACEM du 28 mai 1947, Arch. de la SACEM.

176. Arch. de la SACEM.

aucune demande de restitution ne figure parmi les documents que nous avons consultés (pochettes individuelles et dossiers du service financier). Aucun sociétaire ne semble réclamer ses droits ou se plaindre du comportement de la SACEM à son égard.

Les conséquences des instructions du 19 décembre 1941

La SACEM a donc appliqué les instructions du 19 décembre. Quelles en sont les conséquences en dehors du versement des droits d'auteur ? Les différents projets de réglementation que nous avons examinés variaient selon qu'ils considéraient le droit d'auteur comme un salaire ou comme un revenu. Si les instructions du 19 décembre retiennent la première hypothèse, elles considèrent les droits par héritage et les pensions comme des revenus. Ces sommes doivent donc être dirigées vers un compte bloqué.

Les instructions du 19 décembre précisent que les droits d'auteur transmis par voie successorale sont considérés comme des revenus et que, lorsque le bénéficiaire réside en zone libre, ils doivent être versés au crédit d'un compte bloqué en zone occupée. Lorsque l'intéressé réside en zone occupée, ils doivent être versés au crédit du compte unique de prélèvements de l'ayant droit. Celui-ci peut néanmoins les percevoir directement et sans formalités dans deux cas : 1/ si les droits sont inférieurs à 1 000 francs par échéance ; 2/ si les droits n'excèdent pas 6 000 francs par an et si les bénéficiaires sont en mesure de certifier par écrit que leurs revenus, autres que ceux de leur travail, sont inférieurs à cette somme. Ainsi les héritiers résidant en zone libre d'une part, et, d'autre part, les héritiers de zone nord dont les sommes dues dépassent 1 000 francs par répartition, soit 4 000 francs par an, et 6 000 francs annuels en sus des autres revenus que ceux du travail, voient leurs droits portés sur un compte bloqué ou un compte unique de prélèvements. Sans chercher à établir une estimation, on peut néanmoins rappeler qu'en 1941 les comptes dont le montant est supérieur à 1 000 francs par an sont au nombre de 1 196. Cependant, ce chiffre inclut les comptes des sociétaires vivants et ne prend pas en considération le fait que les droits par voie successorale sont souvent répartis entre plusieurs héritiers.

En pareil cas, la règle appliquée par la SACEM consiste à désigner un mandataire commun, à charge pour lui de distribuer les sommes dues entre les différentes parties. À la différence de la réglementation du 7 novembre, les instructions du 19 décembre sont muettes sur le cas des mandataires (comme sur celui des cessionnaires). Dès lors, un mandataire non-juif peut percevoir des sommes, que les héritiers soient juifs ou non. Si le notaire mandataire de la succession d'E. W., dont le nom est

mentionné dans le *Lexikon der Juden in der Musik* et dans le document intitulé « Musikjuden », doit justifier son « aryanité », les trois héritiers qu'il représente n'y sont pas tenus. Lorsque la veuve de G. K. signe son acte d'adhésion « dans lequel elle a déclaré être d'origine israélite », un mandataire est nommé et les droits ne sont pas orientés vers un compte bloqué. Il y a tout lieu de penser que cette faille de la réglementation a été utilisée pour contourner la règle du versement sur un compte bloqué.

Venant s'ajouter aux retraites constituées par capitalisation, les pensions sont traditionnellement attribuées à cinq cents sociétaires définitifs qui reçoivent 8 000 francs en quatre versements les jours de répartition. Les instructions du 19 décembre les assimilant à des revenus, elles doivent être payées dans les mêmes conditions que les droits versés par voie successorale, par conséquent, sur un compte bloqué en zone nord et systématiquement sur un compte unique de prélèvements en zone sud puisqu'elles sont d'un montant supérieur à 6 000 francs. Néanmoins, à la suite de l'intervention du 20 janvier 1942, la SACEM reçoit du CGQJ une réponse lui permettant de verser les pensions aux sociétaires juifs n'ayant aucun compte en banque et pour lesquels elles constituent un minimum vital et l'unique ressource.

Si quelques sociétaires se trouvent ainsi exclus du champ d'application, d'autres se retrouvent privés d'un moyen de subsistance dès janvier 1942 comme en témoigne cette lettre adressée au CGQJ en septembre 1942 et qui concerne G. G. : « Notre société, en exécution des instructions reçues de votre administration, ne lui versait plus le montant de sa pension »¹⁷⁷. Cette phrase semble indiquer que les sommes dues ne sont pas versées sur un compte bloqué bien que G. G. en possède un. Il semble bien, en revanche, que la SACEM a conservé les pensions des sociétaires sans compte en banque et n'a pas fait ouvrir de compte à la Caisse de dépôts et consignations¹⁷⁸, comme le montre le cas de G. I. Sa succession est régularisée le 27 juin 1944, trois mois après son décès, et revient à sa femme qui signe son adhésion et un certificat d'aryanité. En conséquence, le service du contentieux de la SACEM demande au service financier de lui faire parvenir la totalité des sommes figurant au compte, y compris le montant des pensions bloquées, M. I. étant israélite »¹⁷⁹. Cette distinction n'est pas sans conséquence puisque, dès lors, la société

177. Lettre de la SACEM au CGQJ, 14 septembre 1942, Arch. nat., AJ* 3079 (dossier n° 6792).

178. Saisie, la Caisse des dépôts et consignations n'a retrouvé aucun compte ouvert par la SACEM.

179. Note du service du contentieux, 27 juin 1944, Arch. de la SACEM. Avant son décès, ce sociétaire juif ne faisait pas montre d'un quelconque ressentiment à l'égard de sa société. Sans que l'on puisse l'interpréter, la lettre qu'il écrit le 22 mars 1943 au directeur est plutôt élogieuse : « C'est avec infiniment de joie que j'ai reçu, récemment le bulletin de notre société. J'y ai retrouvé les preuves de la vitalité et de l'activité toujours agissantes de notre Grande Association. Celle-ci, constamment attentive aux épreuves et au sort de ses vieux pensionnaires, a bien mérité de la reconnaissance de tous. Pour ma part je ne saurais jamais assez témoigner de ma gratitude envers la SACEM qui a tant fait, déjà, pour ceux qui ont l'honneur d'en faire partie ».

devient responsable de ces sommes, de leur conservation et surtout de leur restitution le moment venu.

La question qu'il convient de poser après cet examen des droits par voie successorale et des pensions, est précisément celle de leur restitution à la Libération. Sur ce point, les lacunes des archives de la SACEM ne nous ont pas permis de nous en remettre aux mêmes sources que précédemment. Non seulement les exemples ne sont pas connus (même si nous avons pu en localiser sans pour autant extraire de leur dossier des éléments de réponse), mais ils sont, par la force des choses, en nombre réduit. Dans sa lettre du 20 janvier, Georges Ravenel signale que les pensionnés sont environ cinq cents « parmi lesquels ne figure qu'un nombre très minime de juifs ». Par ailleurs, il convient de bien distinguer les sommes conservées par la SACEM de celles éventuellement versées sur un compte bloqué et qui se trouveraient, par conséquent, dans la banque où le sociétaire est titulaire d'un compte. La période incriminée débute en janvier 1942 et s'interrompt avec la répartition de juillet 1944, soit, dans le cas des pensions, onze versements de 2 000 francs pour chaque sociétaire concerné.

La question de la restitution des droits par voie successorale et des pensions que la SACEM a conservés ne peut être, actuellement, entièrement résolue. Signalons toutefois plusieurs éléments. Le 4 décembre 1946, le conseil d'administration décide de suspendre le paiement des pensions des déportés dont on est sans nouvelles. Elles seront payées jusqu'au 30 juin 1945 (sic) pour les sociétaires de nationalité française. Cette décision s'applique à quatre sociétaires (dont le fils de l'un est membre du conseil d'administration qui prend cette décision). Il semble que, dans ces quatre cas, les héritiers ont perçu le montant des pensions des sociétaires morts en déportation au moins pour la période allant de la Libération au 30 juin 1945. Mort en déportation à 42 ans, c'est-à-dire avant de pouvoir bénéficier de sa pension (qui est accordée aux sociétaires à partir de 55 ans), C. O. laisse sur son livret un capital de 113 156 francs. Cette somme est inscrite sur le formulaire de déclaration de mutation par décès établi par Maître Lainé le 20 avril 1951¹⁸⁰. Par ailleurs, aucune demande de restitution ne semble avoir été formulée.

Les différentes versions des instructions du 19 décembre ne font pas toutes mention des secours aux juifs. Celles qui les signalent les limitent à 4 000 francs par an. Le secours est une forme d'entraide pratiquée couramment par le conseil d'administration de la SACEM à qui revient le droit de les accorder. Dans la plupart des cas, ils sont décidés lors des séances et indiqués sur les procès-verbaux. Ils sont le reflet des préoccupations sociales du conseil.

180. Avec une différence inexplicquée de 4 000 francs.

Rien ne permet d'affirmer que la multiplication des secours accordés à des sociétaires juifs entre 1942 et 1944, alors que leurs conditions de subsistance deviennent de plus en plus difficiles, soit à considérer, au-delà de l'entraide corporative, comme un geste politique. Pourtant le conseil d'administration ne dissimule pas l'aide qu'il apporte aux sociétaires juifs. Trois secours sont inscrits dans les procès-verbaux des conseils d'administration. En tout, treize secours, toujours inférieurs au plafond de 4 000 francs, ont été recensés.

Ces treize secours, à l'exception de celui accordé au commissaire renvoyé en janvier 1941, sont tous attribués après l'entrée en fonction du conseil d'administration nommé par le Comité professionnel en septembre 1942 et s'adressent à des sociétaires identifiés comme juifs par la société qui a reçu leur déclaration. Cinq concernent l'administrateur et des commissaires renvoyés en 1940. L'épouse, connue comme « juive », d'un grand compositeur décédé en 1935 bénéficie de 3 000 francs. Un sociétaire, même si le secours revient à son épouse, se voit aider alors qu'il est interné à Drancy ; un autre quelques mois après sa sortie. Un compositeur et chef d'orchestre juif vivant caché à Paris où il participe aux activités du comité du Front national des musiciens est aussi secouru (la lettre du 22 juillet 1943 lui annonçant cette nouvelle mentionne son nom mais aucune adresse).

Le cas de R. J. ne manque pas d'intérêt. Compositeur juif ayant répondu à la circulaire de novembre 1941, il déclare quelques oeuvres pendant l'Occupation. Dans sa pochette figure une lettre du 21 février 1944 adressée à Monsieur Perris 4, rue Barande à Perpignan lui annonçant l'octroi d'un secours de 1 500 francs plus une somme de 1 792,32 francs disponible à son compte. Étant donné qu'aucun sociétaire ne porte le nom de Perris et qu'il est écrit sur cette lettre au crayon : « Dossier J [...] R », il y a tout lieu de penser qu'il ne s'agit pas d'une erreur et, par conséquent, que la SACEM lui a sciemment adressé un secours et ses droits d'auteur sous un faux nom ou par l'intermédiaire d'une tierce personne.

Quelques remarques sur les déclarations

En annexe de ce chapitre, nous consacrerons quelques lignes aux déclarations qui, si elles sont étrangères à l'étude sur les spoliations (dans la mesure où le fait de déclarer une oeuvre ne signifie pas que des droits d'auteur sont versés), n'en sont pas moins intéressantes. Elles montrent que l'activité créatrice, c'est-à-dire le travail personnel indépendamment de la diffusion, des sociétaires juifs ne s'est pas totalement interrompue malgré les circonstances. Elles permettent aussi de confirmer que la réglementation imposée, et en particulier celle relative à l'interdiction pour un juif d'utiliser un pseudonyme en avril 1942, n'entrave pas le dépôt d'oeuvres à la SACEM.

Il faut tout d'abord souligner un fait. Le nombre des bulletins de déclaration (un bulletin peut comporter plusieurs oeuvres) est en très nette diminution entre 1940 et 1944 et n'a toujours pas retrouvé le niveau d'avant-guerre en 1949. Pendant la période de l'Occupation allemande, 27 018 bulletins sont enregistrés par la SACEM entre le 8 juillet 1940 et le 16 août 1944.

1935	24 383	1940	9 531	1945	6 838
1936	26 308	1941	6 724	1946	9 624
1937	24 704	1942	6 835	1947	9 367
1938	24 624	1943	6 435	1948	11 107
1939	20 168	1944	5 287	1949	9 524

Parmi les catalogues d'oeuvres que nous avons étudiés, certains sont muets sur la période sans que l'on puisse en tirer des conséquences. Ils appartiennent à des créateurs peu prolifiques ou arrivés au terme de leur carrière, ou encore des compositeurs et des auteurs amateurs à la production irrégulière. C'est dans cette catégorie qu'il faut certainement classer M. L., l'auteur juif admis pendant l'Occupation que nous avons signalé : son catalogue ne comporte qu'une dizaine d'oeuvres dont trois sont déclarées le 14 janvier 1944 quelques jours après son admission.

D'autres catalogues comportant un nombre de titres beaucoup plus élevé sont entièrement dépourvus de déclarations pendant la période de l'Occupation. C'est notamment le cas des catalogues de deux professionnels de la chanson qui interrompent totalement leur carrière pendant quatre ans.

En revanche, certains catalogues de sociétaires juifs continuent à s'enrichir, plus ou moins, malgré les circonstances. S. C., polonais installé en France et admis à la SACEM le 11 septembre 1939, est un compositeur professionnel qui poursuit son activité créatrice jusqu'en juin 1941, date de sa dernière déclaration. Celle-ci contient huit pièces destinées à illustrer un film documentaire et écrites en collaboration avec un autre compositeur juif. Il est déporté à Auschwitz le 18 juillet 1943. Propriétaire d'un petit catalogue, O. B. déclare cinq oeuvres entre le 13 février 1941 et le 9 janvier 1942. Elle signe ses deux derniers bulletins quelques jours après avoir répondu à la circulaire du 17 novembre 1941 et fait connaître à la SACEM sa situation au regard du statut du 2 juin 1941. E. R. signe quatre bulletins qu'il dépose à l'agence de Marseille. La dernière est datée du 20 novembre 1942 mais n'est enregistrée, pour des raisons inexplicables, que le 8 juin 1943. La dernière des quatre déclarations comportant la signature de R. D., sociétaire déportée le 28 octobre 1943, est remplie le 7 septembre 1943 et enregistrée le 11 novembre 1943. A. B., professeur exclu du Conservatoire de Paris en 1940, déclare des oeuvres inédites les 26 juillet 1942, 6 octobre 1943, 10 et 22 février 1944.

Quelques sociétaires ont une activité créatrice beaucoup plus importante. V. D., commissaire renvoyé en décembre 1940, titulaire d'un

important catalogue, reste à Paris et poursuit sa carrière de compositeur avant d'être déporté à Auschwitz le 31 juillet 1943. Entre le 15 mai 1941 et le 29 avril 1943, il dépose quinze bulletins dont de nombreux sont consacrés à des oeuvres liturgiques. M. L., dont la réponse à la circulaire du 17 novembre 1941 parvient à la SACEM le 10 décembre 1941, présente dix-huit déclarations entre le 31 décembre 1940 et le 26 avril 1944. Presque toutes ses déclarations sont co-signées avec R. B.. Sur les deux bulletins datés du 31 décembre 1940, il est écrit : « Le nom seul R [...] B [...] figurera à l'exécution ». Cette mention a ensuite été rayée à la demande de R. B. (« 8 mots rayés nuls ») à une date inconnue dont on peut supposer qu'elle se situe après la Libération. L'association entre ces deux compositeurs est certainement l'un des « tandems » « ajustés à la situation présente » qu'un sociétaire condamne dans une lettre adressée à Francis Casadesus le 7 novembre 1941¹⁸¹.

Cette approche, bien que partielle, des bulletins de déclaration confirme que certains artistes juifs déposent des oeuvres tout au long de l'Occupation, signe d'une relative confiance dans la société chargée de défendre leurs droits d'auteur. Ce domaine des déclarations n'a bien sûr pas fait l'objet d'une étude développée mais il mériterait de devenir un sujet de recherche. Il permettrait de suivre des parcours individuels. Parmi ceux-ci, il s'en trouvera certains qui seront le reflet des difficultés du moment et des façons de s'en accommoder mais aussi des limites de la confraternité. Faute d'un travail approfondi, on se bornera à évoquer quelques témoignages faisant état de chansons ayant connu, au cours de cette époque, une seconde jeunesse mais aussi, à l'insu de la SACEM, un changement du nom de l'auteur et/ou du compositeur sans que le véritable créateur puisse s'y opposer.

181. Lettre annexée au procès-verbal du conseil d'administration du 12 novembre 1941, Arch. de la SACEM.

Le séquestre des droits d'auteur

Peu de temps après leur arrivée en France, les Allemands procèdent au séquestre des droits d'auteur considérés comme des biens ennemis. Les sociétaires concernés sont essentiellement des Anglais, des Américains et des Russes mais aussi des Français ayant quitté le territoire pour se réfugier, dans la plupart des cas, aux États-Unis. Parmi tous ces sociétaires, certains auraient vraisemblablement été considérés comme juifs s'ils étaient restés en France. C'est pourquoi ce chapitre, qui entre néanmoins dans le cadre de cette étude, ne concerne pas spécifiquement les sociétaires juifs.

Les documents que nous avons consultés sur ce sujet sont suffisamment nombreux pour permettre un bon examen de la question. Ce sont à nouveau des ordonnances allemandes qui sont à l'origine de cette confiscation des droits d'auteur à laquelle il n'est jamais fait allusion dans les procès-verbaux du conseil d'administration avant le séquestre, en 1944, des droits destinés, non pas à des sociétaires de la SACEM, mais, à l'*American society of composers, authors and publishers* (ASCAP) et à la *Performing right society limited* (PRS). Il s'agit de droits perçus en France pour le compte de membres de ces deux sociétés en vertu d'accords de réciprocité. C'est notamment en raison de ce mutisme du conseil d'administration que nous n'avons pu reconstituer le processus de la mise en application des ordonnances allemandes relatives aux séquestres.

Nous n'avons retrouvé aucun document permettant d'attester que les sociétaires anglais de la SACEM sont victimes d'une telle mesure. Seuls les Russes et les Américains semblent concernés. Il convient néanmoins de signaler que les sociétaires anglais de la SACD font l'objet d'une confiscation des droits d'auteur dès le mois de novembre 1940, soit quelques semaines après la publication de l'ordonnance du 23 septembre 1940 mettant à exécution et complétant l'ordonnance concernant les propriétés ennemies du 23 mai 1940¹⁸². L'ordonnance du 23 septembre 1940 classe les droits d'auteur parmi les biens ennemis (article 2). Les premières « déclarations sur " formulaire C " des personnes ou sociétés ayant une dette envers un ennemi » remplies par la Dramatique datent du 13 octobre 1940. Elles concernent les auteurs anglais résidant en Grande

182. *Journal officiel du Gouverneur militaire pour les territoires français occupés* du 5 octobre 1940.

Bretagne ou en France. Cent formulaires sont remplis entre le 13 octobre 1940 et le 31 décembre 1941¹⁸³.

Les documents relatifs au séquestre des biens anglais concernant la SACD ne présentant pas un caractère particulier, il y a tout lieu de penser que la découverte des éventuels formulaires concernant les sociétaires de la SACEM ne modifierait pas en profondeur l'analyse du mécanisme du séquestre. Néanmoins, il serait particulièrement instructif de vérifier si les sociétaires anglais ou résidant en Grande Bretagne de la SACEM font l'objet d'une telle confiscation qui, en pareil cas, interviendrait avant les premières mesures relatives aux sociétaires juifs et, surtout, alors que le conseil d'administration poursuit sa politique d'« assainissement », pour reprendre l'expression de Francis Casadesus. Connaître sa réaction ne serait pas sans intérêt car les sociétaires concernés ne sont plus des immigrés, souvent juifs, venus d'Allemagne, d'Autriche ou d'Europe centrale, mais des Anglais et, parmi eux, certains sociétaires prestigieux. Ces séquestres mettent en jeu la crédibilité de la société à l'étranger et ceci explique certainement le silence des procès-verbaux du conseil d'administration.

La SACEM envoie le premier « formulaire C à remplir par les personnes ayant une dette envers un ennemi »¹⁸⁴ concernant les sociétaires originaires de l'URSS le 22 septembre 1941 : « En exécution de l'ordonnance du 18 novembre 1940 et de la nouvelle ordonnance du 31 juillet 1941, concernant les sujets soviétiques, nous avons déclaré les sommes revenant à nos sociétaires directs d'origine russe et dans les limites fixées par les termes de l'art. 9 de l'ordonnance du 18 novembre 1940 »¹⁸⁵. Après la répartition de janvier 1942, la SACEM remplit une nouvelle déclaration sur laquelle elle précise que « les sommes déclarées dans le présent état seront, en application des lettres reçues du *Treuhand-Und Revisionstelle im Bereich des Militaerbefehlshabers in Frankreich* datées des 30 décembre 1941 et 6 janvier 1942 [...] versées au compte » *Anderkonto 4* « à la Barclays Bank Ltd 33 rue du 4 septembre ». La procédure connaît quelques évolutions tout comme la liste des sociétaires concernés. Cette liste comporte les noms de ceux qui n'ont pas apporté la preuve qu'ils n'étaient pas sujets soviétiques (pour les émigrés russes, carte d'identité ou passeport avec le timbre « Nansen »¹⁸⁶) mais aussi celui d'un sociétaire d'origine russe déchu de la nationalité française en janvier 1942 et réfugié aux États-Unis. Le fonds AJ⁴⁰ ne comporte que cinq des

183. Arch. nat., AJ⁴⁰ 743/D.

184. Arch. nat. AJ⁴⁰ 743/D.

185. L'article 9 de l'ordonnance du 18 novembre 1940 (*Journal officiel du Gouverneur militaire pour les territoires français occupés* du 22 novembre 1940) prévoit que seuls les biens ennemis d'une valeur supérieure à dix mille francs doivent être déclarés. Pour l'ordonnance du 31 juillet 1941 contenant des dispositions complémentaires pour l'exécution de l'ordonnance concernant les propriétés ennemies, voir le *Journal officiel du Gouverneur militaire pour les territoires français occupés* du 22 août 1941.

186. Apatrides.

déclarations effectuées par la SACEM qui devait en remplir une à l'issue de chacune des quatre répartitions annuelles jusqu'à la fin de l'Occupation (soit, au total, neuf déclarations). La dernière déclaration que nous avons pu consulter dans le fonds AJ⁴⁰ date du 1^{er} février 1943. En raison de ces lacunes, toute évaluation des sommes séquestrées est rendue impossible. Signalons simplement que les cinq déclarations observées mentionnent 56 versements de droits appartenant à quinze sociétaires différents pour un montant global de 2 670 092,47 francs.

La déclaration des biens américains est à remplir sur formulaire IIIb « par les débiteurs dans les territoires occupés de la France (article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1941 relative à la déclaration des biens américains) et à déposer en quatre exemplaires à l'Office de déclaration de la propriété américaine, Paris, 16 avenue Kléber »¹⁸⁷. Comme la déclaration des droits d'auteur russes, celle des droits des sociétaires américains s'appuie sur l'ordonnance du 18 novembre 1940 à laquelle s'ajoute l'ordonnance du 22 décembre 1941 concernant les sujets américains¹⁸⁸. Néanmoins, les six sociétaires mentionnés dans les six déclarations conservées dans le fonds AJ⁴⁰ (vingt-cinq versements pour un total de 1 616 528,10 francs entre le 10 février 1942 et le 10 février 1944) ne sont pas tous originaires des États-Unis ou n'y résident pas. C'est le cas de Melville Gideon, américain domicilié à Londres, d'Igor Strawinsky, français d'origine russe venu de Paris et installé aux États-Unis, et de Darius Milhaud, français en exil outre-Atlantique - le lieu de résidence de ces deux derniers en faisant des ennemis.

Le versement à l'Office des biens ennemis en France des sommes portées au compte de la société anglaise, la PRS, avant mai 1940, et de celles destinées aux sociétaires de la société américaine, l'ASCAP, avant décembre 1941 est signalé dans le procès-verbal du conseil d'administration du 8 mars 1944. Il s'agit donc d'une mesure tardive que la SACEM conteste pendant quelque temps avant de devoir s'incliner. Les sommes réclamées sont importantes : 5 759 788,11 francs pour la PRS et 7 093 932,75 francs pour l'ASCAP, soit, au total, 12 853 720,86 francs. La SACEM obtient que cette somme soit versée en plusieurs fois : après un acompte de cinq millions de francs en avril 1944, elle doit faire des versements mensuels d'un million de francs. Seuls trois sont effectués en mai, juin et juillet 1944, pour un total de huit millions de francs.

Les documents conservés dans les archives de la SACEM permettent de suivre le processus de restitution des droits d'auteur séquestrés par les autorités allemandes entre 1940 et 1944. Les dossiers que nous avons pu consulter sont datés des années 1945 et 1946.

187. Arch. nat., AJ⁴⁰ 750.

188. *Journal officiel du Gouverneur militaire pour les territoires français occupés* du 5 janvier 1942.

Les sociétaires concernés par les séquestres, qu'ils soient en France ou à l'étranger, s'adressent à la SACEM pour récupérer les droits d'auteur qu'ils n'ont pu toucher, pour certains, depuis 1940. La société les informe que leur compte a fait l'objet d'une confiscation et établit un « état des versements effectués par la société des auteurs entre les mains du séquestre allemand »¹⁸⁹ sur lequel sont mentionnés les dates et les montants des différents versements. Elle invite ensuite les sociétaires à prendre contact directement avec l'administration des Domaines, 47 avenue de l'Opéra, service des séquestres. Cette administration n'acceptant pas les demandes de remboursement déposées par un mandataire, la SACEM ne peut intervenir pour le compte de ses sociétaires.

Si l'on en croit la lettre adressée à un sociétaire anglais le 22 mai 1945, l'argent des remboursements ne provient pas des sommes séquestrées à la SACEM et récupérées par l'Administration des Domaines, mais est prélevée « par compensation sur les sommes actuellement séquestrées en France ayant appartenu à des Allemands ou à des Italiens »¹⁹⁰.

Cette procédure a cours tout au long de l'année 1945 puis connaît une modification à la fin du premier semestre de l'année 1946. On observera tout particulièrement le cas de Darius Milhaud, sociétaire français exilé au États-Unis où il demeure jusqu'en 1947. Il prend contact avec la SACEM le 24 avril 1946. Celle-ci l'informe le 6 mai qu'à ses droits portés à son compte depuis la fin de l'Occupation, s'ajoute une somme de 146 638,96 francs qu'il pourra récupérer en s'adressant à l'administration des Domaines. Le 20 mai, il informe la SACEM qu'il a effectué cette démarche. La réponse de la société, le 3 juin 1946, montre que, entre-temps, l'administration des Domaines a pris la décision de reverser à la SACEM l'intégralité des sommes qu'elle avait été dans l'obligation de remettre aux autorités allemandes. À partir de la fin du mois de mai 1946, les sommes séquestrées entre 1940 et 1944 étant à nouveau en la possession de la SACEM, les restitutions qui n'ont pas encore été régularisées peuvent s'effectuer lors de la répartition du mois de juillet 1946 sans nécessiter une demande particulière du sociétaire.

Si les lacunes des archives de la SACEM ne permettent pas de constater effectivement la réalité de la restitution, il convient de signaler que le livret de pension de Darius Milhaud comporte, pour l'année 1946, neuf versements dont sept sont réunis par une accolade. Le montant global de ces sept versements s'élève à 7 279 francs, soit 5 % des sommes séquestrées par les Allemands¹⁹¹. Ces versements sur le livret de pension permettent d'affirmer que les sommes restituées par l'administration des Domaines ont bien été portées par la SACEM sur le compte de ce sociétaire.

189. Arch. de la SACEM.

190. Arch. de la SACEM.

191. Avec une différence inexpliquée de 52,94 francs.

Les successions

Après avoir évalué les risques de spoliation dans les domaines des droits d'auteur, des droits par voie successorale, des pensions, des sommes séquestrées par les autorités allemandes ou l'État français, il reste à examiner celui des successions des sociétaires juifs décédés pendant la période de l'Occupation, le plus souvent après avoir été déportés.

Le processus normal de régularisation des successions consiste à faire signer un acte d'adhésion à l'héritier du sociétaire décédé. Si la succession comporte plusieurs héritiers, ils doivent se faire représenter par un mandataire commun qui peut être l'un d'entre eux. Néanmoins, plusieurs cas de figure se présentent :

- Les régularisations traditionnelles : les successeurs se font connaître et signent leur acte d'adhésion ; ils deviennent les ayants droit des sommes portées sur le compte du sociétaire décédé.

- Les régularisations conflictuelles : les héritiers se font connaître mais un différent juridique relatif, par exemple, au partage de l'héritage du sociétaire les oppose. La succession sera régularisée à l'issue de la procédure judiciaire.

- Les régularisations sans successeur(s) connu(s) : la SACEM entreprend ou non des recherches. En pareil cas, son attitude est conditionnée par la nature du compte en déshérence : plus le compte est actif, plus les efforts déployés sont importants - et vice versa. La société considère qu'elle ne peut imposer à l'ensemble des sociétaires la prise en charge financière de recherches destinées à régulariser la situation de comptes peu ou pas productifs.

Avant d'examiner plus en détail les successions des sociétaires juifs déportés, il convient de faire deux remarques afin de montrer que les héritiers de sociétaires juifs sont, a priori, plus exposés que leurs confrères aux risques de non-restitution. De fait, les procédures de régularisation ne sont enclenchées qu'à partir du moment où la société est informée du décès du sociétaire. Ce renseignement ne pouvant, la plupart du temps, que provenir des héritiers eux-mêmes, les familles dont plusieurs membres ont été déportés se trouvent de facto défavorisées. De plus, lorsqu'un compte est en déshérence, quels qu'en soient les motifs, l'article 10 des statuts est appliqué : « Les droits non réclamés par les sociétaires ou leurs ayants droit seront réservés pendant dix ans à l'expiration desquels ils seront acquis au fonds de secours ».

Trois situations différentes seront décrites : les successions régularisées selon la procédure habituelle, plusieurs successions régularisées tardivement, dont il convient de signaler dès à présent que l'une d'entre elles ne concerne pas un sociétaire juif (bien que mort dans un camp de concentration en Allemagne) et, enfin, les successions non-régularisées.

Les successions régularisées

Même s'ils ont déjà été évoqués, les cas de G. I. et de G. K. peuvent être à nouveau cités. Leur mort et la régularisation de leur succession interviennent pendant l'Occupation. Rien ne permet de distinguer la procédure successorale de G. I. si ce n'est qu'elle inclut, comme pour toutes les successions des sociétaires de la SACEM entre 1942 et 1944, une déclaration d'aryanité. Il décède à Nice à l'âge de soixante-seize ans le 3 mars 1944. Sa femme signe un acte d'adhésion et une déclaration d'aryanité. Elle se voit remettre « la totalité des sommes figurant au compte, y compris le montant des pensions bloquées, M. I. étant israélite »¹⁹².

G. K., âgé de cinquante ans, meurt en octobre 1943 à Toulon. En février 1944, sa veuve signe son acte d'adhésion¹⁹³ « dans lequel elle a déclaré être d'origine israélite ». Contrairement aux instructions du 19 décembre 1941, les droits destinés à la femme de ce sociétaire décédé ne sont pas versés au crédit d'un compte bloqué en zone occupée, mais remis à un mandataire.

Nous n'avons pas trouvé d'autres situations comparables aux deux précédentes et celles que nous avons étudiées concernent, pour la plupart, des sociétaires morts en déportation. Elles sont définitivement résolues, hormis trois exceptions sur lesquelles nous reviendrons, avant 1953. Ce délai ne doit pas étonner. Il résulte des difficultés du moment, de la dispersion des héritiers lorsqu'ils n'ont pas eux-mêmes été victimes de déportation, de l'officialisation tardive du décès de certains déportés ou d'une attente désespérée. L'évocation préalable de quelques dossiers de sociétaires non juifs permettra de montrer que la prolongation du délai de régularisation ne constitue pas un signe distinctif des successions des sociétaires juifs morts en déportation.

Tous les sociétaires morts en déportation ne le sont pas systématiquement pour des motifs raciaux. Certains sociétaires sont déportés, notamment, pour faits de résistance. Leur succession peut ne pas être régularisée immédiatement à l'image de celle de R. D., mort en

192. Arch. de la SACEM.

193. Arch. de la SACEM.

déportation à Theresienstadt, qui ne connaît son issue qu'en 1960, sans qu'on puisse comprendre pourquoi. Les autres dossiers que nous avons consultés ne présentent pas le même retard mais ils sont régularisés entre 1947 et 1950. Ainsi la succession de G. L. B., alias Le Breton dans la Résistance, mort en déportation au camp de Dora, est régularisée le 23 mars 1949.

Les délais de régularisation, en ce qui concerne les sociétaires juifs, sont identiques. La succession de M. J., mort à Drancy le 5 mars 1944, est réglée le 24 juillet 1946. Celles de quatre sociétaires morts à Auschwitz, sont régularisées les 29 août 1946, 22 janvier, 9 mai et 17 juin 1947. La difficulté à produire un acte de décès est souvent à l'origine du retard sans pour autant en être la seule cause, même si, dans bien des cas, il n'est pas possible de déterminer précisément quelles sont ces difficultés. L'acte de décès de C. I., mort à Auschwitz le 12 décembre 1943, est daté du 5 juillet 1947, mais la succession, attribuée à sa veuve, n'est régularisée que le 31 mai 1949. La SACEM n'est informée du décès de S. C., mort en déportation le 15 août 1944, qu'en 1953. Les héritiers sont sa femme et ses trois enfants demeurés à Paris depuis la fin de la guerre.

D'autres situations sont beaucoup plus problématiques, ce qui n'exclut pas un traitement rapide. V. D. est déporté le même jour que sa femme. La mère et la fille d'un premier mariage de Madame D. connaissent le même sort. Une ordonnance du 21 avril 1945 désigne la seconde fille de Madame D. administratrice provisoire des biens et intérêts de sa grand-mère maternelle, de sa mère, de sa soeur et de son beau-père. La succession est régularisée le 8 mai 1946.

Comme nous l'avons écrit précédemment, la qualité du sociétaire ou la quantité de droits accumulés sur son compte détermine souvent les efforts que la société déploie pour régulariser sa succession. Les sociétaires juifs n'échappent pas à cette règle. Tel est le cas de C. O., l'un des plus importants sociétaires, en terme de droits, mort en déportation à Auschwitz. La SACEM entreprend des recherches auprès des autorités militaires françaises en Allemagne par l'intermédiaire de M. Crétin, représentant de la SACEM dans ce pays depuis 1918, contrôleur général du BIEM depuis 1935, nommé gérant de la STAGMA en 1945 avec l'accord des autorités militaires. La succession de ce sociétaire, dont les héritiers résident en Pologne, est régularisée en 1947.

De l'examen de ces successions de sociétaires juifs morts en déportation, il apparaît qu'elles ne connaissent pas un sort particulier. Reste néanmoins une question à laquelle il n'est pas possible de répondre précisément dans l'état actuel des recherches : lors de la régularisation, l'ayant droit se voit-il remettre les droits portés sur le compte du sociétaire décédé depuis la dernière répartition à laquelle il a participé de son vivant ? Au moment de la rédaction de ce rapport, les démarches

entreprises, notamment auprès des notaires ¹⁹⁴, n'ont pas encore permis de résoudre ce problème. D'autres tentatives ont été entreprises sans plus de résultats mais, comme dans les cas précédemment étudiés, aucune réclamation n'a été découverte.

Trois successions régularisées tardivement

Si les successions que nous venons d'observer ne présentent pas un caractère particulier, les trois dossiers suivants, qui concernent trois déportés, dont le dernier pour des motifs politiques, se singularisent par une régularisation tardive : 1961, 1967 et 1991. Contrairement aux précédents, les contraintes de l'article 10 des statuts leur ont été appliquées.

La succession de L. G., mort en déportation à Auschwitz le 5 avril 1942, n'est régularisée que le 12 juillet 1961, sans que l'on puisse déterminer la raison de ce retard si ce n'est qu'elle est complexe (elle rassemble six héritiers). Une note du service juridique de février 1961 précise que le mandataire est autorisé « à toucher le montant des droits de ce compte » ¹⁹⁵. Néanmoins cette somme n'est pas indiquée. Les droits cumulés entre 1942 et 1961 s'élèvent à 57 572,68 francs mais, en vertu de l'article 10 des statuts de la société qui prévoit le versement au fonds de secours des droits immobilisés sur un compte pendant dix ans, la somme réglementairement distribuée est de 34 089 francs ¹⁹⁶ (droits accumulés au cours des années 1952 à 1961). Il n'est pas possible de vérifier aujourd'hui si la société a appliqué le règlement à la lettre.

En revanche, la succession de C. G., déporté à Auschwitz le 30 septembre 1942, est mieux connue. Son héritier unique est un fils lui aussi mort en déportation (pour faits de résistance). Répondant à une demande d'une personne souhaitant rentrer en contact avec ce sociétaire, la SACEM affirme, en 1948, être sans nouvelle de lui depuis sa déportation. Pour des raisons inexplicables, la veuve du fils, après des années de silence, signe son acte d'adhésion en avril 1967 et reçoit la somme de 282,17 francs alors que les droits produits par le sociétaire

194. Le recours aux notaires, susceptibles d'avoir notifié dans les inventaires le montant des droits disponibles sur le compte du sociétaire au moment de son décès, s'appuie sur une décision du conseil d'administration, datée du 29 septembre 1942, signifiant « que désormais aucune régularisation de succession ne pourra être effectuée par acte s. s. p. [Sous seing privé]. En conséquence, quelle que soit la somme qui figure au compte du *de cuius*, et quelle que soit la moyenne annuelle de ce compte, il y aura lieu d'adresser directement les héritiers à Maître Lainé, notaire, 24, rue Lafayette à Paris ». En réalité, à partir de cette date, toutes les successions de la SACEM ne sont pas régularisées par Maître Lainé, même si de nombreuses le sont et, dans le cas contraire, même si l'intervention d'un notaire est fréquente, elle n'est pas systématique.

195. Arch. de la SACEM.

196. Sommes exprimées en anciens francs.

entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1966 s'élèvent à 7 160,82 anciens francs. L'usage de l'article 10 est ici manifeste.

Il l'est tout autant dans le cas de J. P., mort en déportation à Mauthausen mais, il convient de le préciser, pour des motifs non-raciaux. Sa présence dans cette étude permet néanmoins de montrer, d'une part, que les successions non-régularisées ne sont jamais définitivement oubliées, et, d'autre part, que les difficultés signalées concernant plusieurs successions de sociétaires juifs morts en déportation ne leur sont pas spécifiques. De plus, elle offre un aperçu des dispositions prises à l'issue de la guerre par la SACEM à l'égard des conjoints de ses sociétaires déportés. Pour des raisons inconnues, la femme de J. P. prend contact avec la SACEM en 1990 et demande à toucher les droits de son mari. Dans ses courriers, elle affirme que la SACEM avait accepté, entre 1945 et 1947, de lui laisser toucher les droits de son mari alors que la succession, faute d'acte de décès, n'était pas encore régularisée. Compte tenu de cette situation, que nous avons rencontrée par ailleurs, il n'est pas possible de déterminer précisément quel est le montant des sommes en déshérence entre 1945 et 1990. Si l'on fait abstraction des prélèvements effectués par la veuve de ce sociétaire entre 1945 et 1947, les droits portés sur le compte s'élèvent à 5 048,26 nouveaux francs dont 4 134,49 pour la période 1981-1990. Cette somme de 4 134,49 francs est néanmoins supérieure à celle perçue réellement par M^{me} P. (3 626,81 francs).

Les successions non-régularisées des sociétaires morts en déportation

Étant donné la nécessité pour les héritiers, en règle générale, de se faire connaître auprès de la SACEM pour recueillir la succession, ce qui peut parfois constituer une difficulté majeure, il importait de vérifier si toutes les successions des sociétaires juifs morts en déportation avaient été régularisées. L'étude portant sur un nombre de cas limité, il était possible de confronter le fichier des déportés réalisé par le CDJC et la liste des successions non-régularisées de la SACEM dont nous avons extrait tous les noms des sociétaires décédés entre le 1^{er} janvier 41 et le 31 décembre 1945 ainsi que tous ceux dont la date du décès n'est pas connue par la société (les deux fichiers faisant apparaître les dates de naissance, le problème des homonymies ne se posait pas).

De cette mise en parallèle, il ressort que les successions non-régularisées de sociétaires juifs morts en déportation, sauf erreur ou omission, sont au nombre de quatre. En l'absence de démarches des éventuels héritiers, ces successions sont en déshérence depuis une date inconnue pour la première, depuis 1943 pour les deux suivantes et depuis 1944 pour la dernière. Il n'est pas possible de déterminer la façon dont la société a pris connaissance de la date du décès de F. O. En

revanche, celle des décès de R. D. et de M. M. résulte d'une campagne de recherche (opération que la SACEM organise périodiquement) effectuée, dans le premier cas en 1972 et dans le second en 1996, et qui a conduit la société à interroger la mairie du lieu de naissance de ces sociétaires. Néanmoins, si cette recherche permet de mettre à jour le fichier informatique de la SACEM, il ne permet pas pour autant de retrouver les héritiers et de régulariser les successions.

Les titulaires des quatre comptes en déshérence sont morts à Auschwitz. Leurs catalogues sont relativement modestes : celui de R. B. compte environ cinquante titres, celui de M. M. vingt-sept et celui de F. O. une dizaine. Le catalogue de R. D. est plus important et comporte cinq déclarations effectuées pendant l'Occupation, entre le 21 février 1941 et le 11 novembre 1943. Les droits de ces quatre sociétaires sont à l'image de leurs catalogues. Néanmoins, en ce qui concerne M. M., il n'est pas permis d'évaluer les droits générés par ses oeuvres avant 1971. Depuis cette date, aucun droit n'a été porté sur son compte. Les droits inscrits sur le compte de R. B. entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1998 s'élèvent à 114,34 nouveaux francs ; aucun mouvement n'a été enregistré depuis 1957. Les droits accumulés sur le compte de R. D. depuis le 1^{er} janvier 1944 se montent à 19,82 nouveaux francs (pas de mouvement depuis 1955). Ceux enregistrés sur le compte de F. O., qui n'a déclaré qu'une dizaine d'oeuvres à la SACEM depuis son adhésion en 1933, s'élèvent, depuis le 1^{er} janvier 1944, à 954 nouveaux francs. Depuis 1952, ce compte n'a connu qu'un seul mouvement (3,27 francs en 1993).

À ces quatre sociétaires, vient peut-être s'ajouter G. L., adhérent depuis le 28 avril 1913, sans date de décès connue et sans succession. Le doute résulte du fait que le fichier établi par le CDJC mentionne un déporté dénommé G. L. dont la date de naissance (27 mars 1882) est différente de celle du sociétaire de la SACEM mais très proche (9 mars 1882). La fiche sur laquelle sont indiqués ses droits entre son inscription à la SACEM et 1971 n'a pas été retrouvée. Depuis cette date, son compte n'a connu qu'un seul mouvement (45,30 francs en 1984).

Enfin, il convient d'évoquer le sort d'A. D., commissaire renvoyé en décembre 1940, mort à Paris le 21 septembre 1943 à l'âge de 73 ans et dont la succession n'a pas connu de régularisation depuis son décès (tout comme à la SACD). Entre le 1^{er} janvier 1944 et le 31 décembre 1998, les sommes portées sur son compte s'élèvent à 1 531,25 nouveaux francs. Ce compte n'a connu qu'un seul mouvement depuis 1947 (3,06 francs en 1969).

Conclusion

Les recherches que nous avons menées entre les mois de juillet et novembre 1999 ont permis d'aborder un domaine qui n'avait jamais fait l'objet d'une étude. Aucun ouvrage n'est consacré au droit d'auteur autrement que sous son aspect juridique. La SACEM et les autres sociétés d'auteurs françaises n'ont pas donné lieu à des travaux historiques. La situation des sociétés d'auteurs françaises pendant la seconde guerre mondiale a été tout autant ignorée.

L'exemple de la SACEM laisse entrevoir que les cinq sociétés d'auteurs françaises ne se sont pas singularisées et ont exploré toutes les formes de l'accommodement avec les autorités allemandes et l'État français. En ce qui concerne plus spécifiquement la SACEM, deux périodes doivent être distinguées. La première (juin 1940 à septembre 1942) est celle qui voit le conseil d'administration élu en mai 1940 évoluer dans un contexte particulièrement difficile : il est simultanément confronté aux risques de dissolution liée à la mauvaise situation économique, aux pressions allemandes, aux critiques internes, aux vellétés réformistes de l'État français et à l'adaptation de la réglementation de la société aux lois antisémites. L'analyse du comportement de la SACEM au cours de cette période doit tenir compte de ces différents facteurs auxquels vient s'ajouter l'ambition personnelle du président du conseil d'administration.

La seconde période commence avec la destitution du conseil d'administration présidé par Stéphane Chapelier en septembre 1942 suivie de la création du Service central de perception inauguré le 1^{er} décembre 1942. Dès lors, la SACEM est une société nationalisée sous le contrôle du ministère des finances. C'est aussi, malgré les conditions difficiles, le début d'une période de transformations importantes. Néanmoins, celles-ci s'opèrent dans un climat plus serein que dans la période précédente et alors que les recettes croissent de manière significative.

Créé par la loi du 30 novembre 1941, le Comité professionnel ne voit le jour qu'en avril 1942 et ne commence à prendre des décisions significatives qu'après l'éviction du conseil d'administration présidé par Stéphane Chapelier en septembre 1942. Son influence sur l'adaptation de la société aux lois antisémites édictées par les autorités allemandes et l'État français entre octobre 1940 et avril 1942, est, par conséquent, inexistante. Il fait partiellement respecter les directives du 19 décembre 1941 imposées par le CGQJ mais, parallèlement, laisse la SACEM distribuer des secours financiers aux sociétaires juifs.

Sans que l'on puisse mesurer précisément sa portée et sans qu'elle exclut les gestes déloyaux, l'entraide corporative a été une réalité. Les secours en sont un exemple. En dehors du cadre de la SACEM, les stratégies mises en place pour préserver des maisons d'éditions

musicales de l'aryanisation économique en sont un autre : citons notamment la maison Beuscher sortie du champ d'application de la loi grâce à l'administrateur provisoire (François Hepp), les maisons Masspacher et Vianelly vendues à des acheteurs complaisants, la maison Enoch sauvagée par l'éditeur Henry Lemoine¹⁹⁷.

Il convient néanmoins de rappeler que ces gestes de solidarité trouvent leur justification dans le harcèlement permanent dont l'ensemble des juifs sont victimes entre 1940 et 1944. Sur le plan professionnel, les interprètes sont particulièrement visés par les autorités allemandes et l'État français avant même la loi du 6 juin 1942. En revanche, seule une interprétation par le CGQJ de cette loi permet d'interdire la diffusion sur scène des oeuvres des auteurs et compositeurs juifs. En théorie, la radiodiffusion d'oeuvres de créateurs juifs est rejetée dès 1941 par le CGQJ. Néanmoins, cette interdiction, si elle s'applique aisément à la figure emblématique de Darius Milhaud, est soumise aux limites imposées par l'absence d'une liste des créateurs juifs. Dans ce domaine, la SACEM ne semble pas avoir déployé beaucoup d'efforts pour satisfaire la demande de la Radiodiffusion nationale transmise par le CGQJ. Ces limites ont pour première conséquence de ne pas priver totalement les créateurs juifs de droits d'auteur. À ces droits, s'ajoutent ceux issus de la répartition retardée des sommes perçues par la SACEM en 1939 et 1940 et ceux issus des pays ayant gardé un lien avec la France.

L'impossibilité de dresser une liste des sociétaires juifs résulte de l'inefficacité, volontaire ou non, des moyens utilisés pour faire remplir le certificat d'aryanité réclamé le 17 novembre 1941 par la SACEM à ses sociétaires. Cette mesure précède l'introduction, finalement annulée, d'une réglementation particulièrement restrictive qui prévoyait le versement sur un compte bloqué de tous les droits d'auteur destinés aux sociétaires juifs.

Considérés comme des honoraires et non comme des revenus, les droits d'auteur peuvent être librement versés aux sociétaires juifs en vertu de la réglementation définie par le CGQJ le 19 décembre 1941. En revanche, les pensions et les droits par héritage sont considérés comme des revenus qui doivent être versés sur un compte bloqué. On peut néanmoins constater que la SACEM n'a que partiellement appliqué cette mesure : si elle ne verse pas les droits par héritage et les pensions aux sociétaires, elle les conserve, faisant ainsi fonction de séquestre. La procédure de restitution s'en trouve d'autant plus facilitée. Elle ne diffère pas de celle employée pour restituer les sommes restées sur les comptes des sociétaires dans l'impossibilité de venir les percevoir pendant la période de guerre. Néanmoins, dans ce domaine, les sources sont limitées.

197. Voir les dossiers d'aryanisation de ces maisons d'éditions musicales, Arch. nat., fonds AJ^m.

À l'inverse, une documentation importante permet de bien analyser le processus de restitution des droits d'auteur considérés comme biens ennemis et séquestrés par les Allemands. Après un passage par l'administration des Domaines qui se charge momentanément de les restituer, les sommes sont récupérées par la SACEM qui les reporte sur les comptes de ses sociétaires.

Tout comme le versement des droits d'auteur séquestrés, les successions des sociétaires juifs ne font pas l'objet d'un traitement particulier même si elles pâissent des retards dûs à l'établissement officiel du décès. Néanmoins quatre - voire cinq - successions de sociétaires juifs morts en déportation demeurent, aujourd'hui, en déshérence.

Parmi les mesures coercitives prises à l'égard des sociétaires juifs, le volet financier occupe une place importante. Néanmoins, il convient de rappeler qu'il s'inscrit dans un processus. La réglementation du 19 décembre 1941 avait été précédée de l'éviction des administrateurs et commissaires juifs, puis de celle des agents (et des employés ?) et de l'interdiction de participer à toute production cinématographique. Elle est suivie de l'interdiction faite aux juifs d'utiliser un pseudonyme. Quels qu'en soient ses effets directs, ce processus, qui s'inscrit dans le prolongement d'une politique xénophobe développée depuis 1933, constitue l'un des éléments d'un ensemble de contraintes dont les conséquences sont souvent fatales.

À la Libération, la situation des sociétaires juifs ne fait pas l'objet d'interventions spécifiques lors des séances du conseil d'administration ou des assemblées générales auxquelles, dans les deux cas, des sociétaires juifs assistent après avoir vécu cachés pendant plusieurs années. En revanche, le sort des sociétaires morts en déportation est évoqué après la demande des héritiers de Georges Le Beuve, résistant mort au camp de Dora, qui souhaitent ériger un médaillon à sa mémoire dans le hall du siège de la SACEM. Le conseil d'administration se montre réticent dans la mesure où il préfère, plutôt qu'un hommage individuel, « réaliser un projet d'ensemble »¹⁹⁸. Quelques jours avant le 11 novembre 1946, une plaque destinée à commémorer le nom des sociétaires disparus pendant la guerre est installée dans le hall d'entrée du siège de la SACEM rue Chaptal. Complétée à plusieurs reprises (en novembre 1946 tous les décès ne sont pas encore connus), cette plaque mentionne cinquante-cinq noms parmi lesquels on peut relever ceux d'au moins quinze sociétaires juifs morts en déportation. Par ailleurs, dans le *Bulletin de la SACEM* n° 94¹⁹⁹, la nécrologie indique trois sociétaires morts en déportation avec la mention : « mort pour la France ».

Au terme de cette étude, il n'est pas inutile de rappeler qu'elle se fonde sur des sources lacunaires. Dans le temps qui nous était imparti,

198. Procès-verbal du conseil d'administration du 31 juillet 1946, Arch. de la SACEM.

199. *Bulletin de la SACEM*, n° 93 et 94, exercices 1946-1947 et 1947-1948, 245.

nous avons bien sûr concentré nos efforts sur la SACEM. Néanmoins, l'exemple des recherches effectuées à la SACD et les documents consultés à la SGDL, à la SDRM et au BIEM tendent à démontrer qu'une recherche élargie à l'ensemble des sociétés d'auteurs françaises pourrait permettre d'affiner les résultats de ce travail.

Pour autant, les archives de la SACEM ne doivent pas être négligées. Les centaines de pochettes que nous avons consultées ne représentent qu'une petite partie des 12 500 concernées par la période 1940-1944. Par ailleurs, il convient de signaler que cette étude sur la situation des sociétaires juifs de la SACEM nous a permis de fréquenter des archives qui constituent un patrimoine irremplaçable. Outre les pochettes et les déclarations, dont la conservation est bien assurée dans les archives de Châteaudun, les catalogues et le fichier manuel des oeuvres sont des instruments de travail d'une valeur inestimable que l'informatisation pourrait conduire à négliger. Le préjudice n'affecterait pas que les auteurs et les compositeurs dont les oeuvres sont amenées, parfois après un long silence, à connaître un nouveau souffle. Il priverait la recherche d'un patrimoine dont la mise en valeur et l'accessibilité peuvent devenir la meilleure protection.

Conclusion de la Mission

L'exemple de la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) illustre comment les cinq sociétés d'auteurs françaises ont pratiqué pendant l'Occupation toutes les formes d'accommodement avec les autorités allemandes et l'État français.

Les maisons d'éditions musicales appartenant à des Juifs sont en effet placées sous administration provisoire dans le cadre de l'aryanisation économique. Les éditeurs juifs n'ont plus le pouvoir de toucher leurs droits issus de l'édition. La musique juive est interdite, mais encore faut-il pouvoir l'identifier. Un document, intitulé *Musikjuden* répertorie les musiciens juifs, mais ne comporte que deux Français : Paul Dukas (mort en 1935) et Darius Milhaud (exilé aux États-Unis).

La SACEM est, en juin 1940, confrontée aux risques de dissolution liés à la mauvaise situation économique, aux pressions allemandes et à l'adaptation de la réglementation de la société à la législation antisémite qu'elle essaie de mettre en oeuvre. La mise en place des mesures spécifiquement destinées aux sociétaires juifs permet de mesurer l'ampleur des spoliations.

En 1941, sous l'impulsion du Commissariat général aux questions juives, les sociétaires remplissent un certificat d'aryanité. Seule une minorité accepte d'y répondre et la menace de la suspension du paiement des droits pour ceux des sociétaires qui refuseraient de répondre n'est pas suivie d'effets. Son application suppose, en effet, surtout pour les petites sommes, une surcharge de travail administratif. Pour autant les sommes dues aux auteurs juifs doivent être versées sur un compte bloqué.

Ces sommes ont-elles été versées aux sociétaires ou ayants droit après la guerre ?

Au terme de cette étude, la Mission est en mesure d'apporter des éclaircissements sur le sort des droits des auteurs désignés comme Juifs. Les lacunes des archives de la SACEM (notamment en matière de comptabilité), constatées à plusieurs reprises, ont entravé la recherche mais ne sont pas un obstacle absolu à l'établissement d'un bilan. Tout en prenant les précautions d'usage, il est désormais possible de décrire l'attitude de la SACEM vis-à-vis de ses sociétaires juifs pendant et à l'issue de l'Occupation.

Lorsque les Allemands s'installent à Paris, la SACEM est, depuis une décennie, dirigée par des sociétaires qui font des étrangers, jugés trop nombreux dans la société, leur cible. Leur xénophobie les conduit à mettre en place des dispositions à caractère discriminatoire.

Parallèlement, ils sont particulièrement attirés par le modèle allemand d'organisation des sociétés d'auteurs mis en place à partir de

1933. Les relations entre les dirigeants de la SACEM et de la STAGMA ne sont pas simplement courtoises, elles sont amicales.

Après juin 1940, l'établissement de bonnes relations avec les autorités allemandes et l'État français devient une priorité. L'heure est à la réforme et le président du conseil d'administration, Stéphane Chapelier, nourrit de grandes ambitions. Inspiré par les modèles allemand et italien, il souhaite promouvoir une réforme de la législation sur le droit d'auteur et constituer une société unique dont il ne refuserait pas la présidence.

Dans un tel environnement, la « question juive » apparaît comme un problème subalterne. La politique définie par Stéphane Chapelier prédomine. Un administrateur et six commissaires sont sommés de se démettre de leur fonction en vertu du statut des Juifs d'octobre 1940 qui ne faisait pas référence aux sociétés d'auteurs et compositeurs. Plus dramatique est le sort des employés privés de leur emploi sans ménagement. Ce sont les principales victimes des adaptations de la législation antisémite.

Invitée à régler le versement des droits d'auteur par le Commissariat général aux questions juives, la société n'y voit que des complications.

Les efforts de la SACEM pour éclaircir la portée des mesures définies initialement par le CGQJ au début du mois de novembre 1941 sont finalement rendus inutiles par les nouvelles directives adressées par cet organisme le 19 décembre 1941 à la Société des gens de lettres puis à l'ensemble des sociétés d'auteurs : les droits d'auteur peuvent être librement versés.

L'application de ces mesures par la SACEM ne fait pas de doute. Les droits d'auteur sont librement versés à tous les sociétaires en situation de venir les recevoir.

Toutefois, une restriction s'applique : elle concerne les droits par héritage et les pensions qui doivent être versés sur un compte bloqué. Néanmoins, l'étude montre que ces versements n'ont pas été effectués et que la SACEM a fait fonction de séquestre.

À la Libération, plusieurs problèmes découlant de l'Occupation et du sort réservé aux Juifs pendant cette période sont posés. C'est dans cette partie de l'étude que les lacunes des archives, notamment des pièces comptables, se sont avérées les plus préjudiciables. Néanmoins, les éléments de réponse avancés convergent. Ils permettent de penser que la SACEM s'efforce de résoudre les problèmes de tous ses sociétaires. Rien ne fait obstacle à ce que les sociétaires cachés, partis à l'étranger ou déportés qui ont échappé à la mort retrouvent leurs droits d'auteur à leur retour. Les sommes séquestrées issues des droits par héritage et des pensions sont restituées. Les droits des sociétaires, considérés comme ennemis, qui avaient été séquestrés par les Allemands sont rendus par les Domaines ou reversés sur les comptes. Les successions sont régularisées

selon la procédure habituelle. Seules quatre ou cinq successions - aucune ne dépassant mille francs - de sociétaires juifs morts en déportation demeurent, aujourd'hui, en déshérence.

Ainsi, les droits des auteurs définis comme Juifs n'ont pas été spoliés de façon systématique. Toutefois, compte tenu des archives disponibles, il est impossible d'apporter la preuve absolue que les droits de tous les auteurs redevenus sociétaires à la Libération ont été versés dans leur totalité.

Il appartiendra à ceux qui souhaiteraient voir leur situation particulière faire l'objet d'une étude approfondie d'adresser une demande à la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation. La SACEM devra mettre à la disposition de cette commission tous les documents nécessaires.